DU SUICIDE

DE L'AIDE ET DE LA PARTICIPATION AU SUICIDE D'AUTRUI

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DU SUICIDE

de l'Aide et de la Participation au Suicide d'autrui

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÈS SCIENCES JURIDIQUES

présentée et soutenue le Mercredi 18 Janvier 1928, à 11 heures

PAR

M. COQUELIN DE LISLE (Antonin)

JURY { MM. CHAUVEAU, Professeur, Doyen, *Président.*
TRASBOT, Professeur.
LENOAN, Professeur.

RENNES
IMPRIMERIE G. VATAR
7, Rue des Francs-Bourgeois
—
1928

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MON PÈRE

A MA MÈRE

En témoignage de ma gratitude
et de ma bien sincère affection.

AU PROFESSEUR CHARLES BLONDEL

En témoignage de ma reconnaissance.

INTRODUCTION

Sujet vaste et difficile à comprimer, problème dans lequel se concentrent la sociologie, la morale, le bien-être social. Autant de points de vue qu'il serait intéressant d'examiner si nous entreprenions l'étude générale du suicide.

Mais, notre intention est tout autre.

Nous plaçant sur le terrain juridique et considérant qu'une législation sur le suicide est nécessaire, étant donnés les progrès considérables et effrayants de ce fléau social, nous nous proposons d'étudier au point de vue pénal les différentes formes et manifestations du suicide. Car « on peut affirmer que le suicide a généralement été l'objet d'une réglementation juridique. Tantôt il est prescrit, tantôt il est réprouvé, tantôt « l'interdiction dont il est frappé est formelle, tantôt elle comporte des « réserves et des exceptions. Mais il n'a jamais dû rester indifférent au « droit ; c'est-à-dire qu'il a toujours eu assez d'importance pour attirer « sur lui les regards de la conscience publique (1). »

C'est précisément vers elle, que nous nous tournons pour dénoncer le danger qui menace la société. Oui ou non, le suicide est-il une solution ? Il ne suffit pas de poser la question comme l'a fait récemment la « Revue surréaliste » pour la résoudre d'une manière plus ou moins fantaisiste. Le sujet est d'une importance telle qu'il mérite la plus grande attention. Et c'est pourquoi avant toute étude juridique il est nécessaire, en une étude rapide, de traiter le suicide d'un point de vue général.

Ce sera le but de notre introduction.

(1) DURKEIM, *Du Suicide.*

Qu'est-ce que le suicide ?

Nous proposons du suicide la définition suivante :

C'est un acte de désespoir généralement accompli par la victime elle-même dans l'intention de se donner la mort.

Ce qui nous permet de distinguer les éléments du suicide qui sont au nombre de trois :

Le désespoir, l'intention de mourir et l'acte matériel qui la réalise.

Le malheureux qui, las de vivre, voit dans la mort la fin de ses ennuis, n'est guidé que par le désespoir. Il ne peut trouver en lui de raisons suffisantes pour l'arrêter sur la pente fatale.

Et c'est précisément ce qui sépare le suicide du sacrifice. Tandis que dans un cas la victime est animée de sentiments nobles et généreux, dans l'autre elle n'obéit qu'à des mobiles inqualifiables. Peut-on dire que le soldat volontaire pour une mission qu'il sait dangereuse a eu l'idée de mettre fin à ses jours ; et pourra-t-on avancer que les bourgeois de Calais venant la corde au cou devant le Roi eurent l'idée du suicide ? Guidés par une seule pensée, généreuse et belle, ils n'avaient en vue que le bien de la collectivité. Dans le suicide au contraire, nous ne trouvons qu'un égoïsme profond de nature à isoler du monde extérieur, un être soucieux avant tout de se décharger d'un fardeau qui le gêne.

Et cette idée le poursuit constamment : l'intention de se donner la mort autre élément du suicide, se manifeste d'une façon très nette. Tous les actes antérieurs au suicide en sont autant de manifestations formelles : la victime n'aura rien négligé pour mener à bien le projet qu'elle a formé. Bien sonvent même elle aura réglé d'une façon minutieuse tous les détails de ses funérailles toutes les modalités de sa succession. Ici, pas d'aléa, pas de risque à courir ; l'insensé qui a résolu de se frapper sait parfaitement quelle en sera la conséquence.

Et ceci encore différencie nettement le suicide de ces actes de dévouement et de courage où les dangers de mort quoique nombreux laissent cependant à l'individu quelques chances de salut. L'homme qui se prête à une transfusion de sang n'ignore pas tous les dangers de l'opération, mais il espère également en la vigueur de sa constitution et en l'adresse du praticien. Aussi pouvons-nous dire que le suicide est déjà nettement caractérisé par le désespoir et l'intention de mourir ; ce

sont là deux éléments essentiels du suicide, mais insuffisants cependant à le définir entièrement puisqu'il nous faut connaître la manière dont l'acte sera accompli.

D'une façon générale le suicide est le meurtre de soi-même. La victime s'est donné la mort sans l'assistance d'un tiers, l'acte matériel a été commis par elle. Mais si cette forme du suicide est la plus répandue, si même on a tendance à la considérer comme la seule manifestation de ce crime, il est des cas où cependant la victime peut demander le concours d'un tiers pour mettre un terme à ses jours. Elle aura donné l'ordre, elle aura fait la prière de la débarrasser d'une vie qu'elle ne voulait plus supporter. Il n'en restera pas moins que l'intention de mourir sera toujours à la base du drame et que toujours on se trouvera en présence d'un suicide. L'intervention d'un tiers ne peut changer la qualification de l'acte puisque la volonté de la victime est la même dans les deux cas.

Le suicide étant défini, les éléments qui le composent étant mis en lumière, il importe de connaître les facteurs et les causes qui l'ont déterminé.

Nous verrons ensuite quels sont ses effets et ses progrès.

Il convient tout d'abord d'écarter l'opinion suivant laquelle la folie serait à la base de tout suicide. « L'homme, dit Esquirol, n'attente à ses jours que lorsqu'il est dans le délire et les suicidés sont des aliénés ». Ainsi d'après cet auteur dont la citation reflète bien la pensée de nombreux spécialistes comme Ferri, Garoffolo et Schopenhauer, le suicide offrirait tous les caractères de l'aliénation mentale. Comment, en effet, se peut-il qu'un homme puisse délibérément et de sang-froid mettre fin à ses jours ; l'instinct, l'amour de la vie ne sont-ils pas assez puissants pour combattre et repousser une telle idée. Il semble que le suicidé, inconscient et incapable de saisir la portée de son acte, ait agi sous le coup d'une folie nettement caractérisée.

Il résulte, hélas, des travaux et des statistiques effectués par d'éminents auteurs tels Durkeim et le Docteur Lisle, que la folie n'a rien de commun avec le suicide. Durkeim, en particulier, a démontré que de nombreux suicides ne relèvent pas de la folie. Bien plus, ajoute-t-il « le suicide et la folie n'obéissent pas aux mêmes lois ». Tandis que le suicide est plus développé chez les hommes, la folie se rencontre davantage chez les femmes ; là où le nombre des suicides est le plus grand, les cas de folie sont les plus rares. La Saxe en fournit un remarquable

exemple. Au reste, si nous consultons les statistiques des années 1910 à 1920, nous voyons que sur 78.839 suicides, 14.530 seulement ont leur source dans la folie. Soit, le quart environ du nombre total des suicides, proportion également admise par le Dr Socquet, dans son étude sur les rapports du suicide et de la folie. Ce qui permet de penser que les trois quarts des suicidés agissent dans la plénitude de leurs facultés mentales et sont ainsi susceptibles de supporter toutes les conséquences de leur acte.

Ces points acquis, il convient, en une étude très rapide, d'indiquer les principaux facteurs du suicide en nous efforçant de souligner leur importance respective.

I. — Facteurs du suicide.

Nous en examinerons quatre, à savoir : l'hérédité, la température, l'imitation, l'alcoolisme.

I. *L'hérédité.* — Les cas de suicides héréditaires sont si rares et cependant si curieux qu'il est difficile de dire si l'hérédité est, au même titre que la température par exemple un des facteurs du suicide. D'autant que les auteurs sont divisés sur la question.

Les uns avec Durkeim et le Dr Lisle n'admettent pas l'hérédité du suicide ; d'autres avec Mandesley, Brière de Boismont et Sighele, pensent au contraire que l'hérédité joue un grand rôle dans le développement du suicide. Mandsley en particulier dans ses « Leçons de médecine légale à Londres », est persuadé que « la propension du suicide s'acquiert par l'hérédité comme certains tics qui se retrouvent chez les membres d'une même famille. Elle peut bien demeurer latente et assoupie tant que l'individu a la vigueur et la santé, mais que l'énergie de ses nerfs soit épuisée, que la tonicité de son système soit affaiblie pour une cause quelconque, alors la tendance funeste entre en activité et peut se développer et acquérir une force convulsive ».

Durkeim, de son côté, se basant sur ce fait que la femme soumise comme l'homme aux lois de l'hérédité se suicide très peu, rejette l'hérédité comme cause du suicide. Si, dit-il, l'hérédité devait être retenue comme ayant une influence sur le suicide, le nombre des victimes devrait être le même dans les deux sexes ; or, une égale proportion est loin d'être atteinte. Au reste, l'hérédité apparaît de bonne heure chez l'individu et point n'est besoin d'un affaiblissement de son état pour en remarquer les effets.

Concluons donc en disant qu'il n'y a pas de relation certaine entre le suicide et l'hérédité et que le suicide héréditaire est très rare.

II. *La température.* — Il en est autrement des saisons dont les effets se font spécialement sentir ainsi que le révèlent les statistiques. L'on remarque, en effet, que la fin du printemps et le début de l'été sont particulièrement propices au suicide : sur 87.278 cas, 34.064 (1) se placent dans les mois de mai-juin-juillet et août, soit une proportion variant entre le tiers et la moitié du nombre total des suicides. Bien plus, si l'on compare le nombre des suicides échelonnés sur ces quatre mois, on voit qu'il croît jusqu'en juillet pour légèrement diminuer au mois d'août, constatation qui nous autorise à penser que les mois de juin, juillet, sont les plus favorables au suicide.

Il importe d'en rechercher la cause et d'essayer de concilier les diverses théories émises à ce sujet. C'est qu'en effet, les quelques auteurs qui ont traité la question ont abouti à des conclusions différentes.

Deux d'entre eux, Morselli et Durkeim, ont nettement marqué les tendances actuelles.

Le premier explique le développement des suicides à la belle saison par l'excès de force accumulée dans notre organisme. A cette époque, par suite de la chaleur extérieure, notre corps conserve la même température sans grande consommation. Il résulte de ce fait un excédent de forces dont l'emploi doit nécessairement être trouvé et c'est précisément ces disponibilités qui déterminent le suicide.

En fait, cette explication, fort séduisante dès l'abord, ne peut être retenue si l'on considère que le nombre des suicides est infiniment moindre dans les pays du Midi que dans les régions du Nord. De plus, pourquoi donc admettre que cet excédent de forces soit nécessairement employé et absorbé par le suicide. Cette activité nouvelle ne pourrait-elle pas se manifester de diverses façons ? Le crime contre les personnes, la folie, le travail ne sont-ils pas au même titre que le suicide comme autant de résultantes possibles de ces disponibilités. Il y a tout lieu de le penser.

Voilà pourquoi Durkeim, s'appuyant sur des constatations bien souvent répétées, affirme que la température n'a aucune action sur la propension du suicide, puisque le mois d'août qui est généralement le plus chaud de l'année n'a pas le maximum de suicide. Pour lui il y a une relation certaine entre la marche du jour et le suicide : les suicides

(1) Suicides échelonnés sur une période de huit ans : 1905 à 1913.

augmentent et se multiplient au printemps, époque où les journées sont les plus longues et diminuent pendant les mois d'hiver dont les journées sont très courtes. L'on peut constater, en effet, que les suicides atteignent en juillet une fréquence inconnue jusqu'alors pour tomber en décembre d'une façon très sensible. C'est que l'individu apte au suicide met constamment son idée à exécution en plein jour, choisissant de préférence l'instant où les relations et les affaires sont le plus intenses, en particulier de 11 à 16 heures.

Ainsi Durkeim admet que la durée du jour a une influence certaine sur le suicide.

Devons-nous nous arrêter à son opinion. Il semble que non, car il convient de remarquer que le nombre des suicides n'est pas le même dans le Nord que dans le Midi, régions où cependant le soleil se lève et se couche sensiblement aux mêmes heures. De plus, s'il est vrai que l'individu qui a résolu de se suicider désire accomplir son acte en plein jour, pourquoi affirmer qu'il se frappera à cette époque de l'année où la journée est la plus longue. Il y a tout lieu de penser que les journées de 8 à 9 heures sont largement suffisantes à la perpétration du suicide.

Aussi rejetant la thèse admise par Durkeim comme nous avons écarté l'explication donnée par Morselli, sommes-nous porté à croire que le printemps est particulièrement favorable au suicide par suite du changement subit de température qui, de modérée et douce, devient forte et chaude. Il semble qu'au contact des premières chaleurs, notre organisme abattu et fatigué par une température à laquelle il n'était pas habitué, n'a plus la force de résistance nécessaire pour réagir. Et c'est alors, que poussé par les mobiles les plus divers, las de vivre et de lutter, l'individu s'abandonne aux pires excès. Une preuve nous en est donnée par ce fait que les suicides des Européens nouveaux venus dans les colonies Africaines se font excessivement nombreux. Aussi est-il possible d'expliquer la propension printanière du suicide par les troubles occasionnés dans notre organisme par l'apparition des premières chaleurs (1).

(1) On serait peut-être tenté d'expliquer la fréquence du suicide au début de l'été par l'excitation génésique. La recrudescence du suicide à une époque où notre organisme est particulièrement sensible serait de nature à fonder pareille hypothèse.

Il nous semble cependant que les rapports entre le suicide et l'excitation génésique ne sont pas certains.

L'on sait, en effet, que les hommes se suicident beaucoup plus que les femmes. Sur 100 suicidés, il y a 25 femmes et 75 hommes. Si l'excitation génésique avait une influence sur la propension du suicide, la proportion du 1/4 au 3/4 serait bien forte.

D'autre part, on remarque que la fréquence des suicides est particulièrement

III. *L'imitation.* — Que penser maintenant de l'imitation comme facteur du suicide. Si nous avons admis que la température favorise et facilite le suicide, est-il vrai de dire que l'imitation contribue d'une façon malheureuse à son développement. On serait tenté de le croire si l'on se reporte aux exemples nombreux qui ont illustré le siècle dernier (1).

Il semble qu'on se trouve ici en présence de cas fort intéressants de nature à démontrer que l'imitation a une grosse influence sur le suicide. Aussi serions-nous disposé à l'admettre si nous ne devions remarquer que la plupart des suicides se reproduisent dans le même lieu et dans le même temps. Or, l'imitation, en général, est constante ; l'homme a tendance à répéter les mêmes actes dans les circonstances les plus diverses comme dans les endroits les plus variés. Peut-on croire dans ces conditions que l'imitation soit un facteur du suicide alors qu'il est nécessaire qu'un événement donné ait lieu ou qu'un endroit précis soit désigné pour que le suicide se réalise.

Ne serait-il pas préférable de dire que tel lieu est favorable au suicide, que telle circonstance lui est propice ? Il serait d'autant plus raisonnable de le penser que l'adulte n'est guère enclin à renouveler les actes de ses semblables.

Il y a cependant lieu de constater que certaines périodes sont particulièrement marquées par un nombre inusité de suicides et que bien souvent cette crise englobe une région tout entière. C'est ainsi qu'en juillet dernier, on signalait qu'à Constantinople, les suicides avaient augmenté d'une façon inquiétante, surtout parmi les jeunes gens : 275 d'entre eux s'étaient donné la mort en l'espace d'une semaine. Ici il n'y avait pas imitation, mais contagion : le suicide devenait épidémique. Poussés par un concours de circonstances malheureuses, qu'il s'agisse de crises économiques ou d'événements inattendus, ces individus se créaient une mentalité anormale favorable au suicide.

Aujourd'hui, la contagion du suicide est généralement admise. Moreau de Tours voit dans la recrudescence du suicide « une véritable épidémie « toujours croissante, qui, si on ne prend pas des mesures énergiques « pour la combattre, atteindra des proportions désastreuses ». Le Docteur Ebrard s'exprime également en ces termes : « Il est des périodes où « la sensibilité est exaltée, pervertie par un grand nombre d'impressions

grande chez les hommes de plus de 60 ans. Il serait normal, si l'on admettait une relation entre le suicide et l'excitation génésique de constater que l'individu met fin à ses jours à l'époque de sa pleine maturité, soit de 25 à 45 ans.

(1) Lord Castelreagt se jetant dans le Vésuve, ses compagnons le suivent. En 1843 de nombreux malheureux se sont élancés du haut de la Colonne de Juillet.

« excessives, par des espérances déçues, par des souvenirs amers, par « une suite de contrastes qui exagère la susceptibilité du système ner- « veux. Cette exaltation de la sensibilité donne aux désirs une si grande « violence qu'on n'admet point de milieu entre le dégoût de la vie et « l'impuissance de les satisfaire ».

Ainsi, si nous devons reconnaître que la contagion du suicide est le fait d'événements anormaux qui affectent profondément notre système nerveux, il nous sera cependant impossible de retenir l'imitation comme facteur du suicide.

Convenons plutôt que le jeu des circonstances et des époques engendre une mentalité favorable au suicide. Que l'insensé qui met fin à ses jours n'imite pas celui qui, la veille, s'est également frappé ; poussé par cette fièvre contagieuse, il a davantage cédé que voulu répéter un geste irréparable.

IV. *L'alcoolisme.* — Rejetant l'imitation comme facteur du suicide, dirons-nous que l'alcoolisme a une influence sur son développement ? L'alcoolisme cause de tels méfaits, les maux qu'il suscite sont si divers et si malheureux qu'il importe de se demander si le suicide n'est pas, lui aussi, la résultante de ses effets.

Durkeim, dans son étude sur le suicide, a répondu à la question. Pour lui, le suicide et l'alcoolisme n'ont aucun rapport. Il constate, en effet, que là où le suicide est le plus répandu, le nombre des alcooliques est très faible ; la classe aisée et cultivée, dans laquelle l'alcoolisme est peu développé, a le plus grand nombre de suicides, tandis que les milieux ouvriers, où les conditions de l'existence sont quelquefois rudes et nocives n'ont qu'un petit nombre de suicides.

Si maintenant nous passons aux régions comme la Normandie et la Bretagne dans lesquelles les progrès de l'alcoolisme sont constants, on se rend compte que les cas de suicide ne sont pas plus élevés qu'ailleurs. Inversement, on doit constater que les contrées où la consommation de l'alcool est insignifiante ne sont nullement épargnées. Ce qui montre que l'alcoolisme ne doit pas être considéré comme ayant une influence sur le suicide.

Il n'en reste pas moins que si ses facteurs sont peu nombreux, que, si la température et la contagion peuvent seuls avoir une action sur le développement du suicide, nous devons cependant remarquer que les causes de ce fléau sont multiples.

Il convient de dire immédiatement que l'homme s'est fait une fausse idée de sa personnalité. Sous la poussée des idées nouvelles, il s'est plu

à se considérer comme sa propre chose, affirmant qu'il était libre de disposer de son corps pour les fins dont il était seul juge. Sait-il seulement que partie intégrante de la Société qui l'a formé et protégé, il lui doit, en retour, aide et reconnaissance. S'il est vrai que l'égoïsme a toujours eu ses droits, avouons cependant que l'absence de discipline morale a contribué, dans une large mesure, à précipiter et accentuer ce mouvement décadent auquel nous assistons aujourd'hui. Au reste, on doit dire que cette mentalité nouvelle s'est en partie développée sous l'influence d'organisations dont l'extension devient de jour en jour plus grande : j'ai nommé la Presse et les productions cinématographiques.

Inconsciemment peut-être, les journaux se font les agents d'une publicité dangereuse pour la collectivité tout entière. Il est d'intérêt général de conserver intact le moral social. Et c'est pourquoi il serait souhaitable de voir disparaître de l'écran toutes ces scènes criminelles susceptibles d'exciter une imagination trop vive et de pousser à des actes irréparables. Qu'une crise économique surgisse en effet, que des circonstances malheureuses se présentent et nous verrons alors l'effet produit sur des sujets sans volonté ; las de vivre et de lutter, incapables de trouver en eux-mêmes les raisons d'espérer, ils se laisseront aller aux pires des abandons ce qui les mènera bien souvent au suicide.

II. — Différents suicides.

Ainsi la plupart des suicides ont leur source dans l'égoïsme, penchant qui nous porte à tout considérer d'un point de vue personnel. L'individualité a pris dans notre société une telle place par suite des conditions quelquefois pénibles de l'existence, qu'il est impossible de ne pas en voir les effets dans toutes les branches de l'activité humaine. Si ces manifestations sont parfois heureuses, s'il en résulte une émulation indéniable, en revanche on constate que les méfaits de l'individualité sont aussi grands dans tous les domaines.

Assurément il était nécessaire d'inculquer à l'homme une haute idée de lui-même et du rôle social qu'il doit remplir, mais il devenait peut-être dangereux de pousser cette tendance à l'extrême. En fait, habitué qu'il était à ne considérer que ses besoins et son bien-être, il devait par là même ne pas apercevoir le désir et le bonheur de la collectivité. Et dès l'instant où par suite d'un concours de circonstances, son intérêt venait heurter l'intérêt général, un conflit naissait. C'est précisément l'impuissance de l'homme à obtenir les satisfactions qu'il

désire qui, dans la plupart des cas engendre le suicide. Ce suicide, le plus courant, est qualifié de suicide égoïsme.

Il n'est toutefois pas le seul, car nous devons remarquer qu'à l'opposé de l'individualisme. il est également une autre forme de l'activité humaine, je veux dire : l'altruisme.

De même que l'amour de soi engendre le suicide, de même aussi une intégration trop forte pousse au sacrifice. Mais tandis que le suicide égoïsme se rencontre surtout dans les sociétés à forte culture, le suicide altruisme est plutôt le propre des civilisations inférieures, chez lesquelles toutes les énergies, toutes les initiatives sont mises au service de la collectivité. Ici la tradition est si forte, la collaboration si étroite, que les faits d'un des membres ne peuvent rester insensibles aux autres. L'individu au service du groupe n'a aucune vie propre, il subit celle de la masse.

De telles sociétés se rencontraient surtout au Moyen Age. « Si le « client, dit Durkeim, ne doit pas survivre à son chef ou le serviteur « à son prince, c'est que la constitution de la société implique entre les « dévoués et leurs patrons, entre les officiers et le roi une dépendance « qui exclut toute idée séparation ». Et qu'alors le chef disparaisse, qu'il laisse sans guide et sans protection des individus attachés uniquement à sa personne, et l'on verra ces serviteurs suivre leur patron dans la mort.

Bien plus, si nous les voyons ici, attachés à la personne, jusqu'à mourir avec elle, on doit également constater qu'ils se sacrifient bien souvent à une idée. L'histoire en offre de nombreux exemples. N'a-t-on pas vu les adeptes de Confucius se donner la mort pour ne pas survivre à la perte de leurs livres sacrés. Il est remarquable qu'aujourd'hui encore les Hindous et les Japonais, fidèles aux traditions de leur race, n'hésitent pas à se frapper en des circonstances mémorables : mort de leurs chefs, catastrophes, calamités publiques.

Tradition étonnante chez les peuples dont les mœurs ne sont pas si différents des nôtres. Car, notre civilisation n'offre que des exemples très rares de suicides altruistes. Seul le suicide égoïste est l'objet des préoccupations générales et les différents auteurs qui ont traité du suicide s'attachent particulièrement à cette manifestation de l'individualisme.

Mais est-ce à dire que le suicide égoïsme et le suicide altruisme soient les seuls auxquels il faille s'arrêter ? N'y a-t-il pas un autre suicide qui nous intéresse tout spécialement à l'époque troublée où nous vivons.

Durkeim l'a prétendu et parlant des crises qui surgissent nombreuses au cours des temps, il a affirmé qu'elles engendraient un suicide différent des deux autres : le suicide anonique.

Pour lui, les événements qui viennent dérégler l'activité et les occupations des hommes ont pour effet de modifier, dans une égale mesure, l'esprit et la mentalité de chacun. Que dans ces conditions, l'individu soit particulièrement frappé par le malheur, que les ennuis l'accablent, et alors nous le verrons souhaiter la mort et finalement la provoquer.

S'il est incontestable que le nombre des suicides est particulièrement élevé au cours des crises de toute nature (1), en résulte-t-il pour autant qu'il faille considérer le suicide qu'elles occasionnent comme distinct des deux autres ? Nous serions tenté d'y voir seulement une diversité du suicide égoïsme ou du suicide altruisme. Les circonstances seront à coup sûr l'occasion de l'acte, mais la cause sera immuable. L'égoïsme ou l'altruisme sera toujours à la base du suicide.

L'individu qui se frappe au cours d'une crise économique aura cédé au désespoir qu'il conçoit de la mauvaise marche de ses affaires. Harcelé par la crainte d'une déconfiture prochaine, craignant la misère et toutes les suites qui en seront la conséquence, il aura été guidé dans l'accomplissement de son geste par un sentiment égoïste.

Inversement, le soldat qui, par devoir, s'est bravement sacrifié au cours d'une mission qu'il savait périlleuse, a cédé à un sentiment altruisme. Peut-on dire que, dans les deux cas, nous nous trouvions en présence d'un suicide distinct susceptible de recevoir une qualification propre ? Il semble que non, puisque dans l'une ou l'autre hypothèse, l'égoïsme ou l'altruisme se trouve à l'origine du suicide.

Aussi proposons-nous une double classification du suicide : le suicide égoïsme et le suicide altruisme.

III. — Effets du suicide, ses progrès.

A) Effets. — Il est infiniment pénible de constater qu'ils sont considérables. Atteignant tous les milieux, n'épargnant ni l'homme ni la

(1) Depuis la Révolution le nombre des suicides s'est considérablement développé en Russie. Le Gouvernement des Soviets, inquiet des proportions prises par ce fléau, s'en est ému et a créé un service de dépistage des maladies mentales. Par ses soins, des affiches sont apposées sur tous les monuments publics. Elles sont ainsi conçues « Avant de vous suicider, venez nous voir. » (*Revue Europe*, n° 60, page 470).

femme, frappant indifféremment, le jeune homme, l'adulte, la vieillard, il tend à devenir une véritable calamité. Nous devons reconnaître qu'il affecte plus spécialement la société et la famille et que ses effets au point de vue religieux sont particulièrement graves.

Point de vue social. — De tout temps on a considéré l'homme comme un soldat au service de la société ; son travail, son activité, sont nécessaires au développement du progrès social. Platon, dans le Phedron, développe cette idée que la vie est un poste que l'homme ne peut abandonner sans commettre une lâcheté et sans violer les lois de la Providence. Qu'adviendrait-il de l'ordre social si nous nous reconnaissions le droit de libre disposition de nous-mêmes ? Lentement mais sûrement, il nous serait donné d'assister au spectacle lamentable d'une société décadente, incapable de vivre et de progresser. L'exemple serait alors souverain, et les ravages trop certains de la contagion ne tarderaient pas à emporter les éléments encore sains et vigoureux. L'histoire Romaine en est la plus belle illustration.

Point de vue familial. — Si maintenant nous considérons les effets du suicide sur la famille, on remarque qu'ils sont plus tristes encore.

La famille est, de tous les groupements, celui qui demande la plus grande union, la plus grande persévérance dans l'effort. Que l'un de ses membres, que son chef vienne à disparaître, que cédant à la farouche tentation il commette l'acte irréparable et l'on verra alors les conséquences désastreuses qui en découleront. Abattue et désespérée, elle se prendra bien souvent à douter de l'avenir car, s'il est un malheur qui consterne et accable, c'est bien le suicide. La mort naturelle elle aussi frappe à coup sûr les familles, elle y creuse des vides douloureux, mais qu'on ne compare pas ses conséquences avec celles du suicide.

S'il est un milieu qui doit se développer sans heurt dans le calme et la considération générale, c'est bien la famille. Le suicide est, de tous les maux, celui qui l'atteint le plus gravement et dont elle garde le plus longtemps la trace.

Point de vue religieux. — Les effets du suicide sont particulièrement rigoureux. L'Eglise considérant que le meurtre de soi-même est une atteinte à la volonté et aux prescriptions divines ne l'a jamais admis.

De tout temps elle l'a rangé parmi les crimes les plus graves et comme tel sévèrement puni. Que celui qui souffre se résigne, qu'il

espère en la bonté divine, qu'il sache au moins attendre l'heure que la Providence aura marquée pour le suprême départ. Malheur à celui qui voudra la devancer. L'Eglise lui refusera les honneurs qu'elle accorde ordinairement à la communauté des fidèles, marquant ainsi sa désapprobation pour cet acte de révolte.

B) Progrès. — Les préventions contre le suicide ne sont que trop justifiées, car chaque année nouvelle nous apporte la triste confirmation des progrès qu'il réalise.

Qu'on prenne plutôt le rapport fait en 1910 par M. le Garde des Sceaux. Il constatait que le nombre des suicides s'était développé de 11 % en dix ans, que la proportion pour 100.000 habitants avait triplé depuis soixante-dix ans.

Hélas ! des progrès nouveaux devaient encore être réalisés au cours des années qui ont précédé la guerre.

Dès 1912, la statistique enregistre 10.104 suicides, tandis qu'en 1913, le chiffre de 10.339 est atteint et peut être aurions-nous vu cette courbe ascendante s'accentuer encore si la catastrophe de 1914 n'était survenue. De 10.339 le nombre des suicides tombe à 5.982 en 1917 pour remonter légèrement à 6.164 en 1918 :

Est-ce à dire que les ravages causés par la guerre eurent quelque influence sur le développement du suicide ? Nous ne le croyons pas. Un tel fléchissement dans une mortalité qui jusque-là allait s'accentuant est d'autant moins compréhensible qu'il va à l'encontre de ce principe que les périodes de crises sont particulièrement propices au suicide. Les chiffres donnés par la Chancellerie englobant évidemment les suicides des non-combattants, n'ont pu comprendre tous les homicides volontaires commis sur leur propre personne par les combattants.

Aussi il y a tout lieu de penser, qu'en fait, le nombre des suicides pendant cette période 1914-1918, a été sensiblement plus élevé que pour une période correspondante d'avant-guerre.

La tourmente passée, on aurait pu croire que les vides innombrables accumulés par la guerre ralentiraient pour un temps les progrès du suicide. Hélas ! dès 1919, les statistiques donnent 7.889 victimes, accusant ainsi sur l'année 1918 une augmentation de 1.725 suicides. « Je me borne à « citer ces chiffres sans les commenter, disait M. le Garde des Sceaux « dans son rapport à M. le Président de la République, mais il n'est

« pas téméraire de prévoir la recrudescence que dénotent déjà les « données de 1919 et qui s'accentuera au cours des années qui vont « suivre ».

Les événements ne devaient pas tarder à confirmer, de la façon la plus formelle, les prévisions de M. le Ministre de la Justice. L'année 1920, avec ses 8.141 suicides, marquait sur 1919 un progrès de 252 victimes.

Si maintenant nous entrons dans le détail de ce chiffre, il nous sera possible de faire deux constatations.

Les enfants de moins de 16 ans se suicident de plus en plus. De 68 en 1905, le nombre des suicides est passé à 108 en 1913. Il serait vain de se dissimuler la gravité du danger. Si assurément le nombre de ces enfants, élevés sans soins, est infime, la régularité avec laquelle il grossit chaque année fait présumer qu'un jour viendra où les progrès seront tels qu'il sera nécessaire de prendre d'énergiques mesures. On doit encore remarquer, toujours en ce qui concerne l'âge des suicidés, que c'est entre 50 et 60 ans que les cas de suicides sont les plus nombreux. C'est, en effet, à ce moment que l'homme se ressent des fatigues de l'existence, son esprit préoccupé par les soucis de toutes sortes n'a quelquefois plus l'énergie de lutter efficacement.

Ajoutons enfin que la statistique nous révèle un rapport entre le suicide et le milieu des suicidés. On constate que l'isolement et l'abandon de l'individu à lui-même, peuvent lui être funestes. Le célibat en particulier a avec le suicide des relations très étroites. Comme le remarquait Durkeim, les groupes fortement intégrés résistent mieux aux sollicitations du suicide. L'homme seul n'a qu'une force de résistance médiocre ; l'affection qu'il trouve près des siens, les encouragements qu'il en reçoit sont pour lui un précieux réconfort « c'est l'égoïsme, dit Bertillon, l'indifférence ou l'isolement du célibat, la triste solitude du veuvage qui laissent l'esprit et le cœur sans appui pour résister à la funeste tentation.

Nous avons ainsi, en une étude rapide et générale, considéré le suicide dans ses causes et dans ses effets, constaté ses progrès et ses ravages, remplissant par là même le but que nous nous étions proposé au début de cette introduction.

Il nous est possible désormais de pousser plus avant notre travail et d'aborder le sujet au point de vue pénal.

PLAN

Notre étude sera divisée en trois chapitres.

Dans un chapitre premier nous ferons l'historique du suicide en indiquant les différentes phases par lequel il a passé, ce qui nous permettra de marquer son évolution.

Mais nous devrons constater que le suicide s'est manifesté sous une double forme. Car s'il est possible à l'individu d'attenter à ses jours en se faisant lui-même l'exécuteur de sa funeste résolution, il peut également solliciter un tiers d'accomplir le geste qu'il n'a pu ou qu'il n'a voulu exécuter. Dans les deux cas le suicide existe, mais tandis que dans la première hypothèse, nous sommes en présence d'un suicide qu'on pourrait qualifier de simple, dans la seconde l'intervention d'un autre personnage exécutant les ordres de l'insensé qui veut mettre fin à ses jours aggrave et complique la question.

Aussi dans un chapitre second, nous traiterons du suicide dans le sens général et ordinaire du mot, réservant pour un chapitre troisième l'étude du suicide compliqué par l'intervention d'un tiers. Et c'est à ce propos qu'il sera nécessaire de se demander si le consentement de la victime exerce une influence sur la criminalité de l'acte.

Le silence du Code, diversement interprété par chacun, soulève de nombreux problèmes que ce travail se propose d'examiner.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

SECTION PREMIERE

LE SUICIDE A ROME

Dans une première partie nous étudierons le suicide simple, puis, nous traiterons dans une deuxième partie le suicide compliqué par l'intervention d'un tiers.

PREMIERE PARTIE. — **Du Suicide simple**

S'il est un phénomène caractéristique de la Société Romaine, c'est bien la distinction très nette qui existe entre les différentes classes qui la composent. Chaque groupe, guidé par ses tendances et ses mœurs, obéit à des lois qui lui sont propres. Le peuple Romain fractionné suivant les capacités, les goûts, la naissance de ses sujets, subit une discipline inégale. Aussi trouvons-nous, quant au suicide, une législation extrêmement variée, s'appliquant différemment à l'homme libre, à l'esclave et au soldat.

A. — Suicide des hommes libres.

La législation Romaine n'a pas atteint, dès l'origine, le développement que nous lui connaissons. Ce n'est qu'à l'époque classique, sous l'influence de jurisconsultes éminents, que les principes juridiques se sont précisés. Lentement, poussé par les circonstances et les hommes, le Droit Romain s'adaptant aux nécessités du temps a évolué pendant des siècles. Il serait vain de tenter une étude sur le suicide sans en tenir compte.

L'histoire de la Rome primitive faite de luttes et de combats n'est certes pas propice au suicide. Les conditions de la vie sont telles, les mœurs sont si rudes que le Romain n'a pas l'occasion de penser à la mort. S'il est vrai que l'oisiveté et les déceptions incitent au suicide, que la cupidité et le courage en éloignent, nous devons constater que l'activité des premiers Romains fut le plus sûr garant de leur vertu.

Au reste, la famille Romaine, fondement et base de la Société ne pouvait, de par la constitution, donner prise au suicide. Le groupe romain tout entier sons la domination du paterfamilias admirablement uni et intégré nous donne aujourd'hui une telle impression de force et de cohésion qu'il nous paraît indissoluble. Ce n'est pas sur un peuple jeune et vigoureux, résolument tourné vers la conquête et l'organisation de sa cité, que le suicide pouvait avoir une action ; la vie de chacun était trop précieuse pour qu'on la sacrifie sans nécessités, aux fantaisies et aux difficultés d'un moment.

Aussi, il y a tout lieu de penser que le suicide était fort rare aux premiers temps de Rome.

Le malheureux qui égaré et déçu se donnait la mort était sévèrement puni. « Sous les premiers rois, nous dit Nicolay, les suicidés étaient « livrés aux bêtes ou exposés sur un gibet ignominieux ». Et Servus, dans son commentaire sur l'Enéide ajoute « que le pendu était privé de « sépulture ». Châtiment suprême assurément si l'on sait que les Romains vénéraient leurs morts d'un culte spécial et que les ancêtres étaient considérés comme le Dieu du foyer.

Une telle sévérité s'expliquait sans doute par l'influence qu'exerça à l'origine la législation grecque sur les premiers rois.

Or nous savons qu'en Grèce, la répression du suicide était particulièrement rude. Quiconque s'était frappé avait sa mémoire flétrie, sa main était coupée et enfouie à part. Ne s'arrêtant ni à la classe du suicidé ni aux mobiles qui l'avaient inspiré, la législation grecque se montrait impitoyable pour le meurtre de soi-même. L'exemple d'Aristodème battu à Platée qui désespéré se jeta au milieu de ses ennemis et fut considéré comme ayant voulu se donner la mort nous montre la vigueur de la répression.

C'est qu'il apparaissait que l'homme était avant tout citoyen, défenseur de la cité et de l'ordre établi et qu'à ce titre il appartenait d'abord à l'Etat dont il était le sujet. Le fait de se donner la mort privait la société de services qui lui étaient dus, diminuant ainsi la force de l'Etat

vis-à-vis duquel l'obligation de vivre était un devoir. Lui seul pouvait délier l'individu de ce serment tacite : le Sénat auquel on demandait l'autorisation de mourir puisait dans les raisons qu'on lui soumettait les motifs d'autorisation ou de refus.

L'on comprend dans ces conditions qu'une telle doctrine ait été reçue par les Romains. La conception qu'ils se faisaient du rôle de l'individu dans la cité était sensiblement la même. Il est vraisemblable qu'inspirés par la législation grecque ils aient accepté les principes et les peines dont nous avons déjà parlé. Il semblerait même qu'il existait à Rome une institution analogue au Sénat que nous avons rencontré en Grèce. C'est tout au moins l'avis de Quintilien.

Ainsi pendant des siècles et jusqu'à l'avènement de l'empire, les Romains absorbés par les conquêtes et l'activité qu'ils déployaient dans tous les domaines, ne se suicidaient guère. Les quelques exceptions qu'il est impossible de ne pas rencontrer au cours des temps tombaient infailliblement sous la rigueur de la loi et des traditions.

Hélas ! cette belle discipline qui avait fait les Romains si grands et si forts devait à la longue s'affaiblir. Favorisés par une fortune toujours croissante, accumulant honneurs et richesses tant les victoires étaient complètes et nombreuses, les Romains satisfaits et comblés commencèrent à donner des signes de décadence. « Lorsque Rome victorieuse de « l'Italie eut étendu au loin ses conquêtes, les Légions qui promenaient « les Aigles Romaines à travers le monde, rapportèrent à Rome d'innom- « brables richesses, la vie devint plus douce et les mœurs plus faciles ; « chaque province apportant son tribu à la capitale : l'Afrique envoya « ses céréales, Tyr, sa pourpre, la Grèce ses rhéteurs et sa philoso- « phie » (1). Aussi vers la fin de la République, les suicides se multiplient. De là, dit le Docteur Lisle, « une véritable épidémie de suicides qui gagna de proche en proche, pour s'étendre à tout le monde Romain, dura des siècles et moissonna des milliers de victimes » (2).

(1) Alpy, *Thèse.*

(2) S'élevant contre cette assertion, M. Bayet, dans son livre sur « Le suicide et la morale » (1922), prétend que cette épidémie de suicides n'est relatée par aucun texte. Si certains hommes célèbres se sont donné la mort, rien ne prouve que la masse des citoyens les ait suivis, « ni dans les livres des historiens, dit-il, ni dans la littérature latine, je n'ai trouvé un seul texte déclarant ou donnant à penser que sous la République et l'Empire les Romains se soient tués en masse. S'il y a des suicides illustres, c'est qu'ils font partie de types distincts (il en reconnaît sept). »

Nous sommes cependant tenté de croire que sous l'influence des mœurs et de la littérature grecque, les suicides se sont faits nombreux et répétés au début de la

Dès la fin de la République et bientôt sous l'Empire, les Romains habitués à une vie facile, initiés à la philosophie grecque, et aux maximes du stoïcisme, considèrent le suicide comme une chose normale, comme une manière commode de quitter une vie dont ils ont abusé. Bientôt sous la poussée des idées et du temps, le dégoût de la vie et le mépris de la mort pénétrent les mœurs et les cœurs.

La société Romaine à l'exemple de Pétrone et d'Eunice, se fait un point d'honneur de savoir mourir. Les moyens au reste, sont innombrables, mais il semble que la pratique de s'ouvrir les veines soit particulièrement en honneur.

Les philosophes de leur côté considèrent que le suicide est un signe de courage et de sagesse.

Cicéron tout d'abord reconnaît que le suicide est quelquefois nécessaire « at soepe officium est sapientis discedere a vita, quum sit beatissimus si id opportuné faciere possit : quod est conveniantur naturæ vivere » ; et avec lui tous les stoïciens proclament que le suicide loin d'être une lâcheté est le fait d'un homme vertueux. Sans nul doute ce langage cadre bien avec les mœurs de l'époque : non seulement le suicide n'effraie ni ne déroute, mais le sage et le philosophe le conseillent et le justifient.

Que devenait alors la vieille législation Romaine si sévère et si stricte pour le suicide. Essayant de remonter un courant irrésistible qui avait déjà tout modifié et emporté allait-elle maintenir les pénalités contre le suicide. Les usages et les mœurs l'interdisaient.

Peu à peu les ouvrages des jurisconsultes s'adaptant aux nécessités du temps avaient substitué à un ensemble de traditions archaïques une législation plus souple et moins formaliste. Le nombre des suicides devenait tel qu'on dut chercher un point de démarcation entre ceux qui devaient être tolérés et ceux qui devaient être punis.

La notion de dol et de ruse allait une fois de plus servir et guider le légiste romain. Puisque la liberté de disposer de soi et de mourir était reconnue à chacun, il devenait nécessaire de sauvegarder, même après

décadence. Le suicide devient si naturel tant les jouissances et le mépris de la mort s'accentuent que les historiens n'ont pas cru devoir relever une tendance si banale et si déconcertante en même temps. Ils citent, il est vrai, les suicides de Sénèque, de Néron et d'Agrippa. Mais ce faisant, en bons historiens, ils ne retiennent que les faits marquants et caractéristiques d'une époque. Au reste, M. Bayet reconnait lui-même qu'il y a des types distincts ; c'est donc que chacun de ces types est représentatif d'une tendance et que cette tendance suppose une pluralité de suicides.

la mort, des droits des particuliers et de l'Etat. Aussi décida-t-on que seul le condamné qui se donnerait la mort pour éviter la honte ou le supplice serait puni dans son cadavre et dans ses biens (1).

Est-ce à dire, comme on l'a souvent répété, que ces suicides étaient illégitimes ? Nous ne le croyons pas, mais il semble qu'on a confondu la situation anormale et illégale d'un accusé qui se donnait la mort avec le fait même qui la procurait. Car, si nous poussons plus avant l'étude de la législation applicable aux condamnés qui se tuent, il apparaît que les Romains punissaient davantage le criminel que le suicidé.

On remarque, en effet, que la confiscation n'était pas ordonnée si les parents du « de cujus » pouvaient apporter la preuve de son innocence. Bien plus, cette peine pécuniaire ne s'appliquait que si le crime, pour lequel on le poursuivait, devait lui-même entraîner la perte de tous les biens. Des restrictions si grandes à une règle que l'on voudrait générale autorise à penser qu'en la circonstance, la répression visait uniquement le condamné. Voilà pourquoi la distinction généralement faite entre le suicide légitime et illégitime nous semble inexacte : à Rome, tous les suicides sont tolérés, seule la personnalité de la victime est quelquefois retenue par la justice. Qu'importe la mort si le défunt est en règle avec la Société.

Celui-là pourra mourir qui s'ennuie ou qui souffre (2), l'insensé comme le fou, l'orgueilleux désireux de se faire connaître, le désespéré, tous pourront se frapper sans crainte de tomber sous les rigueurs de la loi (3).

C'est ainsi que, pendant des siècles et jusqu'à la fin de l'Empire Romain, subsista cette législation à l'usage des hommes libres.

B. — Suicide des Esclaves.

Dans la société Romaine, la condition des esclaves est assurément celle qui présente le plus de particularités.

Sans personnalité ni liberté, incapables de posséder et de prendre part

(1) Ita demum dicendum est bona ejus qui manus sibi intulit, fisco vindicari, si eo crimine nexus fuit, ut si convinceretur bonis careat.

(2) Si quis autem toedio vitæ, vel impatentia doloris ab cujusvel aliomodo vitam finient successorem habere divus antoninus rescripcit. (*Dig.*, L. VIII, t. XXI, loi III).

(3) Papinianus tamen libro sextodecimo responsorum ita scripsit, ut qui rei criminis non postulati, manus sibi intulerint, bona eorum fisco non vindicentur (*Dig.*, L. XLVIIIL, t. XXI, 3 principium).

à la vie sociale, ils sont considérés comme la propriété exclusive du maître, qui peut en disposer de la façon la plus complète. A l'égal des objets mobiliers et immobiliers, l'esclave fait partie de son patrimoine. La situation qui lui est faite est toujours pénible, quelquefois misérable. Si l'on excepte les esclaves grecs recherchés pour leur culture et leurs talents, la grande majorité du monde servile vit d'une façon lamentable.

Fatigués par les durs travaux et les caprices du maître, ils sont nombreux ceux qui cherchent dans la mort une fin à leurs maux. Les textes qui nous parlent du suicide des esclaves donnent sur la matière, et en particulier sur la tentative, de tels détails que nous sommes tenté de croire que chez eux la mort volontaire était de pratique courante.

Mais tandis qu'il était possible de réprimer le suicide de l'homme libre, détenteur d'un patrimoine moral et matériel, il devenait très difficile de frapper l'esclave dans sa personnalité et dans ses biens, puisque par essence même, incapable de posséder il était considéré comme une chose. Voilà pourquoi Ulpien admet le suicide des esclaves qu'il trouve naturel (1). Comment, en effet, eût-on pu l'interdire puisque toute répression devenait illusoire. Au reste, les Empereurs n'en eussent retiré aucun bénéfice si l'on remarque, qu'en l'espèce, la confiscation des biens ne pouvait avoir lieu.

Mais si la répression du suicide n'offrait aucun avantage, celle de la tentative présentait, en revanche, une grosse importance.

L'esclave de par l'incapacité qui en résultait, causait à son maître un préjudice certain. Aussi, dans de nombreux cas, le maître se payait-il sur le pécule de l'esclave. Il y prélevait d'abord une indemnité susceptible de compenser le tort ainsi occasionné, puis, retenait une somme égale aux frais nécessités par les soins qu'on lui avait prodigués. Si maintenant l'esclave ne possédait aucun pécule ou si le maître estimait que les services qu'il était désormais en droit d'attendre seraient insuffisants, il pouvait, lorsqu'il se trouvait dans les six mois de l'acquisition de cet esclave, obtenir du vendeur la résiliation de la vente et la restitution du prix. Quant à l'esclave on le considérait dès ce moment comme un sujet vicieux et taré « malus servus creditur est, qui aliquid facit quo magis « se rebus humanis extrahat (*Dig.*, l. II, t. I, p. 3 ». Le maître usant en outre de son droit de correction le faisait frapper de verges.

(1) Naturaliter servis licet in corpus suum servire.

C. — Suicide des Militaires.

L'armée comme le peuple romain, n'a pas été été épargnée par la triste calamité dont nous avons déjà donné un aperçu.

Mais, ici encore nous devrons constater la même évolution que dans la Société Romaine. Autant celle-ci fit preuve à son origine de courage et de vaillance, autant aussi l'armée Romaine se montra disciplinée et forte aux premiers temps de Rome. Si le citoyen déployait dans l'organisation de la Cité l'activité que nous connaissons, le légionnaire de son côté, par ses sacrifices, permettait à Rome de conquérir le monde. Pendant plusieurs siècles, sans défaillance et sans faiblesse, ils assurèrent au nom Romain une gloire sans égale. Qui donc à cette époque, eût désiré se soustraire à l'honneur de servir ? La considération dont était entouré le soldat Romain était alors trop grande pour qu'il cherchât à se dérober au service militaire.

Dès les guerres d'Italie, cependant, l'armée Romaine donna des signes de lassitude. Qu'étaient-elles devenues ces magnifiques cohortes devant lesquelles les barbares avaient fui. Que restait-il de cette belle discipline qui avait fait la force des Légions. Il devenait visible que las de combattre et de lutter, le soldat Romain aspirait au repos. Impatient de se débarrasser d'un fardeau qui lui coûtait, il cherchait dans la mort une fin peu glorieuse.

Les guerres civiles et les débauches de l'Empire devaient précipiter et augmenter le nombre des suicides.

La répression rude et brutale n'allait pas tarder.

Partant de ce principe que le soldat est défenseur de la cité, et qu'à ce titre il à l'obligation de servir, on décida que le suicide serait assimilé à la désertion. Mais tandis que le suicide de l'homme libre est toléré au cas de souffrance ou de dégoût de la vie, le suicide du soldat est puni dans tous les cas. Seule une atténuation concernant le testament du militaire fut apportée dans ces deux hypothèses.

C'est ainsi que celui qui, poussé par la crainte et la lâcheté se donnait la mort, avait son testament annulé et son nom frappé d'ignominie. Au cas cependant où le suicide du militaire était dû aux fatigues du service, cette dernière peine était seule prononcée.

Ainsi, nous voyons que les Romains ont toujours considéré le fait de se donner la mort devant l'ennemi comme un acte répréhensible entraînant dans tous les cas un déshonneur marqué. Ce faisant, ils ont

montré que la fonction militaire engendrait des obligations auxquelles il était impossible de se soustraire.

Mais que décider si le soldat qui avait voulu mourir échouait dans sa tentative. Remontant toujours aux motifs qui avaient pu déterminer son acte, les juristes répondaient que tout soldat qui par lâcheté avait tenté de se suicider serait mis à mort et aurait ses biens confisqués. Si cependant la tentative était due à la souffrance ou à la misère, le congé ignominieux était seul prononcé. Ils ont, en effet, pensé que le désir de se suicider pouvait venir au plus brave par suite de la lutte et des fatigues qu'elle occasionnait.

DEUXIEME PARTIE. — **Du Suicide compliqué par l'intervention d'un tiers**

Il eût été intéressant de connaître par les textes du *Digeste*, l'opinion des jurisconsultes sur la question. Mais aucun d'eux n'envisage le cas où un tiers aurait donné la mort du consentement, où sur l'ordre de la victime. Nous devons donc nous reporter aux règles générales déjà exposées en nous inspirant des principes de la criminalité Romaine.

Aucune difficulté ne se présente du côté de la victime. Le droit au suicide est, en effet, reconnu aux hommes libres. Seul le condamné avait l'obligation de vivre. Par analogie, nous pensons que le citoyen dégoûté de la vie, malade ou abandonné, pouvait demander à un tiers de mettre fin à ses jours. Q'importe la modalité puisque le suicide est permis. L'intervention d'un tiers auteur du suicide n'entraînait aucune conséquence pénale à l'encontre de la victime.

Seule la complaisance ou la pitié de ce tiers compliquait la situation. Qu'allait-on décider en ce qui le concerne ? La loi romaine si sévère pour le criminel devait-elle s'appliquer ? Il importe de distinguer.

La solution, en effet, apparaît différente suivant la nature du suicide. Légitime ou illégitime (1) il entraînait dans un cas la non-culpabilité de l'agent, dans l'autre sa culpabilité.

Considérons tout d'abord le suicide légitime.

(1) Nous avons déjà remarqué l'inexactitude de cette expression. Nous l'employons néanmoins parce qu'elle permet une distinction commode des suicides romains.

Las de vivre, blasé et sans courage, un Romain s'est fait ouvrir les veines. Traitera-t-on de criminel l'ami complaisant qui a bien voulu écouter de pressantes sollicitations. Si notre conscience nous fait un devoir de le proclamer, les principes du Droit Romain nous interdisent de l'affirmer. L'idée que se font les juristes de l'époque classique de la notion de crime est si étroite et si spéciale qu'il est impossible de prétendre qu'on se trouve ici en présence d'un meurtre.

Ce qui pour eux caractérise le crime, c'est la malignité et l'intention de nuire : celui-là seul est meurtrier qui, guidé par un sentiment vil et bas, agit avec ruse et violence. La considération des mobiles qui ont pu déterminer l'action de l'agent prend une telle place dans leur esprit qu'ils se refusent à confondre la complaisance d'un ami avec la perversité du criminel. Aussi sommes-nous tenté de croire à l'impunité de l'auteur du suicide. La seule exception susceptible d'être admise viserait uniquement les esclaves. Ulpien (*Dig.*, XXIX, t. II, l. I), nous dit, en effet, que l'esclave sera châtié s'il n'empêche pas son maître de se donner la mort. Le châtiment serait évidemment plus sévère au cas de participation au suicide.

Que décider maintenant au cas de suicide illégitime ?

Le fait de frapper le condamné qui sollicite et implore sera-t-il réprimé ? La réponse nous semble d'autant moins douteuse que l'agent commet ici un acte défendu à la victime elle-même. Complice d'un fait répréhensible il soustrait en outre le condamné au châtiment que seule l'autorité peut infliger.

Si dans le premier cas celui qui a donné la mort au citoyen déprimé et malade n'a pas été puni, c'est qu'on estimait qu'il s'était substitué à la victime elle-même. Libre de mourir, le Romain avait aussi la faculté de quitter la vie comme il l'entendait. Seul le condamné avait l'obligation de vivre. Assimilé au prisonnier, il n'avait plus la libre disposition de sa personne et de ses actes. Sa mort était considérée comme une véritable évasion et quiconque la facilitait devait nécessairement tomber sous les rigueurs de la loi.

Ainsi le fait de céder aux supplications du condamné et de lui donner la mort entrainait pour son auteur de graves conséquences.

De cet aperçu sur la législation Romaine concernant le suicide, se dégage une double conclusion.

Constatons tout d'abord que, même sous le règne décadent des Empereurs, les Romains ont toujours respecté l'autorité des deux grandes institutions de l'Etat, la Justice et l'Armée.

La législation Romaine a toujours considéré comme une lâcheté le fait de se soustraire au service militaire, de tout temps elle a estimé que le suicide du condamné entraînait des conséquences pénales. Ainsi au milieu du relâchement des idées et des mœurs, les principes de discipline et de justice qui avaient fait la grandeur de Rome conservaient encore quelque force.

Remarquons également combien les jurisconsultes attachaient d'importance aux mobiles qui avaient guidé la victime.

Le suicide qu'ils toléraient, que certains mêmes considéraient comme une vertu ne suffisait pas, par lui-même, à retenir leur attention. Les mobiles seuls leur importaient. Uniquement préoccupés de réprimer ce qu'ils regardaient comme un manquement ou une lâcheté, ils s'efforçaient de discerner les raisons profondes et déterminantes du suicide.

Du point de vue pénal, ils adoptaient la solution la meilleure et la plus sûre, du point de vue moral, ils consacraient un système que le développement du christianisme devait condamner.

SECTION DEUXIEME

LE SUICIDE DANS L'ANCIEN DROIT ET EN DROIT CANONIQUE

Pendant tout le Moyen Age et jusqu'au XVIII^e^ siècle, les rapports du Droit Séculier et du Droit Canonique ont été si grands, leur connexité a été si forte qu'il nous semble difficile de séparer leur histoire. Dès le VI^e^ siècle leur dépendance est telle que nous constatons la même évolution. Obéissant aux mêmes tendances, aux mêmes influences, le Droit Séculier et le Droit Canonique ont adopté les mêmes règles jusqu'au XVIII^e^ siècle. L'influence de la législation religieuse a cependant été si forte qu'on la voit presque toujours devancer et modifier les principes séculiers.

Il importe de remarquer, en ce qui concerne notre matière, combien la répression du suicide fut inspirée et soutenue par le Droit Canon ; que sévère jusqu'au début du Moyen Age, elle se développa et se précisa du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle, après avoir subi un temps d'arrêt au XVI^e^.

Voilà pourquoi, nous diviserons son histoire en trois parties :

Le suicide jusqu'au Moyen Age ;
Du Moyen Age au XVI^e^ siècle ;
Du XVI^e^ siècle jusqu'à la Révolution Française.

PREMIERE PARTIE. — **Du suicide simple**

A. — Le suicide jusqu'au Moyen-Age.

La ruine de l'Empire Romain tout autant que l'avènement et les progrès du christianisme devaient entraîner une modification si profonde des idées et des mœurs que nous allions assister à l'élaboration de principes nouveaux. « Il était temps, en effet, qu'une doctrine plus austère « à la fois et plus humaine, vînt retenir la main violente de l'humanité « tournée contre elle-même. Il était temps que le christianisme vînt « arrêter cette insouciance de la mort et rendre à la vie toute sa signi- « fication, l'épreuve » (1). De par sa nature même, de par le rôle qu'elle assignait à l'homme dans la communauté des fidèles, la religion du Christ devait interdire le meurtre de soi-même.

Créature de Dieu, soumis à ses lois et à sa volonté, l'homme ne peut plus disposer d'une vie qui ne lui appartient pas. S'il est permis au martyr de souffrir et de mourir, c'est précisément que son sacrifice est d'ordre divin. Le suicide chrétien est toléré par les Pères de l'Eglise, le suicide païen en revanche déjà flétri et condamné par le Christ lui-même ne les intéresse pas.

Saint Augustin le premier devait le réprouver d'une façon formelle et affirmer ainsi la doctrine chrétienne : « Tu ne tueras point, ni un autre, « ni toi-même. Car celui qui se tue n'est-il pas le meurtrier d'un homme », dit-il dans la *Cité de Dieu* (Chap. 20. L. 1.).

Assimilant donc le suicide à un crime il déclare que la mort volon-

(1) Alpy, *Thèse.*

taire est indigne d'un chrétien. N'est-il pas plus magnanime de supporter que de fuir les misères de la vie. Cette règle est sans exception : ni les souffrances, ni le désir de fuir le péché ne doivent nous inciter à devancer l'heure fixée par la Providence. « Et ce n'est pas sans raison, « poursuit-il, que nulle part dans les livres saints et canoniques on ne « saurait trouver, qu'en vue même de l'immortalité, pour prévenir ou « conjurer un mal, Dieu nous ait jamais commandé ou permis de nous « donner la mort » (Chap. 20).

Ainsi condamnant du même coup les vieilles distinctions romaines et les écrits des Pères de l'Eglise admettant le suicide chez les femmes menacées des derniers outrages, il donne à la doctrine chrétienne une force et une unité qui lui manquaient jusque-là.

Saint Augustin par l'impulsion nouvelle qu'il communiquait à la législation canonique devait lui assurer une influence de plus en plus prépondérante. Est-ce à dire cependant que les Conciles et les Compilations séculiers adoptant immédiatement les principes de ce Père de l'Eglise allaient dès les v^e^ et vi^e^ siècles proscrire et condamner la mort volontaire ? Non pas.

Le Droit Romain était encore trop vigoureux, la religion chrétienne elle-même encore trop faible, pour que dès son apparition la doctrine de Saint Augustin l'emportât. Elle fut néanmoins assez forte pour pénétrer en 506 dans la *Lex Romana,* publiée par Alaric. Il y était dit, en effet, que les accusés qui se donneraient la mort seraient punis. Non pas, disait la loi, que la répression fût dirigée contre le criminel, mais plutôt contre le suicidé. C'était assurément une innovation importante, car désormais le Droit Romain qui punissait dans le suicide le crime et non le fait de se donner la mort était modifié. L'influence de Saint Augustin y avait, sans nul doute, contribué.

Au reste, quelques années plus tard, en 533, le Concile d'Orléans parlant des accusés qui se suicidaient interdisait des oblations en leur faveur.

Mais il fallait attendre les Conciles de Braga et d'Auxerre, en 563, pour mesurer l'étendue de l'évolution accomplie. Abandonnant les distinctions du Droit Romain, les Pères de l'Eglise affirmaient que tous les suicidés étaient coupables et nécessairement punis. Dès lors, non seulement l'oblation leur était refusée, mais encore la commémoration. Est-il en vérité répression plus sévère que celle qui interdisait toute prière ?

Si l'Eglise refuse tout souvenir, si elle retire tout secours spirituel, que restera-t-il au chrétien pour assurer son salut ? La peine attachée au suicide dès 563 était telle qu'il est possible de dire que la législation canonique avait enfin trouvé sa véritable expression dans les Conciles d'Auxerre et de Braga. Désormais la répression de l'homicide de soi-même était formelle, indiscutable.

En fait, sévère et rigoureuse, cette pénalité ne faisait que s'adapter aux mœurs si cruelles de l'époque Mérovingienne. Il n'était pas superflu qu'à défaut de tout frein légal, une autorité supérieure vînt retenir l'individu en lutte contre lui-même, car on le déplorera, mais on cherchera en vain dans la législation séculaire du temps un usage interdisant et punissant le suicide.

En cette période si troublée de notre histoire, de grossiers plaisirs ou d'affreuses misères absorbaient le temps et les pensées. Et pourquoi ne pas rappeler les crimes de Clovis et de Clotaire, pourquoi ne pas citer le suicide de Mérovée ? Caractéristiques des mœurs de l'époque, ils nous montrent les rois et les chefs absorbés par de misérables rivalités. Ne nous étonnons pas dans ces conditions de la carence du pouvoir séculier dont le désordre rappelle la décadence Romaine.

Voilà pourquoi pendant plusieurs siècles et jusqu'au Moyen Age, sans guide et sans loi, le peuple des Gaules sera livré à lui-même. Seul, le Droit Canon vigilant gardien de cette discipline morale, indispensable à toute société, édictait, légiférait, réprimait.

Les Conciles des VIII^e^ et X^e^ siècles, par la vigueur de leur doctrine contribuèrent dans une large partie à son développement. Attentifs aux adoucissements, susceptibles d'être apportés aux règles posées par les Conciles de Braga et d'Auxerre, ils prenaient un soin particulier à maintenir à la doctrine le caractère de rigidité que nous lui connaissons.

Les Pénitentiels (1) des VIII^e^ et IX^e^ siècles ayant rappelé les anciennes distinctions romaines et avancé que les fous ne pouvaient répondre de leurs actes que devant Dieu seul, furent, dès 813, condamnés par les différents Conciles tenus en Gaule. N'allaient-ils pas jusqu'à admettre la possibilité de dire des messes pour les faibles d'esprit et les malades qui s'étaient suicidés ? Bien plus, poussant très loin leur confiance en

(1) Les Pénitentiels sont des recueils contenant les pénitences à imposer aux fidèles. Venus d'Angleterre, ils s'introduisirent dans le Nord de la Gaule ; celui de Boulogne est le plus connu.

Dieu, ils laissaient espérer son indulgence pour les malheureux qui s'étaient donné la mort afin d'éviter les châtiments. Atteintes intolérables aux principes des Ve et VIe siècles, il était évident qu'elles ne pouvaient être supportées.

Aussi, dès la première moitié du IXe siècle, il fut rappelé que le suicide, manquement grave aux prescriptions divines, devait être assimilé à l'homicide : Comme précédemment, pas d'oblation ni de commémoration pour le suicidé.

Au reste, dès 878, le Concile de Troyes aggravant les pénalités jusqu'alors en vigueur, interdisait toutes les cérémonies qui accompagnent les funérailles. Désormais le suicidé serait enterré sans chants ni psaumes. Sans nul doute la répression se précisait. Allait-elle cependant se fixer et trouver son expression définitive ? Non pas. Le Moyen Age devait amener un renouveau du Droit Canon et donner aux pénalités du suicide le caractère spécial qu'elles devaient conserver jusqu'à la Révolution.

B. — Le suicide du Moyen Age au XVIe siècle.

Dès le XIIe siècle, en effet, sous la vigoureuse impulsion des Pères de l'Eglise, la législation canonique s'affirme sévère et rigoureuse.

Gratien, le premier, dans son Décret, déclare que le meurtre de soi-même est impardonnable. Saint Thomas dans sa *Somme Théologique* démontre au siècle suivant que la religion chrétienne, doctrine de charité et de justice ne peut tolérer le suicide. Contraire à l'inclination naturelle et à l'ordre social ne va-t-il pas aussi à l'encontre de l'ordre divin, et de ce principe que nul ne peut être juge de sa propre cause ?

Par la force de sa pensée et la richesse de son argumentation, Saint Thomas tout comme Saint Augustin à l'époque précédente devait avoir sur la matière une influence considérable. Il semble que désormais les pénalités jusqu'ici en vigueur allaient devenir insuffisantes. Les peines contre le cadavre, susceptibles de frapper l'esprit des fidèles apparaissaient comme indispensables et nécessaires. Aussi le Concile de Nimes tout en maintenant les décisions des Conciles antérieurs défendait d'ensevelir les corps de ceux qui s'étaient frappés. Il importait, en effet, que l'Eglise se montrât d'une sévérité extrême envers les fidèles qui s'étaient laissés aller à un tel abandon.

L'histoire de cette période du Moyen Age ne nous apprend-t-elle pas que le nombre des suicides allait toujours croissant ? « l'ennui s'empara

« des populations du Moyen Age... et souvent les hommes, les moines « et les chevaliers éprouvèrent le besoin d'en finir avec l'existence. La « manie du suicide bornée d'abord à quelques exceptions se ranima « comme un souvenir des temps antiques et pénétra dans toutes les « classes de la société » (1). Et l'on constate avec étonnement que le désir de la mort se développe et se généralise au point de tenter le croisé s'en allant en Terre Sainte tout aussi bien que les religieux retirés dans les monastères. Bourquelot ne parle-t-il pas « d'une tristesse et d'un « désespoir qui paraissent avoir affecté particulièrement l'âme des moines, « sorte de maladie locale née à l'ombre des cloîtres et qui souvent cher- « chait son remède dans la mort ».

L'Eglise émue d'une telle indiscipline, attentive aux défaillances des meilleurs de ses enfants, montrait dans la répression beaucoup d'énergie et de fermeté. Par la voix de ses Conciles affirmant et proclamant les principes des Pères de l'époque, elle s'efforçait d'atteindre les mœurs et les hommes. Et il n'était pas de trop de toute son influence pour remonter et combattre un courant qui s'affirmait puissant.

L'étude des usages alors en vigueur, commentés par les grands juristes de l'époque nous montre d'ailleurs la tendance nouvelle.

Si d'une façon générale les auteurs s'efforcent de suivre les préceptes de l'Eglise, s'ils les adoptent et les publient, on constate néanmoins que la vieille législation Romaine les attire et les séduit. Si de nombreuses coutumes s'inspirent de la doctrine chrétienne, quelques-unes cependant subissent encore l'influence du *Digeste*.

Nous devons remarquer que là où l'emprise de l'Eglise a été assez forte pour triompher des règles romaines, la répression s'est faite violente et sévère. Pour la première fois, les coutumes admettant le principe d'une peine pécuniaire, décidaient que la confiscation des biens du suicidé devait être la conséquence de la mort volontaire. Variées suivant les régions, plus rigoureuses au Nord qu'au Midi, les unes atteignaient les meubles, les autres les meubles et les immeubles (2).

S'il est vrai que le Midi et en particulier la coutume de Toulouse (3)

(1) Bourquelot, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 14, page 244.

(2) La confiscation des meubles et immeubles était rare, à peine en trouve-t-on la trace dans les établissements de Saint-Louis.

(3) Bretonnier, cité par Jousse, t. IV, p. 132, remarquait que le Parlement de Toulouse appliquait le droit Romain. La coutume de Bourgogne subissait également l'influence Romaine : un paysan qui s'était pendu par ennui de la vie à cause de la cherté des denrées n'eut pas ses biens confisqués.

subissait encore l'influence Romaine, la plupart des coutumes du Nord de la Loire suivait le droit nouveau.

C'est ainsi que les Etablissements de Saint-Louis parlant des coutumes d'Anjou et du Maine remarquaient que la confiscation des meubles (1) au profit du baron était de rigueur en cas de meurtre de soi-même.

Et ils justifiaient cette pénalité en avançant que le Seigneur privé des services du disparu devait en compensation recevoir tous ses meubles.

La coutume de Bretagne, elle aussi, (2) confisquait également les meubles du suicidé ; mais tandis que la coutume précédente ne parlait que de peines pécuniaires, la très anciennne coutume s'occupait du sort réservé au cadavre. Dans son article 586, elle édictait que « ceux qui se tuent à « leur escient doivent être seulement pendus et les corps ne sont traînés « que quand le diable se met en eulx et s'oscient à leur escient ».

Ainsi, apparaissent dans la justice civile les peines qui, depuis longtemps étaient préconisées par la justice d'Eglise. Depuis des siècles déjà les Conciles et les Casuistes recommandaient, puis ordonnaient le délaissement du cadavre. L'Eglise, en interdisant les chants et les psaumes devait assurément influencer la législation séculière. Il devenait certain qu'un jour viendrait où les fidèles eux-mêmes, frappés d'une désapprobation si nette, feraient également le vide autour de ce cadavre abandonné.

Au reste, la doctrine de l'époque, représentée par d'illustres juristes, devait-elle aussi apporter aux coutumes le poids d'un concours d'autant plus apprécié que les écrits étaient rares.

Consultons Bouteiller, interrogeons Beaumanoir.

S'il est évident que l'étude du Droit Romain les séduit, s'il est même visible qu'ils font effort pour rejeter une distinction que l'Eglise condamne, ils se trouvent néanmoins unanimes dans la réprobation et la répression.

Bouteiller parlant dans sa *Somme rurale* (3) de ceux qui désespèrent, reconnaît, après avoir exposé les principes du Droit Romain, que les coutumes n'ont point suivi la distinction Romaine. Il ajoute toutefois qu'en cas de tentative, le malheureux qui témoignait d'un repentir sincère pouvait éviter les rigueurs des usages et n'être puni que civilement.

(1) Edition Violet, t. II, p. 150.

(2) La très ancienne coutume de Bretagne date, il est vrai, du XVI[e] siècle (de 1539), mais elle n'a fait que rassembler ou publier les usages depuis longtemps en vigueur.

(3) *Somme rurale*, t. XXXIX.

Beaumanoir assimilant le suicide à l'empoisonnement déclare que les peines du meurtre seront applicables : « Quiconque se sera donné la mort sera pendu et ses biens seront confisqués ».

C. — Le suicide du XVI[e] siècle a la Révolution.

Ainsi, à la fin du XV[e] siècle, l'Eglise soutenue par la plupart des coutumes de l'époque avait réussi à faire accepter une doctrine particulièrement rigoureuse. Assurée de l'appui des juristes, fière de sa puissance et du rôle toujours croissant qu'elle jouait dans la Société, son autorité semblait désormais incontestable.

Allait-il lui être donné de voir consacrer, d'une façon définitive, le principe pour lequel elle luttait depuis des siècles ? Il y a tout lieu de croire que d'autres temps auraient vu le triomphe des idées religieuses. Le XVI[e] siècle par l'orientation spéciale de son esprit comme aussi par le renouveau des sciences et des lettres devait bouleverser les esprits et les mœurs.

Cette société qui, jusque-là, avait vécu sous la protection des seigneurs et des évêques commençait à prendre conscience de ses obligations, mais aussi de ses droits. Mêlée, dès le début du siècle, aux nombreuses découvertes qui devaient créer ce courant si puissant de la Renaissance, influencée par les écrits et les études de l'époque, cette société hier encore en tutelle allait éprouver un besoin d'émancipation de plus en plus grand. Les idées d'indépendance et de liberté, quoique nuancées et timides, s'affirmaient déjà avec assez de force pour modifier la vieille conception que l'individu se faisait de lui-même. De là, à admettre la libre disposition de soi-même, et à poser la légitimité du suicide il n'y avait qu'un pas ; il fut bientôt franchi.

Sous l'influence du Droit Romain commenté et renové par d'éminents auteurs tel que Cujas, sous l'influence aussi de quelques seigneurs comme Montaigne, qui ne craint pas d'avancer que « le savoir mourir « nous affranchit de toutes suggestions et contrariétés » (Essai T. I., Ch. 39), on arriva à ne plus considérer le suicide comme un acte monstrueux. Et si, les justices Civile et d'Eglise s'accordent encore pour garder à la répression une force toujours égale, si en particulier les Conciles de Lyon, en 1577 et de Reims, en 1583, maintiennent les canons anciens, néanmoins, la sévérité avec laquelle ils punissent le suicide est généralement blâmée. Ayrault, cité par M. Bayet (p. 550), s'exprime

ainsi dans un ouvrage intitulé : *Des procès faits aux cadavres, aux cendres et à la mémoire.* « N'est-il pas ridicule et inepte, voire cruel, voire « barbare, de batailler contre des ombres... ne disons-nous pas que la mort « efface et éteint le crime » ? C'était là, semble-t-il, nettement exprimée l'opinion de nombreux moralistes.

D'ailleurs, sur le terrain juridique, l'influence du Droit Romain se faisait de plus en plus grande et déjà quelques auteurs font au sujet de la confiscation une distinction entre ceux qui se donnent la mort pour éviter la honte d'un supplice et ceux qui, fatigués de vivre, se frappent par désespoir.

Guy Coquille, en particulier, est partisan de l'ancienne législation romaine, lorsqu'il dit que celui qui s'est fait mourir, poussé par la douleur ou l'ennui, ne doit pas subir la confiscation de ses biens. Son corps seul doit être pendu à titre d'exemple. Ainsi l'exposition du cadavre lui paraît inutile du point de vue répressif. Pour la première fois, nous rencontrons un jurisconsulte soucieux de prévenir un mal dont la répression avait uniquement préoccupé ses devanciers. L'idée si nouvelle et si intéressante de la peine préventive avait fait son apparition.

Mais, ni ce mouvement qui s'est développé tout au long du XVI^e^ siècle, ni ce courant de doctrine pourtant si caractéristique ne furent suffisants pour modifier une législation si fortement assise dans les Conciles de l'Eglise et dans les coutumes. Les usages qui s'y fixent et s'y précisent maintiennent encore les pénalités des temps précédents. La majorité des coutumes rédigées au XVI^e^ siècle ne réflètent ni les tendances ni la mentalité de l'époque.

C'est ainsi que la nouvelle coutume de Bretagne de 1580, reproduisant en son article 631 le vieil article 586 de la très ancienne coutume décidait que « si aucun se tue à son escient, il doit être pendu par les « pieds et traité comme un meurtrier ».

Tout au plus rencontrons-nous dans la coutume de Normandie une disposition moins rigoureuse à l'égard de la veuve du suicidé. Car, tandis que les autres coutumes prescrivaient une confiscation générale des meubles du défunt, l'usage de Normandie décidait qu'un tiers seulement du mobilier irait au seigneur, les deux autres tiers étant réservés à la veuve et aux orphelins. Particularité remarquable, sans doute, mais si restreinte et si spéciale que nous ne la retrouvons dans aucune autre coutume. C'est que les règles civiles et religieuses conservaient à la

répression son caractère de sévérité des siècles passés : les peines morales, pécuniaires et corporelles étaient toujours en vigueur.

Mais de même que certains juristes et moralistes jugeaient le suicide avec plus d'indulgence et de modération, de même aussi certains magistrats laissaient entrevoir dans leurs décisions quelque pitié pour les malheureux qui s'étaient frappés. Tantôt un curateur était chargé de défendre leur mémoire, tantôt on prenait en considération l'état d'indigence ou de folie.

Ainsi, malgré la rigidité des principes, il était visible que les tendances nouvelles apparaissaient dans le droit. Leur triomphe signifiait le déclin de cette législation canonique qui, plusieurs siècles durant, avait inspiré et guidé la répression séculière. Or, son influence était encore trop forte et sa vigilance trop grande pour que, dès le XVII^e^ siècle, des règles nouvelles eussent chance de l'emporter.

La lutte qui se poursuivait depuis le début du XVI^e^ siècle, devait avoir pour résultat de préciser une dernière fois les moyens de répression jusque-là en vigueur. L'autorité royale dans l'Ordonnance criminelle publiée en 1670, édictait en ce qui concerne le suicide des règles de fond et de forme susceptibles de frapper durement les désespérés.

Comme le remarque justement M. Bayet dans son livre déjà cité, l'ordonnance « si bénigne d'allure marque un formidable retour en « arrière ». Le titre 22 de l'ordonnance consacre, en effet, cinq articles au suicide. Deux d'entre eux nous intéressent tout particulièrement :

1° Le procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt si ce n'est pour crime de lèse-majesté divine ou humaine, dans le cas où il échet de faire le procès au défunt : Duel, homicide de soi-même ou rébellion à justice avec force ouverte dans la rencontre de laquelle il aura été tué ;

2° Le juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt s'il est encore existant, sinon à sa mémoire, et sera préféré le parent du défunt s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la fonction.

Est-il besoin de souligner l'importance de ces règles à une époque où la diversité des coutumes permettait une répression inégale et quelquefois inexistante (1).

(1) L'ordonnance qui a force de loi dans tout le royaume abolit les coutumes du Midi qui suivaient encore le Droit Romain : une décision du Parlement, en 1642, nous montre que cette coutume faisait encore l'ancienne distinction. (JOUSSE, t. IV, p. 138).

Désormais tout le territoire du royaume est soumis aux mêmes lois, les pays de coutumes comme de droit écrit devront suivre les prescriptions de l'ordonnance de 1670. Et quelles prescriptions !

L'homicide de soi-même était assimilé au crime de lèse-majesté divine ou humaine, tandis que le procès à la mémoire en devenait la rigoureuse conséquence. La poursuite présente de ce chef une telle gravité que les garanties indiscutables sont exigées ; un curateur est nommé d'office afin de défendre et de justifier la conduite du suicidé.

Vit-on, en vérité, une répression si rigoureuse au temps précédent ? Vit-on jamais la législation séculière sortant des limites de sa compétence et se placer sur le terrain religieux pour décider une poursuite ? Si l'ordonnance de 1670 avait vraiment voulu, comme certains l'affirment, adoucir des règles jugées trop sévères, elle devait au contraire se rapprocher du Droit Romain ou, tout au moins, atténuer la rigueur de peines justement et généralement blâmées. Or, tandis que l'ordonnance consacrait d'une façon définitive l'abolition du Droit Romain, elle maintenait et tolérait des pénalités déjà vieilles de plusieurs siècles.

Cette survivance d'une répression si brutale, nous est relatée par Jousse dans son *Traité de Droit Criminel* : « Aujourd'hui, dit-il, on punit « les cadavres de ceux qui se sont homicidés eux-mêmes à être traînés « sur une claie la face contre terre et ensuite à être pendus par les pieds « et on les prive de sépulture. Mais il faut observer qu'on ne punit « ainsi que ceux qui se tuent de sang-froid. Outre cette peine, les biens « sont confisqués au roy ou au profit des seigneurs à qui la confiscation « appartient » (1).

Muyart de Vouglans, dans ses *Matières criminelles,* nous donne également les règles alors en vigueur. Bien plus, précisant un point sur lequel Jousse s'était également prononcé, il ajoute que la tentative de suicide est assimilée au suicide.

C'est ainsi que, pendant la plus grande partie du XVIII[e] siècle, une législation aussi cruelle qu'inutile continua, en principe, à régir une matière si délicate. En fait, sous l'influence de Montesquieu et de Voltaire, la répression se fit de plus en plus rare. L'autorité royale incapable de lutter contre le courant qui devait l'emporter n'appliquait déjà plus une législation devenue inapplicable. Et l'Eglise, de son côté désormais sans

(1) JOUSSE, *loc. cit.*, p. 130.

action sur le pouvoir séculier, montrait dans la répression du suicide moins d'intransigeance et de sévérité.

Des temps nouveaux étaient nés et avec eux une mentalité nouvelle.

DEUXIEME PARTIE. — **Du Suicide compliqué par l'intervention d'un tiers**

Pas plus que le Droit Romain, l'ancien Droit ne s'intéresse à la question de savoir quelles seront les pénalités applicables à celui qui a concouru au suicide d'autrui.

Tandis que la répression du suicide est strictement réglementée et que son évolution peut être suivie tout au long des siècles, le fait de donner la mort à quelqu'un de son consentement ou sur son ordre n'a pas retenu l'attention de nos anciens juristes. Partant de cette idée que le suicide est un crime et que tout attentat à la vie tombe sous les rigueurs des coutumes, ils n'ont pas poussé plus avant l'étude de ses modalités. Cependant la sévérité avec laquelle notre ancien Droit punissait l'homicide et toutes ses manifestations nous permet de construire une théorie pénale du suicide complexe.

Il est inutile de revenir sur les pénalités attachées au suicide lui-même. Nous connaissons déjà par l'étude que nous en avons faite, la sévérité avec laquelle le suicide est réprimé.

L'individu qui s'est abandonné au point de laisser accomplir ou d'ordonner l'acte qui lui enlève la vie est considéré comme un criminel et comme tel cruellement châtié. Seule la situation créée par l'intervention d'un tiers accomplissant la volonté de la victime nécessite quelques explications.

Notre ancien Droit si sévère pour le suicide allait-il se montrer plus indulgent pour cet individu ? Meurtrier par ordre, devait-on le considérer comme un vulgaire assassin ? La rigueur avec laquelle on réprimait l'homicide ne nous permet pas d'en douter. Il eût été extraordinaire que, frappant le suicidé, on épargnât celui qui avait été l'instrument de son crime. Le *non occides* de saint Augustin s'est affirmé avec une telle force que nous le retrouvons pendant tout le Moyen Age et jusqu'au XVIII[e] siècle. Jousse, dans son *Traité de Droit Criminel* (1) n'affirme-t-il

(1) JOUSSE, t. III, p. 482.

pas que : « Même celui qui tuerait une personne malade et mourante « ne se rendrait pas moins coupable d'homicide ? »

Aussi sommes-nous porté à croire que la peine de mort était la sanction inévitable au cas de participation au suicide d'autrui, car le consentement donné par la victime ne modifiait en rien la criminalité de l'acte. Les cas d'excuse donnés par Jousse sont si restreints et si limités qu'il nous est impossible d'y faire entrer le consentement de la victime.

Et maintenant que nous avons suivi l'évolution pénale du suicide, il nous sera plus aisé de porter un jugement sur la sévérité avec laquelle l'homicide de soi-même était réprimé.

Violent et cruel notre ancien Droit punissait le suicidé dans son cadavre et dans ses biens. La mort volontaire considérée comme un manquement aux lois divines et humaines était frappée si durement que l'on ne peut se garder d'un sentiment de réprobation à l'égard de telles pénalités. Blâmons la rigueur de notre vieille législation mais ne nous étonnons pas.

Venant à une époque si différente de la nôtre par les habitudes et les mœurs, elle devait nécessairement s'adresser à l'imagination pour la frapper et l'intimider. Alors que la pensée romaine s'était assouplie au contact de la philosophie grecque et des moralistes de l'époque classique, notre civilisation du Moyen Age, faute de penseurs et de philosophes, n'avait pu se départir des manières si rudes des siècles précédents. Il fallait attendre les XVI^e^ et XVII^e^ siècles pour voir s'affirmer des principes moins rigides, des règles plus souples.

Sous l'influence de tendances à la fois plus humaines et plus douces, un esprit nouveau pénétra notre littérature et les publications de l'époque (1). Dès ce moment la répression du suicide fut sévèrement et généralement blâmée. La Révolution qui devait modifier notre système pénal allait aussi supprimer des pénalités cadrant mal avec une période de liberté et de progrès.

(1) DUPERRIER, cité par JOUSSE, composa « une savante dissertation en faveur de la mémoire de ceux qui se sont tués volontairement sans être accusés d'aucun crime. »

CHAPITRE II

DU SUICIDE EN DROIT MODERNE

Dans ce chapitre nous étudierons :

1°) Le suicide, ses remèdes ;
2°) De la tentative de suicide ;
3°) De la complicité de suicide ;
4°) Du suicide tenté ou consommé devant l'ennemi.

SECTION PREMIERE

DU SUICIDE

Nous connaissons les efforts tentés au XVIII[e] siècle pour assouplir et supprimer une législation qui ne répondait plus aux besoins et à la mentalité de l'époque. Moralistes et criminalistes, unissaient leur action pour faire accepter une doctrine plus humaine. Violent par instant, mais continu et général, ce courant devait fatalement emporter les derniers vestiges d'une pénalité désormais condamnée. Le temps n'était pas loin où les tendances nouvelles faites de liberté et de générosité allaient enfin triompher.

En fait, les assemblées révolutionnaires, en proclamant l'abrogation des lois pénales jusque-là en vigueur, admettaient, dès la fin du XVIII[e] siècle le droit à la mort. Le Code Pénal de 1810, devait, par son silence, consacrer l'état de fait précédent : dès lors que le suicide n'était

plus considéré comme une violation de la loi pénale, il devenait impossible de le réprimer. L'homme maître de son corps et de sa vie avait désormais la possibilité de se donner impunément la mort.

Cette théorie qui avait son point de départ dans la Révolution de 1789 devait être reprise et adoptée tout au long du XIX^e^ siècle par la plupart des Codes qui y furent promulgués.

Les systèmes contraires furent marqués d'une telle défaveur que c'est à peine si nous en retrouvons la trace.

Il importe d'examiner les arguments si divers et si nombreux qui ont été donnés de part et d'autre.

Dans un paragraphe premier nous exposerons les arguments en faveur de l'impunité du suicide et nous verrons que le droit moderne ne sanctionne généralement pas le suicide. Il est partisan d'un système de liberté.

Dans un paragraphe deuxième nous critiquerons ces arguments, ce qui nous permettra de considérer un système d'autorité.

§ I. — Arguments en faveur de l'impunité du suicide Système de la liberté.

S'il est une question qui montre bien les rapports étroits existant entre le Droit pénal et la morale, c'est en vérité le suicide.

Tantôt des arguments d'ordre moral seront fournis en faveur de la liberté du suicide, tantôt des arguments d'ordre pénal viendront faire obstacle à sa répression, mais dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une impossibilité morale ou pénale, on devra constater la connexité du droit et de la philosophie.

Aussi, rejetant la division qui pourrait être faite entre les arguments juridiques et moraux, nous les réunirons en un tout pour les exposer par ordre d'importance.

En fait, les partisans de l'impunité du suicide faisaient valoir de nombreuses raisons. Le XVIII^e^ siècle leur offrait une telle richesse d'argumentation qu'il leur était possible d'y puiser largement. Les critiques qui s'étaient déjà élevées contre un système de répression si cruel allaient être reprises avec plus de force.

Est-elle, en effet, nouvelle cette tendance de l'individu à vouloir se considérer comme son propre maître, libre de ses actes et de son corps ? Elle dominait, semble-t-il toute la lutte qui avait mis aux prises l'Eglise et les auteurs des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Et de même que nous avions

rencontré des criminalistes désapprouvant les peines infligées au cadavre, de même aussi nous retrouvons aux temps modernes des juristes guidés par les mêmes considérations. Tout au plus, nous est-il donné de voir apparaître un argument nouveau dans le principe de la personnalité des peines qui est à la base de toute bonne législation.

Ainsi quatre motifs ont été invoqués par les partisans de ce système de liberté pour justifier l'impunité du suicide.

1°) L'homme est libre de son corps ;

2°) Un cadavre ne peut être puni ;

3°) Les peines sont personnelles ;

4°) La victime n'a pas agi dans la plénitude de ses moyens.

1°) — *L'homme est libre de son corps.*

Il fallait évidemment pour légitimer l'homicide de soi-même faire appel à des considérations philosophiques. Vouloir donner à l'homme des droits sans limite sur son corps et sur sa vie, sans admettre au préalable, l'existence d'un *domus membrorum suorum,* eût été une chose aussi illogique que déraisonnable.

Comment concevoir un droit sur un objet qui ne vous appartient pas ? Il était nécessaire d'affirmer que l'individu avait sur sa personne un véritable droit de propriété afin de pouvoir consacrer le principe de libre disposition. Les partisans de ce système de liberté furent unanimes à voir dans l'individu un être essentiellement libre parce que s'appartenant. Seules les bases sur lesquelles ils appuyèrent leur théorie les divisèrent.

Pour un petit nombre, le système matérialiste était l'unique fondement possible : l'homme produit de transformations successives de la matière est son seul maître, sa volonté est souveraine : qu'il s'emploie selon ses tendances et son caractère, qu'il se mutile, qu'il se tue, s'il considère la vie comme un mal. Laissé seul juge d'une situation et de faits qui n'intéressent que sa personnalité, il pourra décider, trancher, agir.

Il est inutile de souligner ce qu'une telle conception a de scandaleux et de lamentable. Intolérable chez l'homme parfait, elle devient monstrueuse toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un sujet soumis aux caprices et aux exigences de la nature humaine.

Il convenait de se placer à un autre point de vue, plus moral et partant plus acceptable. Le pouvoir social qui a pour fonction de régler les rapports d'individu à individu n'intervient et ne punit qu'en vue

d'assurer le bien-être général : l'homme est maître absolu de ses actes toutes les fois qu'il ne nuit pas à ses semblables. Il pourra user et abuser des droits qui lui sont conférés dans la mesure où son action ne lésera pas les intérêts de la collectivité. L'Etat n'a, en ce cas, aucun pouvoir d'intervention. Bien plus, il devra se garder de toute immixtion dans le domaine de la conscience. Si l'individu trouve en lui-même des raisons suffisantes pour disparaître, libre à lui d'agir. La société qui a pour mission de le défendre contre ses semblables ne le protège pas contre lui-même. Tout au plus apporte-t-elle quelques restrictions au principe de libre disposition, au cas où l'utilisation des forces individuelles est indispensable à sa conservation.

C'est ainsi, comme nous le verrons plus loin, qu'elle défend aux citoyens de se donner la mort en face de l'ennemi, lorsque tout au moins la lâcheté ou la fatigue ont été le mobile du suicide. Considérant alors le fait de se détruire comme un manquement grave aux obligations contractées par le citoyen, elle l'assimile à la désertion.

C'est donc aux concepts de liberté et de responsabilité que les partisans de ce système ont fait appel pour justifier l'impunité du suicide. C'en était assez, semble-t-il, pour consacrer leur doctrine. Mais désireux de la fortifier davantage, ils devaient montrer ce que la répression du suicide aurait d'intolérable et de choquant. Au cas même, disaient-ils, où le suicide serait considéré comme une faute, on ne pourrait le punir car toute peine serait inutile ou injuste. Inutile en ce qu'elle frapperait un cadavre, injuste en ce qu'elle atteindrait des personnes irresponsables.

2°) — *Un cadavre ne peut être puni.*

Cet argument, vieux de plusieurs siècles, s'impose par sa force et son humanité.

Il serait évidemment scandaleux de procéder aujourd'hui aux exécutions du Moyen Age. Nos mœurs et nos habitudes se refuseraient à admettre pareil châtiment. Le respect dû aux cadavres est chez nous trop grand pour qu'il soit possible d'envisager un retour aux peines corporelles.

Au point de vue moral, la chose est certes inconcevable. Au point de vue pénal, le châtiment infligé au suicide irait à l'encontre de tous les principes actuellement en vigueur.

Qu'est-ce donc que la peine si ce n'est un acte de défense sociale tendant à la réparation ou l'amendement ? En l'espèce, le but de la

répression ne pourrait être atteint. Punir un cadavre ? chose insensible, incapable de réaction. Juridiquement, il n'en peut être question, si l'on considère que la répression est une nécessité sociale qui, pour être efficace, doit atteindre un individu responsable. Or, si le délinquant a supprimé de lui-même cette responsabilité, il détruit de ce fait toute possibilité de châtiment.

Au reste, toute idée d'amendement étant écartée, il serait vain de chercher une réparation dans l'exposition ou autre peine réservée au cadavre.

Ainsi les conceptions pénales et morales s'opposent de la façon la plus absolue à l'application des peines corporelles.

3°) — *La personnalité des peines fait obstacle aux peines pécuniaires.*

Si rejetant comme inutile et inhumain le châtiment corporel, on envisage l'éventualité d'une sanction pécuniaire, on est immédiatement frappé par ses conséquences. Impersonnelle et injuste, la peine frapperait les personnes appelées à la succession. L'amende prononcée à raison d'un fait précis commis par la victime retomberait sur ses héritiers innocents. Ce serait une entorse si grave aux principes de la personnalité des peines qu'il importe d'écarter une telle solution.

Dans toute bonne législation pénale, la peine doit être personnelle c'est-à-dire atteindre le coupable qui doit seul supporter les conséquences de son délit. En l'espèce, la confiscation de tout ou partie des biens du suicidé à titre de réparation envers la Société léserait des personnes étrangères au délit. Ici l'humiliation ne suffirait plus, il faudrait encore frapper pécuniairement des individus que l'on considérerait de ce fait comme complices ou coauteurs du suicide. Nous verrions là une survivance de l'ancien Droit, qui, désireux de s'associer aux rigueurs de l'Eglise, châtiait et sévissait sans égard aux principes de justice qu'il s'efforçait de faire prévaloir.

4°) — *La victime n'a pas agi dans la plénitude de ses moyens.*

Pour que la justice sociale puisse punir l'auteur d'une infraction, il faut que l'agent soit coupable aux yeux de la loi pénale. Or, l'imputabilité d'un fait nécessite une certaine responsabilité de la part de l'individu. Sans responsabilité, pas de culpabilité. Le délinquant doit avoir voulu et

compris l'acte dont il a à répondre. L'intervention de son intelligence dans la perpétration de l'acte est la condition nécessaire de toute inculpation.

La question se pose donc de savoir si celui qui va se donner la mort agit dans la plénitude de ses moyens.

Les partisans du système de liberté, sont unanimes dans leur conviction. Le suicidé, être maladif ou fou, a été poussé par une force irrésistible dont les conséquences ne peuvent tomber sous le coup de la loi pénale. Peut-on dire, en effet, qu'un homme qui met fin à ses jours aperçoive nettement les effets de son acte ? Comment concevoir qu'il aille délibérément vers sa fin, libre et sans contrainte. Le spectre de la mort si puissant et si salutaire eût suffi à arrêter un homme normal sur la pente fatale. Sans nul doute, le suicidé a agi sous le coup d'une crise violente, d'une surexcitation maladive. Inconscient, incapable de discerner la gravité de son geste, il s'est frappé dans un moment de folie. En vérité la victime échappe, de par sa constitution, à la loi pénale.

Ainsi présentés, ces arguments formaient assurément un ensemble assez fort pour asseoir un système. Repris et formulés par d'éminents auteurs, ils devaient influencer les législateurs qui, au cours du XIX^e^ siècle, eurent la charge de fixer les principes juridiques des différentes nations.

A. — Auteurs partisans de l'impunité du suicide.

On doit dire que les écrivains et juristes qui ont traité du suicide se sont montrés favorables à son impunité.

Rarement une telle unanimité s'est faite autour d'une question.

Reprenant pour la plupart les idées déjà formulées au XVIII^e^ siècle par Montesquieu et Rousseau (1), ils se sont efforcés de faire admettre un droit toujours plus grand de libre disposition de soi-même. Comme

(1) Il me paraît que ces lois sont bien injustes. Quand je suis accablé de douleur, de misère, de mépris, pourquoi veut-on m'empêcher de mettre fin à mes peines et me priver cruellement d'un remède qui est de mes mains. Pourquoi veut-on que je travaille pour une société dont je consens à n'être plus. (Montesquieu).

J'ai longtemps médité sur ce sujet. Plus je réfléchis, plus je trouve que la question se réduit à cette proposition : chercher son bien et fuir son mal, en ce qui n'offense pas autrui, c'est le droit de la nature. Que disent là-dessus nos sophistes. D'abord ils regardent la vie comme une chose qui n'est pas à nous parce qu'elle nous a été donnée ; mais c'est précisément parce qu'elle nous a été donnée qu'elle est à nous... il faut attendre l'ordre divin... c'est en me la rendant insupportable que Dieu m'ordonne de la quitter. (Rousseau).

jadis, Beccaria (1), ils sont convaincus de l'inutilité d'une répression même légère.

Garreau (2) est persuadé que la crainte du châtiment ne suffirait pas à arrêter le malheureux qui a résolu de mettre fin à ses jours : « Les lois « répressives seraient-elles efficaces comme moyen de détourner du « suicide. Il est permis d'en douter. Ceux que ne peuvent arrêter ni « l'horreur de la mort, ni les liens les plus chers de la nature, ni les « craintes d'une éternité malheureuse ne sauraient être retenus par des « lois qui n'atteindraient que leur mémoire et leur cadavre » (1).

Et si Chauveau et Hélie semblent considérer le suicide comme un acte blâmable et contraire aux lois divines, ils ne pensent cependant pas qu'une sanction soit possible. « La difficulté est dans le choix et dans « l'application d'une pénalité. Nos lois ont répudié la confiscation qui, « pour atteindre l'agent frappait la famille et nos mœurs ne toléreraient « plus ces supplices que la loi infligeait au cadavre... La punition ne « pourrait donc être, en définitive, qu'une flétrissure publique » (3). Or, poursuivaient-ils, il serait nécessaire de prouver que l'agent a obéi à une impulsion immorale. « Quelle incertitude, dans une telle investi- « gation que les vagues images d'instruction pour arriver à flétrir une vie peut-être pure ? »

Les idées ainsi exprimées par Garreau et Chauveau sont généralement acceptées par les différents juristes qui ont envisagé la question.

Avec eux, Boitard, Vidal, Laborde et Bertault ont préconisé l'impunité du suicide. Comme eux ils sont persuadés que sa répression n'est pas du domaine de la loi positive. En fait, guidé par un sentiment de justice et aussi de pitié, le législateur devait consacrer, dès le début du XIX^e^ siècle, le principe de libre disposition de soi-même.

(1) Celui qui s'ôte la vie fait à la Société politique un moindre mal que celui qui s'en bannit pour toujours, puisque le premier laisse tout à son pays, tandis que l'autre lui enlève sa personne et une partie de ses biens ; il est donc démontré que la loi qui emprisonne les citoyens dans leur pays est inutile et injuste et partant que celle qui serait faite contre le suicide ne l'est pas moins. (BECCARIA, *Des Délits et des Peines*, page 35).

A l'argument de Beccaria on peut répondre que l'individu qui quitte sa Patrie peut y revenir quand il le voudra, tandis que le suicidé s'en sépare pour toujours.

(2) T. IV, p. 314.

(3) T. III, p. 476.

B. — Législations ne punissant pas le suicide.

Précédant les autres législations par son audace et la nouveauté de ses conceptions, la Révolution Française devait assurer l'impunité du suicide. Assez habile pour consacrer une tendance si longtemps combattue, assez généreux pour accepter un système plus raisonnable et plus humain, le législateur de 1810 allait, lui aussi, décider que l'homicide de soi-même ne serait plus considéré comme une infraction.

Non pas qu'un article du Code nouveau consacrât d'une façon absolue cette résolution, mais que plutôt elle résultait de l'esprit même de ce Code et de ses dispositions.

C'est, qu'en effet, le titre II, traitant des crimes et délits contre les particuliers, a visé, d'un façon générale, toute espèce d'homicide. Si l'homicide volontaire seul a été réprimé c'est que le législateur a estimé que le suicide devait être impuni. L'interprétation respective des textes criminels donne à penser que la volonté du législateur s'est ainsi manifestée d'une façon formelle. En passant sous silence une question tant de fois débattue et qui avait fait l'objet d'une réglementation sévère, il laissait entendre que le suicide ne serait plus une violation de la loi pénale.

Au reste, en douterait-on que les articles 2 du Code d'Instruction criminelle et 64 du Code pénal suffiraient à dissiper toute équivoque. Tandis que le Code d'instruction criminelle déclare que l'action publique pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu, l'article 64 du Code pénal invoqué par ceux qui voient dans tout suicidé un fou ou un malheureux dispose qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démense au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Sans nul doute, la répression du suicide se heurterait aux règles qui servent de base à notre législation pénale.

Voilà pourquoi on ne peut argumenter de l'article 484 du Code pénal dont l'interprétation pourrait servir de base à une discussion (1).

Bien plus, les dispositions légales et la jurisprudence, loin de voir dans le suicide un acte répréhensible l'ont toléré et protégé.

C'est ainsi que les lois des 14 novembre 1880, 5 avril 1884, 15 novem-

(1) La question n'est d'ailleurs pas controversée ; seul Apy dans sa thèse soutient que l'Assemblée Constituante n'a pas abrogé les lois sur le suicide.

bre 1887, assurent au suicidé les mêmes honneurs qu'à la généralité des défunts (1).

La jurisprudence de son côté fait preuve d'une certaine indulgence lorsqu'elle valide les clauses de police d'assurance sur la vie, stipulant le paiement d'une indemnité en cas de suicide (2).

Enfin, alors que nos Tribunaux auraient pu casser le testament du suicidé, rédigé quelques instants avant sa mort, ils décident au contraire que toutes ses clauses seront valables (3).

Est-il possible de consacrer, d'une façon plus formelle, le droit au suicide de chaque individu. Non seulement l'homicide de soi-même n'est pas réprimé, mais les diverses manifestations qui le précèdent sont tolérées, admises, légalisées.

La doctrine française, si large et si tolérante vis-à-vis du suicide, devait cependant être suivie par la plupart des législations étrangères rédigées au cours des XIX^e^ et XX^e^ siècles.

Qu'on consulte le Code allemand et le Code autrichien, qu'on étudie les règles espagnoles ou italiennes et l'on se rendra compte que les législateurs de ces différents pays se sont trouvés unanimes pour réprouver toute répression du suicide (4).

Si donc criminalistes et légistes sont d'accord pour blâmer un acte immoral, condamné par les lois divines, aucun d'entre eux n'a cru nécessaire et possible de réprimer le suicide. Reconnaissant qu'en la circonstance le domaine d'application de la loi pénale est plus restreint que celui de la loi morale, ils se sont contentés de déplorer un mal qu'ils ne pouvaient atteindre.

En fait, « les mœurs ne paraissent pas avoir fidèlement obéi à cette « impulsion des principes philosophiques tant anciens que modernes et « aujourd'hui sous l'influence des idées libérales, qui tendent à mécon-

(1) La loi de 1881 interdit l'isolement des suicidés dans les cimetières.

La loi de 1884 assure le bon ordre et la décence dans les cimetières « sans qu'il soit permis d'établir des distinctions... à raison des circonstances qui ont accompagné la mort. » La loi de 1887 règle les honneurs pour toutes les funérailles sans distinction.

(2) Jugement du Tribunal de la Seine en date du 7 mars 1862 (FUZIER-HERMAN, mot assurance, n° 236, page 187).

(3) Jugement du Tribunal d'Orléans, S. 1829, 2, 338.

(4) Le Code Russe de 1903, aujourd'hui aboli, n'a pas reproduit l'article 472 du Code de 1866 qui punissait le suicide. Les règles que le Gouvernement soviétique s'est efforcé de faire prévaloir n'envisagent évidemment aucune peine contre l'homicide de soi-même.

« naître chaque jour davantage les devoirs de l'homme vis-à-vis de lui-
« même et de la Société, l'opinion se montre de plus en plus indulgente
« pour cet acte de révolte contre la nature et la religion » (1).

D'autres juristes, cependant, soucieux de défendre la société et les hommes qui la composent, surent opposer à cette tendance une doctrine plus saine et plus juste mais aussi plus rigoureuse. Réfutant les arguments donnés en faveur du système que nous venons d'exposer, ils réussirent à imposer leurs conceptions et à créer un courant moins favorable à l'impunité du suicide.

§ II. — Critique des arguments donnés en faveur de l'impunité du suicide. — Système autoritaire.

Si les critiques adressées à l'argumentation des partisans du système de la liberté se font de plus en plus rares il n'en reste pas moins que celles qu'il est possible de formuler ont assez de poids pour ébranler une doctrine que certains ont cru irréfutable.

1°) *Le jus in se ipsum* est-il illimité ?

Deux courants de même tendance, mais de nature différente ont contesté cette *potestas in se ipsum*. Deux systèmes également acceptables ont soutenu que les droits de l'individu sur sa propre personne étaient limités. Mais tandis que l'un d'eux s'est placé au point de vue spiritualiste, pour affirmer que le droit de libre disposition n'existe pas, l'autre, envisageant les devoirs de l'individu vivant en société s'est nettement prononcé contre toute atteinte aux obligations qui en découlent.

Il n'est pas vrai, a-t-on dit, que l'homme, créature de Dieu, soumise à ses lois et à sa volonté, puisse librement disposer d'une chose qui ne lui appartient pas. Attaché à la divinité par des liens qu'il ne peut trancher, il se doit par la conservation de son être à l'accomplissement des destinées de la Providence. S'il a une certaine liberté dans le choix et les moyens, s'il peut s'orienter et diriger sa vie comme il lui plaira, il lui est impossible d'en hâter la fin. L'intégrité de notre corps est chose sacrée, Dieu seul peut en disposer. Maître d'une chose qu'il a créée, il nous en donne simplement la jouissance. Il s'en fallait cependant que cette doctrine soit acceptée de tous, car la loi positive ne peut toujours s'inspirer des conceptions spiritualistes. Plus large, mais néanmoins

(1) Boitard, *Droit Pénal*, n° 335.

aussi fort, un autre système devait justifier la répression du suicide. C'est celui de la morale sociale.

L'homme vivant en société a, vis-à-vis du corps social, des devoirs et des obligations. Si l'Etat lui donne la liberté, s'il défend l'intégrité de son corps et lui permet d'évoluer librement dans son milieu, c'est qu'il impose à chacun un minimum de restrictions. La société protège parce qu'elle est protégée. C'est l'ensemble des forces individuelles mises au service de l'Etat qui lui permet d'assurer son rôle social. Si donc, l'un de ses membres se refuse à accomplir son devoir, s'il cherche dans la mort une fin inqualifiable, ne peut-on pas dire qu'il a failli à ses obligations ? Il y a, là, rupture de ce contrat social tacitement accepté par chacun et dont la non-observation doit entraîner des conséquences pénales.

Ainsi qu'on adopte le système spiritualiste ou le système de la morale sociale, on arrive à la même conclusion : l'individu n'a sur sa personne que les pouvoirs limités, relatifs et restreints.

2°) Un cadavre peut-il être puni ?

Les restrictions au principe de la libre disposition étant admises, l'obligation de vivre étant reconnue, les partisans de cette doctrine autoritaire vont établir un système de répression.

Renonçant aux vieilles peines corporelles unanimement abandonnées comme inhumaines et inutiles, ils ont cependant fait remarquer avec Carrara que le corps et la mémoire d'un défunt pouvaient être punis puisqu'il n'est pas rare de les voir glorifier et célébrer. Pourquoi, en effet, refuser à la justice et à la morale, ce qu'on accorde à la gloire et à l'honneur. S'il est louable de consacrer, par des funérailles grandioses, le courage et la vertu, s'il est raisonnable de conserver intact le culte d'une mémoire, est-il scandaleux de flétrir celui-là même qui a manqué au plus beau et au plus grand des devoirs ?

Divisés sur la nature et l'application de la peine, les partisans du système autoritaire se sont cependant prononcés sur sa nécessité.

3°) Une peine pécuniaire est-elle possible ?

On connaît la raison invoquée en faveur de l'impunité pécuniaire du suicide. On sait que le principe de la personnalité des peines tend à frapper directement le délinquant et qu'une amende irait à l'encontre de cette règle puisque seuls les héritiers en supporteraient le poids. Est-il juste de causer un préjudice à des personnes étrangères au suicide ?

Et pourquoi répond-t-on vouloir séparer la victime du milieu dans

lequel elle a vécu et évolué. N'a-t-il pas eu quelque influence sur l'acte du désespéré, ne l'a-t-il pas causé ? Par les ennuis dont on l'accablait, on a fait naître l'idée qui l'a emporté ; par l'affection qu'on lui a retirée on n'a pu l'arrêter sur la pente fatale.

Il est pénible de constater que dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, 227 suicides ont été occasionnés par des chagrins de famille, en 1926, alors que le nombre total des suicides pendant la même année n'est que de 514. La proportion atteinte est si forte qu'il est difficile de ne pas incriminer le milieu du suicidé.

Bien souvent responsable d'un acte qu'il a déterminé, ira-t-on jusqu'à s'étonner d'une peine qu'il a en partie méritée.

Au reste, les héritiers supportent, dans biens des cas, les dettes et les dommages-intérêts dus par le *de cujus*. Ils seront tenus sur tous leurs biens s'ils acceptent purement et simplement une succession lourdement grevée ; ils seront tenus *inter vires successionnis* s'ils viennent à la succession d'un délinquant dont la condamnation est devenue irrévocable. Bien plus, dans certains cas, la loi déclare les maîtres et commettants responsables des amendes prononcées à la suite de condamnations pénales contre leurs ouvriers ou préposés (1).

Dans toutes ces hypothèses, le principe de la personnalité des amendes et des dettes a été mis en échec et ces dérogations si variées et si raisonnables ne heurtent nullement notre sentiment de justice. Que les partisans du système autoritaire s'en soient servi et qu'ils aient proposé d'en allonger la liste, en frappant le suicide d'une peine pécuniaire, voilà qui n'est pas fait pour nous étonner. Disons cependant « qu'il n'est pas de « principe qui ne puisse comporter de dérogations quand ces dérogations « réalisent le but de sécurité sociale que l'on attend de la répression ». (Vidal).

4°) Le suicidé est-il un anormal ?

Nous avons répondu à la question dans l'introduction en nous efforçant de démontrer que les trois quarts des victimes agissaient dans la plénitude de leurs moyens. Il est inutile de revenir sur un point que nous avons déjà traité.

Pris en considération par un certain nombre de moralistes et de juristes, ces arguments ne laissèrent également pas insensibles quelques

(1) Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants dans les manufactures. Loi du 12 juillet 1875, art. 19, sur l'enseignement supérieur.

législateurs. Soucieux d'enrayer un mal d'une intensité croissante, ils résolurent de frapper le suicide à l'égal des crimes contre les personnes ou la société. Divisés sur l'application de la peine, ils se retrouvaient unis et forts sur son utilité.

A. — Doctrine : Auteurs partisans de la répression du suicide.

Il s'est trouvé au XIX^e^ siècle quelques auteurs partisans de la répression de l'homicide de soi-même. Une minorité de médecins, de moralistes, de juristes, effrayés par les progrès d'un mal dont ils soupçonnaient tout le danger s'est résolument décidée à sanctionner, sans faiblesse, toutes les manifestations du suicide.

S'il est vrai de constater que certains se prononcent comme à regret et sans enthousiasme pour une peine frappant le suicidé dans ses biens ou dans son honneur, c'est que leur résolution n'en a que plus de poids. Malgré leur répugnance pour un châtiment qui les choque, ils se sont montrés résolus et fermes sur sa nécessité.

C'est ainsi que Durkeim, après s'être étonné de « l'indulgence actuelle « pour le suicide », qui lui semble excessive, constate que « le relâchement « de notre système répressif sur ce point est, par lui-même, un phéno- « mène anormal ». Aussi, poursuit-il, « on pourrait édicter des peines « morales. Tout ce qui serait possible serait de refuser au suicidé les « honneurs de la sépulture régulière et de retirer à l'auteur de la tenta- « tive quelques droits civiques, politiques ou de famille. L'opinion « accepterait sans peine que quiconque a tenté de se dérober à ses devoirs « fondamentaux fût frappé dans ses droits correspondants ».

Chauveau et Hélie de leur côté, quoique sceptiques sur l'efficacité d'une pénalité, pensent que « l'inscription du suicide parmi les délits serait « un avertissement et une leçon ; qui sait, ajoutent-ils, si cette salutaire « flétrissure ne détournerait pas de son accomplissement quelques esprits « momentanément égarés. N'empêcherait-elle qu'une mort volontaire, la « loi serait-elle inutile ? ».

Et tandis que ces juristes se prononcent en faveur d'une répression, tandis que dans leur thèse Alpy et Medeville en sont également partisans, le monde médical lui-même approuve leurs conclusions.

C'est ainsi que le Docteur Corre comparant le suicide à l'homicide

écrit qu'ils suivent une courbe parallèle. Tous deux doivent être punis : la victime pour son égoïsme, le meurtrier pour son manque d'altruisme.

Mais alors que la nécessité d'une peine est ainsi reconnue, son application donne lieu à un désaccord marqué.

Durkeim partisan d'un châtiment moral rejette comme inutile toute peine pécuniaire ou corporelle. Chauveau et Hélie plus prudents et plus réservés écartent toute la difficulté en se contentant d'inscrire le suicide au nombre des délits. Seul Alpy émet l'idée d'un châtiment corporel et propose de livrer les corps des suicidés aux amphithéâtres de dissection. Et c'est justement ce désaccord entre ces différents auteurs qui complique la solution d'un problème déjà très délicat.

Il est évident que la possibilité de frapper utilement le suicidé rend plus difficile la répression de l'homicide de soi-même. Il importe néanmoins de constater que l'impunité du suicide a rencontré des adversaires décidés. Désireux d'enrayer un mal sans cesse croissant, ils ont pensé que des mesures préventives devenaient insuffisantes au moment même où les principes capables de l'endiguer commençaient à s'estomper et à s'affaiblir.

B. — Légalisations punissant le suicide.

La plupart des Codes actuellement en vigueur ne prévoient ni ne punissent le suicide. S'il existe encore un doctrine favorable à sa répression, si les criminalistes qui la soutiennent se montrent partisans d'un châtiment susceptible d'intimider, en revanche, le législateur n'a pas cru devoir retenir et châtier l'homicide de soi-même.

Toutes les codifications des XIX^e^ et XX^e^ siècles animées d'un esprit plus libéral et toujours plus moderne se sont accordées sur ce point. Il ne s'agissait pas, en effet, de décider que le suicide était un crime, qu'il devait être réprouvé et puni, il fallait encore infliger à la victime une peine appropriée, réunissant tous les caractères d'une bonne répression. Or, nous savons que les juristes eux-mêmes se sont séparés sur la nature et l'application de la peine. La chose était évidemment assez compliquée depuis la laïcisation du droit moderne qui entendait s'éloigner de plus en plus des principes canoniques.

Aussi ne rencontrons-nous que deux législations s'intéressant au suicide. L'une d'elles, la législation anglaise, encore empreinte d'un caractère confessionnel considère le suicide comme un manquement à la loi pénale. L'autre, la législation de l'Etat de New-York, persuadée que le suicide échappe par sa nature à toute répression, se contente de le définir et de le flétrir.

En Angleterre, la mort volontaire a toujours été réprouvée. Jadis le corps du suicidé était abandonné et traversé d'un pieux, sa fortune était confisquée. Aujourd'hui encore Blackstone le considère comme une espèce particulière de félonie. Et si la législation anglaise est devenue plus humaine, la répression du suicide est cependant demeurée, puisque le suicidé est privé des honneurs du rite chrétien.

Plus scrupuleuse et plus conforme à l'esprit anglo-saxon, la loi de l'Etat de New-York n'a pas puni le suicide, mais s'en est néanmoins préoccupée dans ses articles 172 et 173. En définissant le suicide « l'anéan- « tissement dolosif de sa propre personne », le législateur américain témoigne tout d'abord sa réprobation pour cet acte coupable. C'est un dol, c'est une lâcheté que de quitter la vie volontairement, délibérement. Il n'est pas de crime plus grand que celui de se donner la mort. Et n'était la difficulté de réprimer une infraction si grave à la loi morale, la législation américaine aurait sévi.

L'article 173 nous dit, en effet : « Quoique le suicide soit considéré « comme un mal grave et public, cependant à raison de l'impossibilité « d'en frapper utilement l'auteur, il n'est en aucune façon puni ». Peut-on mieux exprimer la pensée de chacun et l'impuissance du législateur devant un tel fait ?

Rendons néanmoins hommage à la législation de l'Etat de New-York d'avoir marqué dans son code une réprobation aussi nette pour le suicide. Son exemple, généralement suivi, serait susceptible de donner satisfaction aux partisans du système autoritaire.

1°) *Critique de la législation française.*

Notre Code, on le sait, ne punit pas le suicide, mais accorde à chacun le droit de disposer librement de sa vie. Considérant que l'homme a la possibilité d'user et d'abuser de lui-même, notre législateur lui permet de mutiler son corps et de le détruire.

Logique avec lui-même, il aurait dû tolérer tout ce qui était susceptible de nuire au développement et à la conservation de l'individu. Puisque l'homme peut abandonner la vie, puisqu'il est maitre d'en abréger le terme, il devait aussi avoir la possibilité de choisir le moyen de la quitter à sa guise. L'homicide de soi-même n'étant pas sanctionné, l'alcoolisme et l'avortement auraient dû être tolérés. Le sont-ils ? Non pas.

Tandis que nos lois protègent la société et qu'elles défendent d'autre part toutes les pratiques susceptibles de nuire à son développement, elles ne prévoient ni ne réglementent le suicide. L'opium est interdit, l'alcoolisme est réprimé, l'avortement est puni, le travail de chacun est limité, mais l'homicide de soi-même n'est pas considéré comme violation de la loi pénale. Existe-t-il une contradiction plus marquée, plus flagrante ? Si le législateur avait voulu faire œuvre de conservation sociale, il devait pousser jusqu'à l'extrême limite son rôle de gardien et de défenseur, il devait, disons-nous, prévenir le suicide, l'interdire, le condamner.

Il était inutile de s'élever et de sévir contre l'alcoolisme et contre tous les maux susceptibles de nuire à la santé de chacun alors que le mal le plus grand, le suicide, n'était pas puni.

Et si, maintenant, nous examinons la jurisprudence, nous voyons qu'une contradiction semblable apparaît d'une façon aussi nette. On sait, en effet, que nos Tribunaux valident les clauses de police d'assurances sur la vie stipulant le paiement d'indemnités au cas de suicide. Or, existe-t-il de convention plus immorale que celle-là. Est-il une prime plus grande à la débauche et à la spéculation ? Alors que la liberté de chacun se heurte constamment à l'article 6 du Code civil, alors que des clauses moins immorales et moins graves sont nulles dans bien des cas, le fait de stipuler en vue du suicide est entériné par les Tribunaux. Bien plus, il est de jurisprudence constante (1) que les Compagnies d'Assurances sur la vie règlent même les polices des assurés qui, dans un moment d'égarement, se sont suicidés. Mais seuls y ont droit ceux qui ont agi inconsciemment. Car, si la Compagnie peut prouver que le suicide a été voulu et prémédité, le contrat sera nul. Pourquoi donc distinguer en l'espèce, le suicide conscient du suicide inconscient ? Ne sait-on pas que la folie est le plus grand argument donné en faveur de l'impunité du suicide : si le suicidé est un anormal, pourquoi admettre qu'en certains cas il agit délibérément sans contrainte.

(1) D. P. 92-2-46, D. P. 79-5-29.

Il serait logique, il serait raisonnable de considérer le suicide comme un acte répréhensible puisque toutes les manifestations susceptibles d'y conduire sont défendues et condamnées. Car en fait, au point de vue moral comme au point de vue social, le suicide est un crime, c'est une lâcheté vis-à-vis de la société dont chaque individu est solidaire ; c'est un manquement grave aux devoirs que nous avons envers nous-mêmes. Généralement blâmé, plus rarement flétri, il apparaît comme un acte malheureux, plutôt digne de pitié que de réprimande. C'est en vain que quelques auteurs se sont élevés contre l'insouciance dont font preuve les pouvoirs publics. C'est en vain qu'ils ont montré les ravages occasionnés par la propension du suicide, leurs avertissements sont restés sans écho, leurs efforts ont été inutiles. Inconscient du danger qui la menace, la société s'est désintéressée de la question et comme résolue à ne point entendre des reproches mérités, elle s'est retranchée derrière les principes de la philosophie et du droit pour justifier une attitude toute de faiblesse et de fausse pitié.

Et cependant, les progrès de ce fléau sont tels, les classes sociales atteintes sont si nombreuses et si variées qu'il importe de rappeler une fois encore que le suicide est un mal redoutable auquel on doit veiller. Qu'on le veuille ou non, un jour viendra où des mesures de préservation deviendront nécessaires. Est-ce à dire qu'abandonnant toute idée de réparation, nous préviendrons le mal sans toutefois le réprimer ? Si les partisans de l'impunité du suicide l'emportent par le nombre, nous savons que les arguments qu'ils fournissent à l'appui de leur thèse sont bien fragiles et de nature à fortifier ceux-là même qui voient dans le suicide un acte répréhensible et punissable. Ce ne sont pas les motifs d'ordre juridique pas plus que les raisons d'ordre philosophiques qui nous arrêteront pour prévoir et blâmer l'homicide de soi-même.

Il semble qu'une peine pécuniaire eût été susceptible d'enrayer une calamité qui s'accuse chaque jour davantage. Et n'était l'efficacité douteuse du châtiment, nous serions tenté de l'admettre et de le demander. C'est qu'en l'espèce, la seule sanction susceptible d'être retenue (1) donnerait des résultats incertains. La crainte de ce châtiment serait-t-elle assez forte et assez salutaire pour arrêter le bras de l'insensé, agirait-elle sur un individu que la mort n'effraie même pas ? C'est l'impuissance à trouver une peine aussi forte que juste qui seule nous arrête dans la

(1) Une sanction pécuniaire.

voie de la répression. Redisons-le : le suicide est un crime et comme tel punissable, seule l'efficacité de la peine empêche toute poursuite.

2°) *Remèdes contre le suicide.*

Ainsi devant la difficulté de choisir ou d'appliquer une peine faisant obstacle à toute velléité de répression, il est nécessaire de recourir à des mesures préventives pour enrayer la propension du suicide. Puisqu'il est reconnu que la crainte du châtiment n'est pas assez puissante pour écarter de l'individu toute idée de suicide, il importe de le prémunir, dans la mesure du possible, contre les premières atteintes du mal.

La meilleure défense sera de prévenir toute tentation et de rendre l'individu assez fort pour y résister. Des mesures de toutes sortes ont été proposées.

Tandis que les uns, comme Morselli, ont préconisé des mesures d'ordre individuel, d'autres, comme Durkeim (1), ont estimé que le plus sûr moyen était de renforcer la cohésion et la solidarité sociale. Mais, qu'on fasse appel à l'amour-propre, à la dignité de chacun, qu'on renforce l'intégration de différents groupes sociaux, aucun de ces moyens ne sera à lui seul suffisant pour empêcher le suicide de se développer et de se propager. Ni le sentiment de l'honneur, ni celui de la responsabilité ne pourront, à eux seuls, prémunir et protéger. Si le mal peut être enrayé et si vraiment un effort veut être tenté en ce sens, il sera nécessaire de le considérer du triple point de vue social, familial et moral. Il appartiendra au législateur d'édicter un ensemble de mesures se complétant, s'étendant non seulement à la famille et la société, mais encore à l'homme lui-même considéré comme un être faible. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible d'envisager un ralentissement dans les progrès du suicide.

Du point de vue moral on développera la volonté de l'individu et le sentiment de l'honneur et de la dignité. On lui enseignera qu'il a des devoirs vis-à-vis de la société et des membres qui la composent. Habitué qu'il sera alors à mesurer l'importance de sa tâche, il sera plus fort pour résister à la farouche tentation.

Mais il serait vain de vouloir entreprendre cette croisade nouvelle

(1) Pour Durkeim le groupe qui seul serait susceptible d'enrayer le développement du suicide est la corporation. Par l'autorité qu'elle a sur l'individu, par la cohésion et la solidarité qu'elle développe, elle aurait une action certaine sur le suicide.

sans le secours de la société. C'est elle qui devra prendre toutes les initiatives, toutes les responsabilités de cette réforme morale. Elle devra s'efforcer d'inculquer ces notions nouvelles à la jeunesse des écoles. Seule l'éducation rendra possible, en la facilitant, la diffusion de ces idées protectrices. C'est en lui donnant une haute idée de lui-même que l'enfant s'habituera à considérer le suicide comme un crime. Le rôle du maître est, à cet égard, considérable.

Mais cette éducation sera inutile si d'un autre côté la Presse, le Cinéma et toutes ses productions, d'une moralité douteuse, ne sont pas surveillés. Qu'on s'efforce de faire disparaître de l'écran ces gestes criminels qui tentent et qui tuent. Que la Presse cesse un reportage malheureux fait quelquefois de pitié et de commisération.

Puisqu'il est constaté et que la preuve en est donnée, que le célibat favorise le suicide, efforçons-nous, par des mesures appropriées, de supprimer l'aliment et la source du mal. Les cas de divorce se multiplient avec une rapidité si grande qu'il est raisonnable de se demander si la loi de 1884 a encore sa place dans une bonne législation. Sans supprimer le divorce, il serait possible d'en restreindre les cas et d'en atténuer les effets. M. Bertillon, étudiant les rapports du suicide et du divorce, constate qu'il y a entre eux une telle relation qu'il est impossible de nier leur interdépendance.

Voilà pourquoi on ne saurait trop respecter une cohésion familiale que l'on voudrait très forte. Si les mesures morales et sociales se sont adressées à la collectivité et si quelquefois elles se sont heurtées à l'apathie de la masse, le remède familial au contraire atteindra directement l'individu avec plus d'efficacité. Il semble que le milieu familial bien intégré, parfaitement uni, soit le plus sûr garant de la conservation sociale. Si les débuts de Rome furent rapides, si le nombre des suicides était alors infime, c'est que les pouvoirs *du pater familias* étaient illimités. Redonnons au père l'autorité qu'il doit avoir dans la famille, permettons-lui de diriger l'éducation de ses enfants et alors peut-être apparaîtra une mentalité nouvelle, plus forte, plus vigoureuse.

Ainsi en développant la morale sociale, toutes les mesures médicales telles que purgatifs et saignées (1) étant laissées de côté, il nous semble que la propension du suicide s'atténuera. Contenu et combattu, il cessera de frapper la société et de désoler les familles.

(1) Alpy, *Thèse.*

SECTION DEUXIEME

DE LA TENTATIVE DE SUICIDE

L'individu qui a voulu mettre fin à ses jours peut, pour une cause indépendante de sa volonté, se voir empêché de mener à bien l'exécution de son fatal dessein. Arrêté malgré lui au moment même où il va perdre la vie, il n'a pu consommer son acte. Devra-t-il répondre de sa tentative ? Sera-t-il puni ?

Différente suivant les législations, la solution devrait dépendre de la qualification qu'elles ont donnée au suicide. Il est, en effet, généralement enseigné que la tentative d'un fait punissable est elle-même punissable. En ce qui concerne le suicide, on doit cependant constater que deux législations ont admis une dérogation au principe consacré par l'article 2 de notre Code pénal.

Dans un paragraphe I^er^ nous examinerons la question en législation. Dans un paragraphe second, nous étudierons la tentative du suicide en doctrine.

A. — De la tentative du suicide en législation.

La plupart des législations étrangères n'ont pas puni la tentative du suicide. Impuissantes à atteindre le suicide consommé, elles ont pensé que la répression de sa tentative ne pouvait être utilement envisagée. Partant de cette idée, que l'homme est libre de son corps, elles n'ont pas sanctionné l'homicide manqué, puisque l'homicide consommé restait impuni.

Si l'on excepte la législation anglaise qui atteignant le suicide devait, à plus forte raison, frapper la tentative, c'est à peine si nous rencontrons quelques législations : la législation de l'Etat de New-York et la législation italienne, décidant que la tentative de suicide sera punie. S'inclinant seulement devant l'impossibilité de châtier un corps sans vie, les législateurs de ces deux Etats ont pensé qu'un châtiment s'imposait dès l'instant où le sujet était encore responsable et susceptible de s'amender.

Considérant tout d'abord la législation anglaise, nous remarquerons qu'elle réprime, avec sévérité, la tentative de suicide. Assimilée à un homicide ordinaire elle est, en principe, punie des peines du meurtre. Mais, en fait, les poursuites contre ceux qui ont tenté de se donner la mort sont fort rares (1). Plutôt faites pour d'autres temps, les lois anglaises ne semblent plus correspondre à la mentalité et aux mœurs nouvelles.

Si maintenant nous examinons les deux seules législations qui ont infligé une peine à celui qui a voulu quitter la vie, nous constatons que les dispositions contenues dans les Codes américains et italiens sont particulièrement sévères.

Alors que le législateur américain s'était déclaré impuissant à réprimer le suicide faute de sujet responsable et sans vie, il a cru devoir châtier le maladroit ou le faible qui n'aura pas réussi dans l'exécution de son projet. Son horreur du suicide est telle qu'il agit avec brutalité dès que l'utilité de la peine lui paraît réelle. Puisque l'individu est encore responsable et que le châtiment peut offrir tous les caractères d'une bonne répression, il n'hésite pas à réprimer ce geste de désespoir. L'art. 178 du Code de l'Etat de New-York s'exprime, en effet, ainsi : « Celui qui se rend coupable d'une tentative de suicide est puni de la « réclusion dans une prison de l'Etat jusqu'à deux ans et d'une amende « jusqu'à 1.000 dollars ou de l'une des deux peines ». Persuadé qu'une pénalité rigoureuse attachée à toute tentative de suicide sera de nature à influencer le désabusé ou l'impulsif, le législateur américain s'est plutôt efforcé de prévenir un mal dont les conséquences lui ont paru funestes.

C'est d'ailleurs la même idée qui a inspiré le législateur italien lorsqu'il s'est décidé à mettre ses principes juridiques en harmonie avec ses conceptions sociales et morales. Le nouveau Code pénal, dont la promulgation ne saurait tarder, « tend à seconder l'œuvre moralisatrice que le « régime fasciste a entreprise depuis son avènement » (2). Particulièrement soucieux de prévenir le mal, le gouvernement italien a porté toute

(1) Suivant VIDAL, *Droit Criminel*, page 352 (sur une moyenne annuelle de plus de 2.000 suicides, les statistiques données par Ferri relevaient 106 poursuites, 84 condamnations à l'amende ou à la prison furent seulement prononcées.

(2) Le Code pénal italien n'est pas encore promulgué ; il nous est impossible, dans ces conditions, d'en connaître le texte. Le commentaire que nous en faisons est emprunté à un article paru dans l'*Echo de Paris*, du 10 décembre dernier, sous la signature de Ch. Carry.

son attention sur les productions littéraires et cinématographiques. Les premières sont soumises à un régime fort sévère, quant aux secondes elles sont visées par des commissions spéciales chargées d'apprécier leur moralité.

Si cependant ces mesures protectrices sont insuffisantes à combattre les manifestations dangereuses de l'activité sociale, le juge intervient et condamne.

Visant spécialement l'homicide de soi-même, le législateur a décidé que la tentative de suicide serait punie d'une peine rigoureuse. Persuadé que l'individu a le devoir de vivre pour servir et défendre l'Etat dont il est tributaire, le législateur fasciste a considéré que la tentative de suicide était un manquement grave aux obligations du citoyen.

B. — De la tentative de suicide en doctrine.

Pas plus que le législateur, le criminaliste n'a pensé que la tentative de suicide devait être visée par la loi pénale.

« La répression de la tentative, dit Garraud, nous paraîtrait injusti-« fiable au point de vue social et quelque parti que l'on prenne sur la « question philosophique, plus dangereuse qu'utile. Il faudrait, en effet, « toujours examiner l'état d'esprit du coupable, donner une fâcheuse « publicité à des faits qu'il vaut mieux cacher ». Négligeant l'aspect juridique de la question, indiscutable en principe, il se place uniquement au point de vue social pour condamner la répression de la tentative.

Seuls Durkeim et Morin envisagent la « punibilité de la tentative ». Tout ce qui serait possible, dit Durkeim, serait de retirer à l'auteur de la tentative certains droits civiques ou de famille... l'opinion accepterait sans peine que quiconque a tenté de se dérober à ses devoirs fondamentaux fût frappé dans ses droits correspondants » (Page 425).

Animé des mêmes intentions, Morin propose de faire de la tentative du suicide un délit *sui generis*. Mais si Durkeim préconisait la suppression de certains droits tel que celui de la puissance paternelle ou celui d'électeur, Morin, moins explicite, se contente d'inscrire la tentative au nombre des délits.

Il est cependant curieux de constater la répugnance du législateur et du criminaliste pour la répression de la tentative de suicide. Que pour les raisons ci-dessus développées ils se refusent à frapper le suicide, qu'ils

veuillent plutôt y voir une manifestation d'un être déréglé, voilà qui est peut-être dans la logique juridique, mais que les motifs qui font obstacle à la répression n'existant plus, ils s'abstiennent de frapper l'individu vivant et responsable, voilà qui est fait pour nous étonner. Car au point de vue pénal la répression de la tentative n'offrirait aucun inconvénient. La peine atteignant un sujet sensible serait, semble-t-il, d'une efficacité sociale certaine « elle contiendrait une grande leçon morale et « serait un avertissement salutaire pour l'agent échappé à la mort et en même temps un exemple pour les imitateurs » (1).

Partisan de la répression du suicide ou tout au moins d'un blâme sévère, allons-nous admettre que sa tentative sera sanctionnée. La raison, aussi bien que le droit, nous le commanderaient. Il serait logique que, réprouvant le suicide, nous condamnions tous les actes qui supposent l'intention criminelle. Le fondement que nous avons donné à la répression du suicide nous interdit cependant d'infliger une peine à l'auteur de la tentative.

Si nous avons estimé que le suicide devait être puni c'est qu'il nous est apparu, avec de nombreux auteurs, que cet acte de révolte contre la nature et la divinité était une lâcheté. Mais cette considération n'eût pas suffi à légitimer la répression. A la différence des criminalistes qui ont examiné la question, nous avons considéré que le châtiment était nécessité par des raisons sociales. C'est parce que nous donnons à la peine un rôle de défense sociale que nous avons pensé que le suicide devait être puni. Seule la nécessité de défendre la société nous a amené à cette conclusion sans nul doute pénible, mais cependant obligatoire. C'est parce que la société perd un de ses membres qu'elle doit réagir et sévir. Or, si l'individu, de par sa maladresse ou sa faiblesse, ne l'a pas privée de ses services et de sa coopération, pourquoi le pousser aux pires extrémités en lui faisant craindre un châtiment ?

Il importe, au contraire, de faire le silence autour de ce geste malheureux et de ramener l'insensé à une meilleure compréhension de ses devoirs. Et tandis qu'en ce qui concerne le suicide, les mesures médicales ne peuvent être retenues, en cas de tentatives elles doivent, au contraire, être recommandées.

C'est pour cette raison que les législations anglo-saxonnes ne peuvent être suivies. Là où la science médicale devait intervenir, là où les

(1) *Répertoire droit criminel* : mot : *suicide.*

soins moraux s'imposaient, elles ont frappé avec sévérité et infligé des peines excessives.

Il convenait, en l'occurrence, de confier à des maisons de santé les individus qui ont tenté de mettre fin à leurs jours. Un traitement approprié serait de nature à opérer un redressement salutaire chez un individu déprimé et abattu.

La règle générale étant posée deux restrictions s'imposent cependant. Car il convient de distinguer le sujet primaire du récidiviste, le faible de l'insoumis.

Indulgente pour l'auteur de la première tentative, la loi pénale doit se montrer plus sévère au cas de récidive. Puisqu'il apparaît que la sollicitude est impuissante à réfréner un désir si marqué, il appartient au législateur de suppléer à l'insuffisance du spécialiste et de retirer à ce malheureux certains droits civiques, politiques ou de famille.

Mais, de même que nous proposons une peine pour le récidiviste, de même sommes-nous tenté d'infliger aux détenus faisant la grève de la faim un châtiment tout au moins aussi rigoureux, mais d'une nature différente.

Est-il, en effet, une intention plus formelle de mettre fin à ses jours que celle du prisonnier résolu à refuser toute nourriture pour obtenir satisfaction. Si, en général, l'autorité est assez faible pour se plier aux exigences d'une volonté coupable, c'est qu'elle craint les conséquences d'une résolution susceptible d'entraîner la mort. Dans les deux cas, en effet, l'intention coupable existe bien. Mais alors que l'homme libre qui a décidé de se donner la mort est victime de sa propre faiblesse, le détenu faisant la grève de la faim se dresse au contraire contre une décision que la société a intérêt à voir exécutée. Si, dans le premier cas, l'indulgence est compréhensible, dans le second elle devient criminelle. Or, il est pénible de constater que cette rébellion, d'un genre nouveau, n'est suivie d'aucune sanction. La société qui a pour mission de protéger et de réprimer, ne croit pas nécessaire d'infliger au délinquant en révolte le juste châtiment qu'il mérite. Libre à elle de l'enfermer et de le priver d'une liberté dont il a trop usé, il saura bien remédier aux exigences d'une discipline quelquefois débonnaire. La grève de la faim, dont la pratique se développe chaque jour davantage, lui en fournira l'occasion.

S'il est, en vérité, une rébellion nettement caractérisée, c'est bien celle qui consiste à refuser tout aliment pour faire échec à l'autorité qui a le devoir de le lui fournir.

Il importe, en la circonstance, de sanctionner cette tendance dont les manifestations sont de plus en plus nombreuses. Que la grève de la faim soit considérée comme un refus d'obéissance, comme une rébellion, qu'on l'assimile au suicide illégitime du droit romain, et bientôt disparaîtront de nos prisons ces habitudes d'indiscipline et d'insubordination. Il n'est pas osé de penser qu'une peine d'emprisonnement venant s'ajouter à une alimentation immédiate et forcée aurait, en l'occurrence, de salutaires effets.

SECTION TROISIEME

DE LA COMPLICITE EN CAS DE SUICIDE

L'individu qui a résolu de se donner la mort, accomplit généralement seul les actes préparatoires et exécutoires du suicide. Il est rare qu'il fasse appel au concours d'un tiers pour faciliter l'exécution de son malheureux dessein. Le suicide est un de ces actes dont l'accomplissement demande la plus grande discrétion, le plus grand isolement. Il faut vraiment que la perpétration du suicide soit impossible ou que l'agent n'ait pas le courage de l'exécuter pour qu'il demande l'assistance d'un ami. Si cependant ce tiers se rendait complice d'un acte dont il connaissait toutes les conséquences, s'ensuivrait-il qu'il faille le considérer comme punissable ?

La question n'offre aucune difficulté si l'on sait que la complicité est un acte accessoire se rattachant directement au fait principal auquel il emprunte sa criminalité. La relation entre l'acte lui-même et le concours qu'on lui prête est si étroite qu'il est d'usage de dire que les faits de complicité empruntent leur caractère criminel à l'acte principal. Il en résulte nécessairement que les actes de complicité restent impunis si les faits principaux ne sont pas visés par la loi pénale. En l'espèce il ne peut être question d'atteindre la complicité du suicide si le suicide lui-même n'est pas retenu comme violation à la loi positive.

Telle est la théorie classique admise par de nombreuses législations et en particulier par la législation française. Trop sévère en certains cas, trop libérale en d'autres, ce système d'emprunt de la criminalité ne réalise pas les conditions de souplesse et d'énergie que doit avoir une bonne législation pénale.

Aussi la tendance moderne est de lui préférer la théorie de la complicité, délit distinct, si fortement exposé par Von Litz. En somme, le fait même à raison duquel la loi pénale intervient ne préoccupe plus les partisans de cette doctrine. Seul l'individu les intéresse. Négligeant les rapports qui existent entre le fait principal et l'acte de complicité, ils s'attachent uniquement à discerner l'amplitude de la participation de chaque délinquant. L'intention criminelle, la perversité, l'action de l'individu voilà ce qui servira à déterminer la culpabilité de l'agent.

Cette théorie si rationnelle, si positive, devait assurément séduire bien des criminalistes, bien des légistes. Elle nous permettra de marquer les limites de la complicité et de la distinguer de la participation directe au suicide d'autrui. Voilà pourquoi il importe de rechercher quels sont les faits de complicité avant d'aborder la question en législation et en doctrine.

Quels sont les faits de complicité ? — Nécessité d'une distinction entre les actes de complicité et les actes de participation directe au suicide d'autrui. — Recherche d'un critérium.

La complicité est le fait de s'associer à l'acte d'exécution soit pour le préparer, soit pour le faciliter. Les actes de complicité peuvent ainsi précéder l'acte lui-même ou lui être concomittants.

La provocation au suicide, les instructions données pour le commettre, l'aide et l'assistance dans les actes préparatoires sont des faits de complicité antérieurs au délit. Qu'un individu exerce une influence sérieuse sur un sujet faible et découragé, qu'il le menace et qu'il le pousse à se donner la mort et nous nous trouverons en présence d'un complice. La coopération sera aussi nette si cet individu a renseigné et initié l'auteur principal. Le fait d'indiquer un poison, d'en fournir la recette sera considéré comme un acte de complicité et à plus forte raison verrons-nous un complice dans celui qui, non content d'indiquer un poison, le prépare et le met à la disposition de celui qui veut mourir.

Mais, si poussant plus loin son assistance, s'il prête son concours à

l'exécution même du suicide, sera-t-il possible de le considérer comme complice ? L'aide fournie au moment même où le malheureux va se donner la mort, rentre-t-elle dans le domaine de la complicité ?

Tandis que la question ne présente aucune difficulté au cas où l'intervention d'un tiers n'a été que médiate et passive, elle se complique au contraire si le rôle d'assistant s'est fait plus précis, plus actif. Il est certain, en effet, que le colonel Combes s'est rendu complice d'un suicide lorsqu'il passa son revolver au blessé qui l'implorait (1), mais comment qualifier l'acte de l'affranchi aidant Néron en l'ultime circonstance ; est-il possible de voir en lui un simple complice, doit-on au contraire le considérer comme un coauteur.

En l'espèce, les limites de la complicité et de la coopération directe sont si imprécises, leur distinction est si délicate qu'il importe de rechercher dès à présent un critérium susceptible de les différencier.

La question de savoir si il y a eu participation au suicide présente un tel intérêt qu'il est indispensable de la fixer. L'on se plaît généralement à considérer la complicité comme un acte précédant l'exécution, la préparant et la facilitant ; la coopération, au contraire, comme une participation directe à l'acte. Dans un cas l'action précède le délit, dans l'autre, elle le suppose et le conditionne.

(1) Dans un mouvement de flanc que nous fîmes pour suivre les tirailleurs et ne pas rester inutilement exposé aux feux du canon, je me sentis saisir la jambe par deux mains qui s'y cramponnaient avec une force extrême. J'étais sur le point de me débarrasser de cette vigoureuse étreinte, lorsque je vis un jeune officier polonais, d'une beauté remarquable qui se traînait sur ses genoux et fixant sur moi des yeux ardents s'écria : « Tuez-moi, tuez-moi pour l'amour de Dieu, pour l'amour de votre mère. » Je sautai à bas de mon cheval, je me penchai vers lui ; on l'avait en partie déshabillé pour examiner sa blessure et abandonné, parce qu'il était hors d'état d'être transporté. Il avait l'épine dorsale et le flanc coupés par un éclat d'obus comme si on eût fait cette horrible blessure avec une faux tranchante.

— Je ne puis vous secourir, mon brave camarade, et mon devoir m'appelle lui dis-je.

— Mais vous pouvez me tuer, c'est la seule grâce que je vous demande. »

J'ordonnai alors à un de mes chasseurs de me donner son pistolet et le présentai tout armé à ce malheureux ; je m'éloignai en détournant la tête. J'eus cependant le temps de remarquer avec quelle joie féroce il se saisit de cette arme et je n'étais pas à une longueur de cheval qu'il s'était fait sauter la cervelle.

Je ne pense pas avoir commis une mauvaise action en lui rendant ce service et quoi qu'en puissent dire les rigoristes, ma conscience ne me l'a jamais reprochée car sa mort était certaine et ses douleurs atroces.

(Mémoires du colonel Combes sur la bataille de la Moskova. — *Moniteur* du 23 juin 1853).

Partant de ce point de vue objectif on a dit : il y a complicité toutes les fois que la participation est indirecte, secondaire, non indispensable à l'exécution de l'acte. La coopération, au contraire, exige une intervention nécessaire et directe à la perpétration du fait.

S'ensuit-il que ce critérium objectif soit de nature à différencier la complicité de la coopération directe ? Nous ne le pensions pas, car en bien des cas la coopération directe au suicide nous paraît résulter des circonstances mêmes de l'action. En d'autres, la complicité ne suffirait pas à caractériser le rôle de celui qu'on serait tenté de prendre pour un simple participant. C'est qu'en effet, il n'est plus complice celui-là qui fait boire le poison à l'insensé qui a résolu de mourir. Si, dès l'abord, cette participation paraît indirecte, puisque le concours n'est pas susceptible de donner nécessairement la mort, le patient pouvant au dernier moment rejeter le liquide qu'il a déjà dans la bouche, en réalité nous nous trouvons ici en présence d'une coopération directe.

Faut-il alors considérer le degré d'assistance et dire que le complice joue un rôle passif, le coopérateur direct un rôle actif ? Nous serions peut-être tenté d'admettre s'il n'était nécessaire de préciser la volonté de l'agent. Le fait matériel n'est pas suffisant pour éclairer la distinction. Il importe de rechercher quelle a été la volonté de l'agent et de la rapprocher de l'acte lui-même. Ainsi éclairée par l'intention de l'agent, l'action apparaîtra plus simple, moins complexe : seule la combinaison des points de vue objectif et suggestif peut nous donner la possibilité de différencier la complicité de la participation directe au suicide d'autrui. Durkeim et Carrara estiment l'un et l'autre que la distinction de ces deux faits ne peut être plus utilement proposée ?

Aussi pensons-nous que :

1°) le coopérateur direct au suicide d'autrui est celui qui, volontairement, exécute l'acte propre à donner la mort ;

2°) le complice est celui qui, volontairement, a facilité et préparé l'acte perpétré par la victime elle-même.

La notion de complicité était dégagée, il est possible d'en aborder l'étude en législation et en doctrine.

A. — Complicité du suicide en législation.

On pourrait croire que le législateur moderne partisan de l'impunité du suicide, se prononcerait en faveur de la non-répression de la compli-

cité. Le principe qui veut que le complice suive le sort de l'auteur principal devait évidemment s'appliquer. La tolérance dont on faisait preuve vis-à-vis du suicidé devait profiter à son complice.

Or, il est curieux de remarquer que la plupart des législations ne punissant pas le suicide, blâment et répriment le fait d'aider au suicide d'autrui. Rejetant ainsi la théorie de la criminalité d'emprunt, de nombreux législateurs ont cru nécessaire de réprimer l'acte du complice en tant que délit spécial et de le séparer du fait principal qu'ils se sont déclarés impuissants à punir. C'est qu'en la circonstance, des considérations d'ordre moral et social ont amené le législateur à voir dans l'aide du complice un concours criminel qu'il importait de sanctionner.

C'est ainsi que le Code espagnol décide, en son article 335, que celui qui aura conseillé ou facilité le suicide d'autrui sera puni de la prison majeure.

Le Code hongrois dans son article 283 punit de trois ans de prison quiconque aura déterminé un tiers au suicide ou lui en aura procuré les moyens.

Les législations Néerlandaises, Danoises et Brésiliennes sévissent avec la même vigueur. Celle de la Louisiane est aussi formelle.

Le nouveau Code pénal italien reprend les dispositions de l'article 370 de l'ancien Code ainsi conçu : « Quiconque détermine une autre per-« sonne au suicide ou lui donne son aide dans ce but est puni, lorsque « le suicide est advenu, de la réclusion de trois à neuf ans. » Mais tandis que le fait de complicité était considéré comme un délit *sui generis* sous le régime du Code de 1880, la participation indirecte au suicide d'autrui est aujourd'hui réprimée comme empruntant sa criminalité au fait principal dont la tentative est punie.

Seuls l'ancien Code russe et le Code anglais conséquents avec eux-mêmes, frappent la complicité. Le Code anglais, en particulier, assimile encore aujourd'hui l'aide au suicide à la complicité du meurtre. Une tendance se fait jour cependant qui voudrait considérer la complicité comme un délit *sui generis* entraînant une peine de prison avec travaux forcés.

Il n'en reste pas moins que les législations Allemande et Autrichienne ne visent pas les faits d'aide et d'assistance au suicide. Pas plus que le suicide, la complicité au suicide n'est réprimée.

Notre Code pénal entoure la complicité punissable de conditions si précises, qu'il nous est impossible de voir dans l'aide au suicide une violation de la loi positive.

C'est qu'en effet, la première condition pour que la participation indirecte soit punissable se trouve remplie lorsque le fait principal tombe lui-même sous le coup de la loi. Or, nous savons que, non seulement le fait de se donner la mort n'est pas retenu par notre Code, mais encore que les principes mêmes de ce Code s'opposent de la façon la plus nette à la répression du suicide.

La question de savoir si la loi pénale punit la complicité du suicide n'est d'ailleurs plus débattue. La chose est aujourd'hui incontestée. La Cour de cassation s'est prononcée à diverses reprises sur l'impunité de l'aide au suicide. L'arrêt L'Huillier (1), cassant une décision de Cour d'assises a définitivement fixé la matière. La doctrine elle-même s'est faite unanime sur la question.

B. — Complicité du suicide en Doctrine.

Le fait de savoir si la participation accessoire au suicide d'autrui doit être réprimée par la loi pénale, a unanimement préoccupé les criminalistes. L'aide et l'assistance fournies en une circonstance aussi grave, et si différentes de celles qui se présentent habituellement, étaient de nature à entraîner des conséquences juridiques exceptionnelles.

Il devait peut-être apparaître à certains auteurs qu'une complicité socialement et moralement répréhensible nécessitait une législation spéciale.

C'est en vain cependant que nous chercherons dans la Doctrine française un auteur partisan de la répression de la complicité du suicide. Une unanimité s'est faite autour de la question : d'un commun accord les criminalistes ont pensé qu'il ne peut y avoir de participation criminelle à un acte qui ne constitue ni un crime ni un délit. « Si, dit Blanche, le « complice est resté dans les bornes d'une simple assistance ou n'a aidé « la victime que dans les préparatifs du suicide, j'admettrai qu'il n'est « responsable de ses actes que devant Dieu et sa conscience, et qu'aucune « disposition de la loi pénale ne lui est applicable » (2).

(1) Sirey, 1816, I, 308.
(2) T. II, p. 67.

Chauveau n'est pas d'un avis différent. « Il n'y a pas de participation « criminelle à un fait qui ne constitue en lui-même ni crime ni délit. « L'agent qui a provoqué un tiers, qui l'a aidé n'est pas plus punissable « que celui qui a tenté de se donner la mort » (1).

Ainsi c'est au nom d'un principe juridique que la Doctrine a condamné toute répression de la complicité du suicide. Ni la perversité d'un concours criminel, ni la malignité d'une action souvent intéressée n'influencèrent des auteurs pourtant soucieux de concilier la morale et le droit.

Etait-il donc nécessaire d'appliquer en la circonstance un principe juridique d'une efficacité douteuse ? Convenait-il de lier le sort du complice à celui de l'auteur principal ? Nous ne le croyons pas. En faisant intervenir ici une règle qu'il est sage de retrouver dans la plupart des législations pénales, il nous apparaît que le législateur s'est mépris sur le sens et la portée de cette règle. Plutôt faite pour aider et pour faciliter une répression quelquefois délicate, elle a permis de protéger une coopération que nous qualifierons de criminelle.

Si la répression du suicide allait à l'encontre de principes que certains ont cru fondamentaux, si elle heurtait trop violemment les sentiments de quelques-uns, s'ensuit-il que la répression de la complicité tombe sous le coup des mêmes arguments, des mêmes difficultés. Non pas.

Le complice du suicidé, être responsable susceptible de s'amender et de subir les conséquences de son acte, devrait assurément tomber sous les rigueurs de la loi. L'impunité du suicide ne devrait pas, au point de vue social comme au point de vue juridique, faire obstacle à la répression de la complicité.

Moralement peut-on imaginer de concours plus audacieux, plus criminel ? Quel acte, en vérité, dépassera celui-là par la cruauté de sa conception et de son exécution ? Il faut assurément que l'individu qui facilite l'accomplissement d'un pareil projet tienne pour peu de choses la vie de son semblable. Alors qu'il lui était possible de raisonner le malheureux désespéré, alors que par ses conseils et ses soins il pouvait ravir à la mort un être résolu à la chercher, il l'a précipitée, occasionnée.

Du point de vue social, il serait juste, il serait souhaitable que celui qui a aidé à la perpétration d'un suicide, rende compte à la société de la perte qu'il lui a fait subir.

(1) T. IV, p. 478.

Que si maintenant nous examinons les raisons juridiques qui militent en faveur de la répression de la complicité, nous verrons qu'elles sont aussi fortes, plus nombreuses. C'est qu'en effet la théorie nouvelle de la complicité délit distinct nous paraît susceptible de servir de base à la répression de la complicité du suicide. Rejetant comme trop rigide la théorie généralement admise de l'emprunt de la criminalité, nous sommes porté à croire que le complice doit supporter toutes les conséquences de son acte eu égard à la nocivité de sa participation. Sans négliger le fait matériel lui-même, nous nous attacherons à discerner la responsabilité du complice. C'est en recherchant d'une part le degré de perversité du coopérateur, c'est en établissant d'autre part la portée de sa participation qu'il nous sera possible d'établir une théorie pénale de la complicité du suicide. Affirmons avec Carrara (1) et l'Ecole Italienne « que tout homme « répond de son propre fait, suivant ce qu'il a voulu et suivant les faits « qu'il a produits », qu'il est utile et socialement nécessaire de séparer l'action du complice de celle de l'auteur principal afin de mieux atteindre une assistance criminelle. Ainsi il sera juridiquement possible de rechercher le complice du suicidé et de le punir à raison du rôle plus ou moins grand qu'il aura joué dans l'action.

Il est donc indispensable de retenir la complicité du suicide comme un délit distinct et de considérer le complice comme un délinquant spécial ayant commis une infraction *sui generis*. Une peine de prison venant s'ajouter à la suppression de certains droits politiques et de famille serait le juste châtiment d'un fait unanimement réprouvé (2).

(1) *Progr. spéc.*, I, p. 1149, note 1.

(2) La complicité de suicide étant punie comme délit distinct, il en résulte que :

a) La tentative de complicité est répréhensible. L'individu qui aura poussé au suicide sera poursuivi alors même que ses provocations seront restées sans effet.

b) La complicité de tentative n'est pas sanctionnée. L'individu qui, à l'origine, aura prêté son concours au suicidé profitera de son propre désistement s'il a fait tout ce qu'il pouvait faire pour déterminer l'auteur à abandonner son projet. Si par exemple il a retiré le poison qu'il avait préparé et s'il a fortement dissuadé le malheureux de se donner la mort, il pourra bénéficier des dispositions de l'art. 2 du Code pénal. Ces conséquences pénales seraient différentes si l'on substituait à la théorie de la complicité délit distinct celle de la criminalité d'emprunt.

SECTION QUATRIEME

LE SUICIDE DEVANT L'ENNEMI

Notre législation, on le sait, donne à chacun le droit de disposer librement de soi. Estimant que l'individu s'appartient et que les considérations personnelles l'emportent sur les obligations sociales, le législateur a pensé que le suicide échappait, de par sa nature, à toute répression.

Mais de même qu'il a apporté certaines restrictions aux abus susceptibles de ruiner la santé du citoyen, de même aussi a-t-il cru nécessaire de sauvegarder, en certains cas, l'intégralité des forces individuelles indispensables au maintien et au développement de la société. S'il a réglementé l'usage de l'opium et de l'alcool, il a également défendu les mutilations volontaires et autres pratiques de nature à soustraire le citoyen au devoir militaire.

Dans son article 80, en effet, la loi du 21 mars 1905 décide : « Que « tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire « sera déféré aux Tribunaux et condamné, s'il est reconnu coupable, « d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ». Ces dispositions, applicables en temps de paix à l'individu non encore incorporé, ne s'appliquent plus lorsque le fait est postérieur à l'incorporation et, à plus forte raison, s'il a été commis en face de l'ennemi.

Il était nécessaire qu'un texte différent du premier vînt prévoir ces deux hypothèses. Or, c'est en vain qu'on cherchera dans notre Code de justice militaire, une disposition visant le cas où un militaire se dérobe ou tente de se dérober au plus noble des devoirs. Force nous sera de nous reporter aux principes généraux et à l'ensemble des dispositions du Code militaire afin d'étudier en deux paragraphes la tentative de suicide et le suicide consommé.

§ I. — De la tentative de suicide

Un militaire, las de combattre, et incapable de supporter plus longtemps le voisinage de la mort auquel doit se résoudre celui qui, chaque jour, monte la garde face à l'ennemi, s'est décidé à quitter la vie.

Maladroit et regrettant peut-être, à l'instant fatal, sa détermination, il s'est légèrement blessé. Que décider ?

Mutilé, mais mutilé volontaire, va-t-il répondre de son acte devant la juridiction militaire. De ce que notre Code se tient sur une prudente réserve on ne doit pas conclure que le fait de vouloir se dérober à la défense de la Patrie doit rester impuni. « Il est impossible d'admettre, « disent MM. Augier et Le Poittevin — parlant du mutilé volontaire, — « que le législateur ait entendu faire bénéficier d'une sorte d'immunité « celui qui, par ces lâches calculs, cherche à se soustraire à l'accomplis- « sement du plus impérieux des devoirs » (1).

En des circonstances aussi graves, il importe de limiter le droit de libre disposition de soi-même afin de tendre toutes les énergies vers un but défini : le salut du pays. Qu'on tolère les libres fantaisies de chacun, qu'on permette au citoyen fatigué de quitter à sa guise son poste de combat et bientôt il nous sera donné d'assister au spectacle lamentable d'une armée en déroute livrant à l'ennemi le sol qu'elle avait la charge de défendre. Des restrictions aux initiatives individuelles s'imposent ici pour l'honneur et la sauvegarde de la société. Examinons notre Code de justice militaire, pénétrons-en l'esprit et nous verrons que ces articles visent et répriment la tentative de suicide devant l'ennemi. Non pas qu'un texte précis réglemente la matière mais que des dispositions ayant avec elle une grande affinité peuvent servir de base à une juste répression.

Qu'est-ce, en effet, que le suicide manqué, si ce n'est une mutilation volontaire d'une nature spéciale et plus caractérisée ? Dans les deux cas le soldat aura tenté de se rendre impropre au service par des pratiques criminelles sur sa propre personne. Dans les deux cas, il aura voulu abandonner son poste. Or, les faits de mutilation volontaire ont été assez fréquents dans toutes les campagnes pour que la répression soit aujourd'hui nettement fixée. Si, en vérité, aucun texte législatif n'est venu réglementer la matière, la jurisprudence d'une part, les documents juridiques d'autre part, ne permetent aucune controverse.

Au cours de la dernière tourmente en particulier, nos Conseils de guerre ont eu l'occasion de juger de nombreux cas de mutilation volontaire. Qu'ont-ils décidé ? Sans hésitation, et en raison des conséquences qu'il entraînait, ils ont considéré que le fait de se mutiler devait être

(1) *Code pénal militaire*, p. 519.

assimilé à un abandon de poste ou à un refus d'obéissance (1). Ainsi tout militaire coupable de s'être blessé dans le but de se soustraire aux obligations de sa charge, était traduit devant les Conseils de guerre et inculpé en vertu des articles 211 à 218 du Code de justice militaire. Et si les éléments de la cause permettaient de préciser que la blessure avait été volontaire, les pénalités prévues par les articles précédents étaient appliquées. Non seulement le malheureux était passé par les armes, mais une peine morale venait s'ajouter à la peine corporelle, car, en l'espèce, l'article 36 du Code pénal ordonne que tout arrêt, portant la peine de mort, soit affiché dans certains lieux désignés et en particulier à la Mairie du domicile du condamné.

Conséquences douloureuses, semble-t-il, non seulement pour la mémoire du condamné, mais encore pour sa famille. Désormais il était impossible de cacher la décision de justice puisque les conditions du décès avaient été rendues publiques. Et l'aurait-t-on voulu, les monuments élevés à la gloire de ceux qui bravement sont tombés auraient rappelé la défaillance des malheureux passés par les armes, car la non-inscription de leur nom sur le marbre ou sur le granit eût été la triste preuve d'une fin peu glorieuse.

Cette assimilation de la mutilation volontaire à l'abandon de poste s'explique et se justifie si l'on remarque que l'acte lui-même n'a été qu'un moyen employé pour réaliser cet abandon et en dissimuler le caractère criminel. Point n'était besoin dans ces conditions d'une intervention législative et voilà pourquoi ceux qui avaient la charge d'assurer le maintien de la discipline ont estimé qu'une réglementation nouvelle était superflue : l'abandon de poste et le refus d'obéissance étant formellement visés, leur modalité se trouvait par là même réprimée. Le Ministre de la Guerre, le premier, enjoignit au Général en chef de se référer pour l'application de la peine aux dispositions des articles précédents (2). Après lui, le sénateur Richard exprimait l'avis à la séance du 7 décembre 1916 qu'il était inutile de prévoir, par un texte spécial, ce manquement grave à l'honneur et au devoir. « Il n'y avait pas lieu, disait-il, de « réprimer les pratiques de mutilation employées par les militaires en « vue de se soustraire à l'accomplissement de leur devoir. Les circons- « tances de ces mutilations constituent, en effet suivant le cas, soit

(1) Conseil de revision. Armée de Lorraine, 17 juillet 1916. Conseil de revision de V[e] Armée, 2 août 1916.

(2) Lettre du 9 septembre 1914. Circulaires du 8 août 1915 et 27 août 1915.

« l'abandon de poste, soit le refus d'obéissance et sont régulièrement et « couramment prévues par les Conseils de guerre ? »

Ainsi aucun doute n'était possible, la mutilation volontaire et la tentative du suicide, qui n'en est à notre sens qu'une manifestation spéciale, se trouvaient visées et réprimées par nos lois. Brutale et sévère, cette assimilation s'imposait cependant parce qu'elle répondait aux nécessités d'une situation exceptionnnelle.

§ II. — **Du suicide consommé**

Généralement insensible aux manifestations déréglées des individus cherchant dans la mort un triste refuge, la loi pénale va-t-elle considérer le suicide devant l'ennemi comme une faute susceptible d'entraîner une sanction ? L'homicide de soi-même, impuni dans la société à l'état statique sera-t-il réprimé dans une société à l'état dynamique alors que la totalité des forces individuelles est indispensable à sa sauvegarde et à son développement ?

Les Romains l'ont toujours pensé, car tandis qu'ils s'étaient plu à voir dans le suicide de l'homme libre un acte de courage digne d'un vertueux, ils avaient, au contraire, sanctionné le suicide du militaire désireux de se soustraire au plus impérieux des devoirs. Nous savons, en effet, que le fait de se donner la mort était sévèrement réprimé si la lâcheté ou le désir de fuir le danger était retenu comme mobile de l'acte. En ce cas, le testament du militaire était annulé, ses biens confisqués. Bien plus, à cette peine pécuniaire s'ajoutait une peine morale, celle de l'ignominie.

Mais il s'en faut de beaucoup que la tradition romaine se soit perpétuée jusqu'à nous. Les raisons généralement invoquées en faveur de l'impunité de l'homicide de soi-même interdisaient de sanctionner le suicide perpétré en face de l'ennemi. En la circonstance, il était d'autant plus délicat de punir le fait de se donner la mort, que les conditions particulièrement déprimantes du combat pouvaient être la cause de ce geste de désespoir.

Aussi, la législation française n'a pas cru devoir retenir comme une faute le suicide devant l'ennemi. Nulle part, dans aucun texte, dans aucune délibération, nous ne trouvons trace d'un débat sur la question. Les législatures des années passées qui ont pourtant édicté des mesures

spéciales concernant les faits de guerre ne se sont pas préoccupées du suicide militaire. C'est à peine si quelques parlementaires ont abordé la matière dans la discussion de la loi sur les pensions. Non pas pour fixer un système répressif, mais afin de préciser les conditions de l'application de la loi. Seuls, affirmait-on, les veuves et les héritiers des militaires morts pour la France, c'est-à-dire à la suite de blessures ou de maladies occasionnées par le service, avaient droit à pension. Si, en fait, il existait une présomption d'imputabilité, l'Etat avait la possibilité de la combattre. Il pouvait, notamment, rapporter la preuve que le suicide du militaire était dû à la lâcheté ou à une cause étrangère au service et ce faisant il démontrait que les conditions prévues par la loi n'étaient pas remplies.

Il n'en reste pas moins que le fait de se donner la mort devant l'ennemi n'était pas puni. Seule l'assimilation de la tentative de suicide à la mutilation volontaire rendait possible la répression.

Disons cependant que cette législation est critiquable parce qu'elle est favorable au suicide. Il convient, en effet, de remarquer que l'individu résolu à mettre fin à ses jours a intérêt à consommer son acte parce que la crainte d'être découvert et poursuivi lui recommande de renouveler une tentative malheureuse.

Au point de vue altruiste, pensant à ceux qu'il laisse, il peut espérer que les circonstances de sa mort resteront inconnues ou que, tout au moins, son geste de désespoir sera imputé au service ; d'où la possibilité d'obtenir une pension.

Du point de vue égoïste, le suicide consommé lui évitera une flétrissure publique dans l'affichage à la mairie de son domicile.

Aussi, serait-il logique de décider qu'une peine morale devrait être infligée au suicidé. Aucune raison ne s'oppose à ce que l'affichage du suicide consommé soit ordonné alors que la répression de la tentative entraîne, de plein droit, cette flétrissure publique. Si la reconnaissance et l'émulation ordonnent de distinguer ceux-là même qui se sont bravement conduits, la nécessité de maintenir la discipline, l'exemple, commandent de sanctionner le suicide criminel.

CHAPITRE III

DU SUICIDE COMPLIQUE PAR L'INTERVENTION D'UN TIERS. PARTICIPATION DIRECTE AU SUICIDE D'AUTRUI.

Le chapitre précédent nous a donné l'occasion d'étudier le suicide sous sa forme simple, normale, en même temps qu'il nous a permis de considérer l'aide et l'assistance données au meurtre de soi-même. Si, d'une part, la nature de l'acte a voulu que le sujet actif soit confondu dans la personne du sujet passif, et que la répression soit devenue de ce fait très délicate, d'autre part, l'impunité du suicide n'a pas permis de réprimer l'assistance donnée à la perpétration de l'acte. Mais, et il importe de le rappeler, le domaine de cette complicité nous était apparu si étroit, que la nécessité de le limiter s'était imposée. La distinction que nous nous sommes efforcé de marquer entre la participation indirecte et la coopération directe au suicide d'autrui, utile au chapitre précédent, devient indispensable dès l'instant où le concours au suicide s'est révélé plus certain, plus efficace.

Car, que décider si l'individu, quittant l'habitude passive que nous lui avons connue au moment même où il passe l'âme meurtrière, se laisse toucher par les prières de malheureux qui l'implore, presse la gâchette et enlève la vie ?

Il y a, semble-t-il, une étrange analogie entre le geste de l'individu qui tire sur l'ordre ou sur la prière de son ami et l'acte de celui qui, par vengeance ou cupidité, donne la mort à son semblable. Dans les deux cas l'intention criminelle est la même, le fait matériel qui la réalise est identique. Tout au plus peut-on dire que l'agent qui a cédé aux sollicitations dont on l'accablait s'est cru dans l'obligation de frapper et n'a obéi qu'à un sentiment passionnel ou généreux.

Quelle qualification donner à l'acte, quelle sera la responsabilité de l'auteur, une pénalité rigoureuse s'imposera-t-elle ? Telles sont brièvement exposées les questions que ce chapitre se propose d'examiner.

Dans une section première nous envisagerons le cas où l'acte a été consommé tandis qu'une section seconde traitera de la tentative. Mais qu'auparavant notre sujet soit exactement situé.

Situation du sujet

Il est bien rare que l'on ne soit pas en présence d'un drame de l'amour ou de la souffrance. Ici plus que partout ailleurs nous sommes dans le domaine de la sensibilité. La passion ou la douleur sont seules susceptibles d'engendrer cette fatale résolution. Il faut évidemment qu'un être soit bien exalté pour solliciter un ami de le débarrasser du fardeau de la vie.

Mais dans un cas comme dans l'autre, c'est l'impossibilité de satisfaire un besoin qui déterminera l'idée funeste. Le malade fatigué de lutter, désespéré, cherchera dans la mort une fin à ses souffrances. L'amoureux incapable de vaincre une résolution familiale qu'il sait irréductible priera l'être aimé de le débarrasser d'une vie sans objet. Tantôt le désir sera violent et le malheureux ordonnera, tantôt la prière se fera plus douce, il sollicitera ; et bien souvent, surtout dans les drames passionnels, les deux êtres qui ont résolu de mourir conviendront de se donner mutuellement la mort.

Les exemples nombreux qui illustrèrent les temps passés suffisent à démontrer que la pratique du suicide complexe se développe chaque jour davantage. Si en l'espèce, la situation pénale du suicidé n'offre aucune difficulté puisque notre législation ne réprime pas le fait de se donner la mort, en revanche celle de l'agent exécuteur des volontés de la victime est moins définie, plus délicate.

Il importe, en effet, de connaître les circonstances exactes dans lesquelles il aura agi afin de savoir en particulier dans quelles conditions il aura obtenu le consentement de la victime. En l'occurrence, la qualité de ce consentement a une importance capitale, car il apparaît qu'ici plus que partout ailleurs la volonté de mourir doît se manifester d'une façon formelle et n'être entachée ni par la fraude, ni par la ruse. Un assentiment non équivoque, une parfaite intelligence de l'action, tels sont les éléments qui supposent et conditionnent la discussion. Il serait vain, il

serait inutile de tenter une étude sur la question si nous ne posions en principe que la victime a désiré la mort, qu'elle s'est décidée en toute connaissance de cause.

Ecartons donc le cas où le consentement de la victime a été vicié par la fraude : l'ivresse et la suggestion par exemple ; considérons comme nul le consentement du dément, du mineur incapable de discernement. Ici la volonté de la victime n'a pas été libre ; l'individu devra être considéré comme un meurtrier et puni comme tel.

SECTION PREMIERE

DE L'ACTE CONSOMME QUALIFICATION DE LA PARTICIPATION DIRECTE

Un malade rongé par un mal qui ne pardonne pas a résolu de se donner la mort. Impuissant à se frapper lui-même, il a supplié un ami fidèle d'accomplir l'acte fatal. Deux jeunes gens décidés à quitter la vie ont convenu de s'unir jusque dans la mort. S'armant alors et se visant réciproquement, ensemble ils ont tiré. L'un d'eux, profitant de la maladresse de sa victime, a cependant survécu.

Dirons-nous que l'individu qui s'est fait l'exécuteur des desseins de la victime s'est rendu coupable de meurtre au sens de l'article 295 du Code pénal ? Déciderons-nous au contraire que le fait de donner la mort à celui qui l'implore n'est pas un homicide volontaire, nettement caractérisé. Le problème ainsi posé mérite toute notre attention puisque la double solution qu'il comporte entraîne des conséquences pénales opposées.

Aussi il importe de se demander si le consentement de la victime n'a pas sur la qualification de l'acte une influence certaine. Les auteurs quoique divisés sur la question, considèrent d'une façon générale que celui qui a frappé doit être assimilé au meurtrier. Seule l'étude des différentes législations ayant envisagé ce fait accusera d'une façon précise l'importance des tendances contraires qui se sont manifestées.

I. — En Doctrine.

La question de savoir si celui qui donne la mort sur l'ordre ou du consentement de la victime doit être considéré comme un meurtrier a particulièrement intéressé les criminalistes. S'efforçant de faire ressortir les raisons pour lesquelles ils se sont prononcés, se plaçant tantôt au point de vue moral, tantôt au point de vue pénal, les uns ont affirmé que le fait d'ôter la vie devait être assimilé à l'homicide volontaire. Les autres au contraire, rejetant toute analogie entre les deux actes, font varier leur solution suivant les mobiles de l'agent.

Quoi qu'il en soit, la majorité de la doctrine s'est plu à considérer cette aide criminelle comme un véritable meurtre.

Cette doctrine sera examinée dans un paragraphe premier, réservant pour un paragraphe second l'étude du système contraire.

A) Auteurs admettant l'idée d'homicide volontaire

Que l'on se place au point de vue moral comme au point de vue pénal, on est amené à conclure que l'individu qui frappe sciemment l'ami qui le lui demande se rend coupable de meurtre.

1° *Point de vue moral.*

L'individu vivant en société a, comme nous l'avons déjà vu, un certain nombre d'obligations. Si l'Etat impose à chacun un minimum de restrictions, s'il limite l'activité des citoyens, si en un mot, il régit et régularise leurs rapports, c'est qu'il a en vue la liberté générale. C'est précisément cette possibilité donnée à chacun de se mouvoir dans le cadre social qui engendre des devoirs vis-à-vis de la société. Trop souvent méconnus ils sont généralement critiqués.

En revanche, les droits de l'individu sont parfaitement connus. Chacun sait qu'il a droit à la vie et au respect de sa personne et de ses biens. Mais, ignore-t-il celui-là qui revendique si haut l'intégralité de ses droits qu'il est tributaire de la société, qu'il a des devoirs ? Ne sait-il pas que son aide et son assistance sont nécessaires au maintien et au développement du groupement auquel il appartient, qu'il doit en particulier conserver sa personne et ne jamais attenter à la vie de son semblable. Incapable de

juger de l'opportunité de sa disparition, il ne peut également décider de celle d'autrui.

Voilà pourquoi les moralistes dénient à qui que ce soit le droit de tuer.

Persuadés que le fait de donner la mort est injustifiable, alors même que celui qui l'implore n'espère ni se console, ils affirment que le médecin qui céderait aux sollicitations d'un malade incurable, commettrait un crime. Qu'on se souvienne au reste du serment d'Hippocrate jurant sur Apollon qu'il ne remettrait jamais le poison au moribond qui le lui demande. Aujourd'hui comme hier, l'incertitude de la science tout autant que la conscience interdisent de précipiter le dénouement fatal. La tolérance serait en la circonstance, si voisine de l'iniquité qu'il est raisonnable de maintenir l'application de la loi pénale.

2° Point de vue pénal.

Les arguments d'ordre juridique invoqués par les auteurs qui voient dans la complaisance de l'ami un véritable crime sont aussi forts que nombreux.

Les conditions de l'homicide volontaire sont ici réunies, ont-ils dit en premier lieu. Rien ne distingue le meurtre de l'intervention coupable qui entraîne la mort. L'intention de l'agent a été la même dans les deux cas, le fait matériel qui l'a réalisée n'a pas été différent. L'exécuteur des volontés de la victime a agi en pleine connaissance de cause, il savait que son acte allait occasionner la mort. Qu'importe, animé par un sentiment de pitié, il a frappé sans crainte de répondre de son geste. Et bien souvent, son acte accompli, il le justifiera et affirmera par son attitude que son action a été secourable. L'on chercherait en vain une dissemblance entre les deux faits : le crime existe, seule la qualification d'homicide volontaire peut être retenue.

D'autant, et c'est le deuxième argument invoqué, que le consentement de la victime ne peut modifier la criminalité de l'acte. Il est en effet généralement admis que la volonté de la personne lésée par l'infraction ne modifie nullement la responsabilité de l'agent. En l'espèce la convention des parties immorale et contraire à l'ordre public, tombe sous le coup de l'article 6 du Code civil.

C'est qu'il importe de distinguer les cas où le consentement de la victime efface le caractère délictueux d'un fait et les circonstances où sa volonté n'a aucune influence sur la criminalité de l'acte.

D'une manière générale on définit l'infraction toute violation d'un droit nettement spécifié par la loi pénale. L'acte est retenu comme délictueux en tant qu'il heurte et lèse un intérêt, en tant qu'il est perpétré contre la volonté et l'assentiment d'un individu. Au point qu'il est possible de dire que la nolonté de la personne lésée est à la base de toute infraction, qu'elle la caractérise essentiellement.

Voilà pourquoi on pose en principe qu'il n'y a pas de délit si le consentement de la victime a permis à l'agent d'accomplir son acte. Qu'en particulier le vol n'existe pas si la soustraction de la chose a été agréée par son propriétaire ; que l'inculpation de viol ne peut être retenue à l'encontre de celui qui a cédé aux sollicitations d'une jeune fille. En l'espèce l'absence d'un des éléments constitutifs du délit enlève à l'acte toute sa criminalité : le fait délictueux n'existe pas ; point n'est besoin de le justifier par le consentement de la victime. C'est ce que les Romains exprimaient par l'adage : *volenti et consentienti non fit injuria.*

Est-ce à dire que la règle soit générale et que l'acquiescement de la personne lésée entraîne dans tous les cas la non-responsabilité de l'agent ? Non pas, il est des cas où le pouvoir social, intéressé au bon ordre public et à la conservation de la société se doit de restreindre les droits de l'individu. Spécialement il lui est interdit de consentir à la mutilation de sa propre personne et généralement à tous actes susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour sa santé et sa vie. Reprenant une distinction maintes fois rappelée nous dirons que l'individu ne peut disposer de droits qu'on a coutume de considérer comme inaliénables. L'action du Ministère public chargé de veiller à la tranquillité et au maintien de l'ordre, supplée ici à la carence individuelle. L'Etat se substitue à la victime, qu'elle le veuille ou non. Son rôle toujours grandissant limite chaque jour davantage l'initiative de chacun. Comme le remarque Spencer, « l'accroissement de la liberté apparente est suivi d'une diminution de « liberté réelle. »

C'est qu'en l'espèce la question de savoir si le consentement de la victime a été libre et exempt de tout vice domine toute la matière. Or, comment faire la preuve que sa volonté a été formelle et que sa bonne foi n'a pas été surprise. Prendra-t-on en considération un consentement donné dans un moment d'égarement et peut-être obtenu par la ruse ou la violence ? L'amitié, la pitié peuvent certes avoir guidé celui qui a frappé, mais la haine, la jalousie, la cupidité tiennent une telle place

dans le cœur de l'homme, qu'il importe de ne rien accepter sans le plus rigoureux des contrôles.

Aussi de nombreux criminalistes ont pensé que le fait de donner la mort sur l'ordre de la victime devait être considéré comme un homicide volontaire. Garraud, t. IV, p. 311, De Goyt, Roux, p. 147, Laborde, p. 121, Rauter estiment que l'individu qui a frappé, s'est rendu coupable de meurtre.

Car en la circonstance la qualification d'assassinat ne peut être retenue. L'homicide prémédité suppose en effet une élaboration silencieuse et sournoise du crime projeté. La personne surprise par la rapidité d'une attaque d'autant mieux conduite qu'elle a été longuement conçue, ne pourra résister. Or, en l'espèce la victime et l'agent se sont concertés afin de consommer le crime. Ici pas de surprise, pas de résistance. La qualification de meurtre est seule possible et peut seule être retenue. Voilà pourquoi Morin dans le *Dictionnaire de Droit criminel* rejette toute idée de préméditation et affirme que l'individu devra être prévenu de meurtre. « La convention intervenue entre l'agent et l'homicidé ne saurait constituer « la préméditation ou le guet-apens. Si le mot indique que le projet a été « conçu ou arrêté d'avance dans l'esprit du meurtrier, la raison ajoute « qu'il ne peut s'appliquer qu'à un dessein inconnu de la victime, tenu « soigneusement secret. »

Ainsi, en l'occurrence, le meurtre existe, l'article 304 du Code pénal est applicable. Telle est l'opinion de la majorité de la doctrine, qu'un petit nombre de criminalistes devait s'efforcer cependant de combattre.

B) Auteurs n'admettant pas l'idée d'homicide.

Les partisans du système se refusant à voir un homicide volontaire dans le fait de détruire un individu qui demande la mort, ont déterminé dans la doctrine un courant assez fort pour éveiller l'intérêt et la curiosité. Pour la première fois en effet depuis la promulgation du Code pénal, des criminalistes donnaient à l'article 295 une interprétation nouvelle. Fidèles aux traditions et à la pensée Romaine, ces juristes affirmaient que le fait de donner la mort sur l'ordre ou sur le consentement de la victime ne pouvait être assimilé au meurtre. Envisageant uniquement le côté pénal de la question, ils pensaient que les éléments de l'homicide volontaire n'étaient pas ici réunis et qu'il convenait de classer le meurtre consenti parmi les délits.

Car il n'en reste pas moins qu'à leur sens le fait d'ôter la vie sur les sollicitations de celui qui veut mourir doit être considéré comme une faute. Et c'est là que ces criminalistes se séparent de certains moralistes (1) qui viennent proclamer que le droit de tuer s'impose et se justifie lorsque la maladie rend la vie insupportable et ne laisse plus d'espérance. Il appartient dans ce cas au médecin de décider si véritablement le malade doit être libéré. Une consultation, un ordre, et le malheureux sera achevé.

Brutale autant qu'odieuse, cette conception ne peut être reçue. Si en fait, nous savons que dans bien des cas tout espoir de sauver un individu doit être abandonné, il ne s'ensuit pas cependant qu'il faille précipiter le dénouement et donner la mort. Cette détermination choquerait à ce point nos mœurs et notre conscience, qu'elle serait à juste titre considérée comme un crime. Le hasard est si grand, la vitalité de notre corps si surprenante, qu'il serait téméraire de sacrifier toute chance de salut. Comment d'ailleurs opérer une juste distinction entre les maladies incurables et celles qui ne le sont pas. La tuberculose, le cancer aujourd'hui sans remèdes se traiteront demain avec succès. Ce conflit de la morale et de la souffrance a toujours existé ; cette lutte aussi vieille que le monde semble devoir se prolonger encore. Souhaitons du moins que la science en atténue les effets.

C'est pour ces raisons que Chauveau et Hélie ont estimé que le fait de donner la mort sur la prière de la victime, devait être puni.

Représentant une tendance dont l'originalité est certaine, ils se sont efforcés de l'exposer avec une grande clarté. Se plaçant sur le terrain juridique, ils ont cru trouver dans la définition même de l'homicide volontaire l'argument susceptible de convaincre. Tandis que la majorité

(1) Dans tous les pays il s'est trouvé des hommes pour demander que le droit à la mort soit reconnu dans certains cas. En Saxe et en Amérique particulièrement, les médecins assemblés en congrès ont réclamé ce droit. La question est toujours agitée et quelques faits nouveaux lui donnent une actualité toujours renouvelée. C'est ainsi que tout récemment en octobre dernier, les assises de Chester avaient à juger un malheureux père comparaissant pour avoir noyé dans un baquet d'eau son propre enfant malade et se débattant dans une atroce agonie. Il fut d'ailleurs acquitté, mais ce triste drame fut pour MM. Conan, Doyle, l'occasion de la déclaration suivante : « J'estime que si l'on décrétait que sur l'avis de trois médecins toute personne atteinte d'un mal incurable se trouvant dans une situation absolument désespérée, pouvait être libérée de ses souffrances, un grand progrès serait accompli touchant le bon sens et l'humanité. »

des criminalistes considèrent l'homicide volontaire comme suffisamment qualifié par la réunion des deux éléments que nous connaissons ; l'intention de donner la mort et le fait matériel qui la réalise, Chauveau et Hélie estiment que le meurtre n'est pas nettement caractérisé par la réunion de ces deux conditions.

A leur sens, il est indispensable qu'un autre élément vienne s'ajouter aux deux autres. Lui seul est susceptible de parfaire et de compléter la notion d'homicide volontaire. La volonté de tuer ne suffit pas, disent-ils, il faut encore que l'intention de nuire, la haine, la méchanceté soient à la base de l'action. Hors la malignité de l'auteur, hors ses penchants vils et bas, il n'y a ni meurtre ni assassinat. N'est-ce point là la pensée Romaine franchement exprimée, intégralement recueillie ? Comme les Romains, Chauveau et Hélie considèrent le dol comme l'élément essentiel de l'homicide volontaire.

Comment dans ces conditions qualifier de meurtre le simple fait d'enlever la vie à celui qui vous supplie. Quel plus précieux témoignage d'amitié et d'affection est-il possible de donner à un être qui vous est cher, quel plus grand service lui rendre ? En l'espèce disent ces criminalistes, « l'agent puise son intérêt non pas dans la satisfaction de ses « désirs personnels mais dans l'intention de la satisfaction de la victime. « Son action diffère de l'assassinat comme la faute lourde du dol, comme « l'ignorance grossière de la volonté coupable. Il a voulu la mort de la « victime parce qu'elle la voulait elle-même, mais il ne l'avait pas méditée « en secret, aucun intérêt, aucune passion ne l'animait... son action est « coupable, la conscience la réprouve, la société peut la punir mais avec « une autre qualification que celle du meurtre ou de l'assassinat (1). » Leur conclusion est formelle : en l'occurrence il n'y a ni meurtre, ni assassinat.

Boistard de son côté guidé par les mêmes considérations affirme que l'homicide volontaire ne peut être retenu à l'encontre de l'agent. « Sup- « posez, dit-il, l'esclave Philocrate donnant la mort à son maître Caïus « Gracchus sur l'ordre de cet illustre tribun. Cette assistance au suicide « devient-elle punissable ? » Non, répond-t-il, parce que la volonté criminelle, l'intention de nuire n'est pas le mobile de l'action.

Ferri enfin fondant l'opportunité de la répression sur les raisons qui ont déterminé le meurtrier, décide que celui-là seul sera coupable qui a

(1) Chauveau et Hélie, t. III, page 48

été guidé par des motifs antisociaux : la haine, la jalousie, la cupidité, voilà les manifestations certaines d'une perversité dangereuse. Qu'on n'assimile donc pas l'acte du criminel vindicatif et égoïste au fait de l'individu qui, par pitié ou par amour, enlève la vie au malheureux qui l'implore. Cette distinction des motifs sociaux et antisociaux devait amener Ferri à écarter toute idée d'homicide. « L'homme est maître de sa « vie, dit-il, il a le droit de se détruire ; pouvant exercer ses droits lui-« même, pourquoi ne pourrait-il pas les faire exercer par un autre, sur-« tout dans le cas où celui qui agit s'autorise non seulement du consen-« tement de la victime, mais encore est déterminé par les motifs moraux « et humanitaires ? »

Critique du système de Chauveau et d'Hélie.

Ainsi exposée, cette théorie soutenue par d'éminents juristes, ne peut être retenue. Originale et curieuse, elle heurte trop violemment nos principes juridiques. S'il est indispensable de considérer la perversité de l'individu, s'il est même nécessaire de retenir les mobiles qui l'ont guidé, la raison commande de ne pas perdre de vue la matérialité de l'acte et de ne pas tomber dans les erreurs de l'Ecole Italienne. Car en l'espèce les mobiles seuls suffisent à justifier la qualification de l'acte : il n'y a pas de meurtre toutes les fois que l'individu a obéi à une impulsion sociale ; l'intention et le fait matériels sont négligeables : seule la perversité de l'agent doit être prise en considération.

Il nous semble cependant que l'homicide volontaire ne se caractérise pas uniquement par l'intention de nuire. Si en vérité la perversité se rencontre généralement dans tout crime il ne s'ensuit pas qu'elle suffise à l'identifier. Il nous paraît difficile de la considérer comme l'élément essentiel du meurtre ; car il est des cas où l'absence de *l'animus necandi* pourrait enlever à l'acte son caractère criminel. Qui donc viendrait prétendre que le fils tuant son père dans le but de soustraire sa mère aux violences paternelles ne serait pas un parricide ? La réunion de la volonté criminelle et du fait matériel constituent à eux seuls l'homicide volontaire.

Au reste, qu'entendre par motif antisocial et motif social, comment rapporter la preuve de non-perversité ? Tel acte qui au point de vue particulier a une « sociabilité » certaine apparaît au point de vue général comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le fils qui tue son père n'a voulu que le bien de sa mère. Charlotte Corday, assassinant Marat, a cru libérer la société d'un homme qu'elle considérait comme

néfaste. A l'inverse tel fait qui, au point de vue de l'intérêt général a une grande « sociabilité », se révèle au point de vue individuel comme d'une criante injustice. C'est le cas de l'innocent qu'on condamne et qu'on exécute. Si bien souvent le pouvoir social est incapable de rétablir les faits dans leur exactitude, à plus forte raison lui sera-t-il impossible de discerner les véritables mobiles qui ont déterminé l'agent. Dans notre hypothèse en particulier, sera-ce la cupidité, sera-ce au contraire le désir d'éviter des souffrances inutiles ? La malignité humaine est assez grande pour dérouter les recherches les mieux conduites.

Aussi est-il raisonnable de penser que la distinction que l'on s'efforce de faire prévaloir ne peut être retenue par une bonne législation. Il n'appartient à qui que ce soit de se faire juge d'une situation toute d'imprévision et d'angoisse. Que ceux qui justifient le fait de donner la mort par une certaine « qualité » des motifs considèrent ce que cet acte a de criminel et de pervers. Ils verront alors que, de tous les actes humains, c'est celui qui suppose le plus de cruauté. Disons simplement que le fait d'ôter volontairement la vie est par lui-même assez criminel pour justifier la répression.

II. — En législation

Le double courant que nous avons rencontré en doctrine s'est manifesté d'une façon plus vive en législation. Il est visible qu'un effort a été fait pour opérer une distinction entre l'homicide volontaire et le fait de donner la mort sur l'ordre ou le consentement de la victime.

De nombreux législateurs ont estimé que l'acte de l'individu qui prête son bras à un désir insensé, ne pouvait être assimilé au crime d'un perverti. Non pas que cette coopération ne fût blâmable et susceptible d'entraîner un grave châtiment mais que plutôt les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée étaient de nature à adoucir les rigueurs de la loi. Ici, en effet, pas de guet-apens, pas de calcul frauduleux, seul le désir d'abréger les souffrances a déterminé l'action. Remarquons, d'ailleurs, que ce sont les législations récentes qui, pour la plupart ont prévu ce fait et l'ont puni comme un délit distinct. Subissant ainsi l'influence de Chauveau et Hélie, elles ont pris en considération la personnalité même de l'individu qui a agi. Cette tendance que nous ne rencontrons pas dans les codifications déjà anciennes de France et d'Angleterre s'affirme de plus en plus en législation. Aussi, examinerons-nous en deux paragraphes des législations dont les différences sont si nettes.

A. — Législations considérant le meurtre consenti comme une infraction spéciale.

Si nous étudions les différents Codes en vigueur, nous sommes immédiatement frappé par ce fait que la plupart d'entre eux considèrent le fait de donner la mort sur la demande de la victime comme un délit *sui generis*. Si la criminalité de l'acte ne leur échappe pas, ils considèrent cependant que le meurtre consenti nécessite une réglementation exceptionnelle.

Car on peut constater que les circonstances mêmes de la mort sont toujours retenues par le législateur pour en faire une sorte d'échelle criminelle, les faits aggravants ayant pour effet d'accentuer la responsabilité de l'agent, les faits atténuants la diminuant dans une égale mesure.

C'est ainsi que le Code allemand, en son article 216, édicte que : « Celui qui se sera décidé à commettre un homicide volontaire sur les « instances expresses et sérieuses de la personne tuée, sera puni d'un « emprisonnement de trois ans au moins ».

Le Code espagnol, article 421, décide que : « Quiconque aura aidé « un individu à se suicider sera puni de la peine de prison la plus « élevée. Si le complice a donné lui-même la mort au suicidé, il sera « puni de la peine de la réclusion à temps » (1). Particulièrement sévère, le Code espagnol applique la même peine si l'homicide a été manqué. Il a été jugé par la Cour suprême, le 16 décembre 1895, que le fait d'un acccord proexistant entre deux individus pour le suicide de l'un, préalablement décidé avec l'aide de l'autre, constitue le délit de l'article 421, si le complice a tiré dans la tête du patient un coup de revolver qui n'a produit que des blesssures peu graves.

Le Code hongrois de 1878, article 282, punit également d'une peine de trois années de réclusion celui qui a tué sur la demande formelle et sérieuse de la victime.

Les législations suisses de leur côté réglementent l'homicide perpétré du consentement de la victime. Le Code de Fribourg punit d'une peine de quatre ans de réclusion au plus, celui qui a coopéré directement au suicide d'autrui. Les Codes de Neufchâtel et de Berne visent également le

(1) L'article 97 du Code Pénal espagnol prévoit l'échelle des peines : premier cas : prison la plus longue, de six ans et un jour à douze ans ; deuxième cas : réclusion à temps de douze ans et un jour à vingt ans.

cas de celui qui, volontairement, commet un homicide sur les instances expresses et sérieuses de la victime.

Si maintenant nous consultons le Code japonais, il nous sera donné de voir que la législation de ce pays où la pratique du hara-kiri est cependant si courante, frappe d'une peine relativement sévère le fait de donner la mort sur la demande de la victime. L'article 356 décide, en effet, que « seront punis d'emprisonnement avec travail de 6 mois à « 3 ans : 1°) celui qui aura volontairement provoqué ou déterminé quel- « qu'un au suicide ; 2° celui qui, sur les instances pressantes d'une « personne, lui aura donné la mort pour la délivrer de souffrances mo- « rales et physiques ». Assimilant ainsi la complicité à la coopération directe, le Code japonais supprimait par là-même les difficultés susceptibles de naître à propos de la qualification de l'acte. Le législateur japonais a pensé que la responsabilité de celui qui passe l'arme était aussi grande que celle de l'individu qui s'en sert.

B. — Législation assimilant le fait de donner la mort du consentement de la victime a l'homicide volontaire.

L'étude que nous venons de faire des différents Codes visant d'une façon formelle le meurtre consenti nous a permis de constater que la plupart des législations ont adopté un système de répression atténuée.

Seuls quelques légistes ont estimé que le fait même de donner intentionnellement la mort suffisait à caractériser l'acte criminel. Mais tandis que certains d'entre eux ont cru nécessaire de déterminer, d'une façon précise, les conditions d'application de la loi pénale, d'autres ont pensé que les textes réprimant l'homicide volontaire étaient assez larges pour englober et punir la participation directe au suicide d'autrui.

C'est ainsi que la loi anglaise a consacré une disposition spéciale au meurtre consenti et que la législation française ne l'a pas incriminée, les rédacteurs du Code pénal estimant que cette incrimination découlait des principes généraux par eux posés dans le Code de 1810. Du moment que les conditions du meurtre sont réunies, la qualification légale d'un acte qui les réalise n'offre aucune difficulté. Qu'importe les mobiles qui, dans tous les cas, ne pourront avoir d'influence sur la culpabilité de l'agent.

De toutes les législations assimilant le fait de donner la mort sur l'ordre de la victime à l'homicide volontaire, seule la législation anglaise

a été explicite. C'est en effet par un statut spécial que la coopération directe au suicide d'autrui a été considérée comme un meurtre. Sévère peut-être, mais d'une logique pénale rigoureuse, cette répression s'imposait puisque la complicité du suicide, fait moins grave, était, elle aussi, punie des peines du meurtre. Le législateur anglais, justement soucieux d'enrayer les progrès d'un mal dont les effets sont chez lui particulièrement marqués, devait réprimer par des dispositions non équivoques le meurtre consenti.

Mais, si les nécessités avaient ici commandé, elles s'avèrent ailleurs moins impérieuses, moins pressantes. C'est ce qui explique le silence du législateur français qui n'a pas cru nécessaire de viser spécialement le fait de donner la mort dans les conditions que nous connaissons.

C. — Etude de la législation française.

Nous examinerons, dans une première partie, le point de vue théorique, nous réservant d'exposer, dans un second paragraphe, le point de vue jurisprudentiel. La critique du système français sera ainsi facilitée.

1°) *Point de vue théorique.*

A l'encontre de la grande majorité des législations étrangères, la loi pénale française n'a pas prévu le cas de l'individu donnant volontairement la mort au malheureux qui le sollicite. Si l'homicide a été défini dans son genre et dans ses variétés, si toutes les atteintes à l'intégrité de notre corps ont été prohibées et punies, la perpétration d'un acte socialement et moralement blâmable n'a pas retenu l'attention du législateur de 1810. S'ensuit-il que le fait de frapper sur la prière ou l'ordre de la victime ne soit pas sanctionné par notre loi positive ? Ce serait une erreur de le croire.

Car notre Code pénal, par la définition même qu'il a donnée de l'homicide volontaire, a permis d'atteindre toutes les violences susceptibles de donner la mort. Englobant sous ce nom le meurtre aussi bien que l'assassinat, il a décidé que l'acte matériel ayant entraîné la mort avec l'intention de la donner suffisait à caractériser la première qualification, tandis que le même fait, la même volonté compliqués par la préméditation ou le guet-apens, conditionnaient la seconde qualification.

C'est, qu'en effet, le législateur de 1810 avait le choix entre deux conceptions également acceptables. Soit qu'il considérât l'homicide volontaire comme constitué par la réunion des deux éléments précédents : l'acte matériel et la volonté de tuer, soit qu'il estimât, au contraire, que ces deux éléments étaient insuffisants à l'identifier, et qu'il y avait lieu d'en ajouter un troisième : l'intention de nuire, *l'animus necandi* du Droit Romain. Au sens des juristes de l'époque classique, le meurtre était essentiellement caractérisé, non seulement par le fait et l'intention, mais encore et surtout par la volonté malfaisante et perverse. Pour eux, les mobiles de l'action avaient une importance si grande qu'ils se refusaient à voir un crime dans toutes les morts violentes librement consenties.

Notre législateur avait donc la possibilité d'un choix entre deux systèmes, dont les avantages et les inconvénients étaient également discutables. Allait-il adopter la doctrine Romaine et apprécier la culpabilité d'un individu au point de vue intentionnel ? Devait-il, au contraire, faire prévaloir les éléments matériels et s'interdire ainsi de considérer les mobiles qui avaient déterminé l'individu ?

Cette deuxième conception s'imposa, en 1810 ; nous en avons la preuve dans les articles 295 et suivants du Code pénal.

Examinons alors l'espèce qui nous est particulière et il nous sera possible de nous rendre compte que les deux éléments constitutifs du meurtre sont ici réunis. Le fait matériel qui a provoqué la mort et l'intention de la donner sont l'essence même de l'acte. Il était inutile, dans ces conditions, de prévoir, par un texte spécial, le fait d'ôter la vie du consentement ou sur l'ordre de la victime. Le meurtre existait, les articles 295 et suivants du Code pénal régissaient la matière.

La qualification de l'infraction étant définie, il importe de se demander si la circonstance de consentement ne modifie pas la culpabilité du meurtrier et si, par suite, le châtiment ne doit pas être moins sévère. Car en fait il faut reconnaître que le consentement de la personne lésée serait de nature à atténuer la responsabilité de l'agent.

D'un point de vue subjectif l'individu qui a frappé l'insensé n'a pas la même culpabilité que le meurtrier vulgaire. Mais la loi pénale préoccupée avant tout de sanctionner les manifestations susceptibles d'entamer le moral social doit considérer la matérialité des faits pour les réprimer au cas où leur répercussion serait dangereuse. Si le législateur accorde une certaine liberté aux citoyens, s'il doit, en de nombreux cas, déclarer non coupables des individus meurtriers par nécessité, il lui est impossible d'atté-

nuer la responsabilité de celui qui ôte la vie par pitié. L'ordre public s'y oppose. Aussi a-t-on cru nécessaire de prévoir et de limiter les cas où le délinquant verrait sa responsabilité diminuée ou son acte excusé. D'une part, les faits justificatifs sont strictement visés par la loi, d'autre part, l'admission des faits d'excuse — article 65 du Code pénal — se trouve réglementée d'une façon restrictive.

Voilà pourquoi les circonstances mêmes dans lesquelles l'action s'est déroulée ne peuvent influencer ou modifier la culpabilité de celui qui a agi.

2°) *Point de vue jurisprudentiel.*

La Cour de Cassation qu'il convient de consulter en l'occurrence, s'est prononcée dès le début du XIX^e^ siècle d'une façon indiscutable.

Fidèle interprète de notre Code, elle ne pouvait ne pas donner au fait qui lui était soumis la seule qualification qui pouvait lui être attribuée : le meurtre consenti est un véritable meurtre, ne différant en rien du crime vulgaire dont nous sommes tous les jours les témoins attristés. L'individu qui s'est prêté à une pareille complaisance doit être puni des peines du meurtre.

Une première fois en 1828 (Sirey, 1828, I, 135), la Cour de Cassation était appelée à se prononcer sur la question. Un nommé Le Floch avait été condamné comme auteur d'un assassinat sur la demande expresse de la victime. Sur pourvoi la Cour confirma l'arrêt attaqué. Deux considérations l'emportaient. Juridiquement « l'action par laquelle une personne « donne volontairement la mort constitue un meurtre et non un suicide. » Or, ce meurtre n'est pas excusable car « ce consentement ne constitue ni « un fait d'excuse aux termes des articles 321 et 322 du Code pénal, ni « une circonstance exclusive de la culpabilité aux termes des articles 327 « et 328 du Code pénal. »

Envisageant ensuite le côté social de l'infraction, elle décidait que « les lois qui protègent la vie des hommes sont d'ordre public et que les « crimes et délits contre les personnes ne blessent pas moins l'intérêt « général de la société que la sécurité individuelle des citoyens et qu'au- « cune volonté particulière ne saurait absoudre et rendre licite le fait que « les lois ont toujours déclaré punissable. »

En 1838 (1) la Cour de Cassation avait encore l'occasion de connaître

(1) S. 1838, 1, 626.

d'un fait analogue et de confirmer sa jurisprudence antérieure en cassant une décision de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine rendue dans les circonstances suivantes : « Copillet et Blain avaient convenu de « se donner la mort ensemble. Copillet s'appliqua d'une main un pistolet « sous le menton et de l'autre il dirigea le second pistolet contre Julienne « Blain qui tenait elle-même le canon appuyé sur son sein. La jeune fille « fut tuée, Copillet simplement blessé. » La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine rendit une ordonnance de non-lieu : « Un meurtre, « un assassinat, disait-elle, est toujours dicté soit par la colère, soit par « la vengeance. Aucun de ces sentiments n'animait l'inculpé, le désespoir « seul l'a guidé. S'ils eussent survécu tous les deux, les accuserait-on de « meurtre réciproque ? Non, évidemment ; il y a eu suicide seulement, « crime réprouvé par les lois de Dieu et par la morale, mais qui n'est « pas atteint par la loi pénale ». Evoquée devant la Cour de Cassation cette affaire fut pour le procureur général Dupin l'occasion d'une intervention célèbre.

Se plaçant tantôt au point de vue moral, tantôt au point de vue religieux, il flétrit le coupable désespoir qui avait guidé l'inculpé. Reprenant les arguments juridiques déjà exposés en 1828, il conclut à l'annulation de la décision attaquée.

Point n'était besoin d'un nouvel arrêt en 1852 pour asseoir une jurisprudence désormais indiscutable. Un point était désormais acquis ; le fait de donner la mort sur le désir manifesté par la victime était considéré comme un meurtre. Le droit de mourir était dénié à quiconque n'avait pas le courage d'agir lui-même, le droit de tuer, était à plus forte raison refusé à tout individu, qu'il agisse par pitié ou par désespoir.

3°) *Critique de la législation Française.*

De ce que le meurtre consenti tombe sous l'application de l'article 304 du Code pénal, s'ensuit-il que l'individu coupable d'avoir donné la mort sur l'ordre ou du consentement de la victime soit puni des peines prévues par cet article ? Non pas, les décisions récentes des Cours d'assises s'opposent nombreuses et formelles à la répression des crimes dits passionnels (1). Elles ne sont pas rares les sessions ou les jurés témoignent par

(1) Cette expression crime passionnel réservé aux drames d'amour est, semble-t-il, inexacte. Tous les meurtriers sont des passionnés ; leur action a été accomplie sous le coup d'un sentiment violent. Seule la qualité de la passion doit les distinguer.

une faiblesse blâmable leur excessive générosité. Ils considèrent en particulier que le fait d'abréger les souffrances d'un être aimé ne constitue pas un meurtre punissable (1).

Existe-t-il en vérité de contradiction plus formelle entre le fait et le droit ? Une législation existe, des textes prévoient et punissent le meurtre, mais un homicide est commis, la loi pénale est violée et l'auteur du crime reste impuni. Vit-on jamais un désaccord aussi net sur un point aussi précis, est-il d'exemple plus frappant d'une législation inappliquée ?

En effet, le Code de 1810 ne tient aucun compte des mobiles qui ont pu guider le délinquant ; or, le jury méconnaissant ce principe fondamental de notre criminalité, prend uniquement en considération les causes déterminantes du crime. Si la passion a armé le bras de l'individu, son acquittement est assuré. Qu'au contraire la cupidité et la haine aient animé le meurtrier, et sa condamnation sera certaine. Revenant ainsi à la doctrine Romaine, fondée sur la distinction des motifs, cette décision a nettement rejeté les principes contenus dans le Code pénal. Désormais le droit de tuer est reconnu toutes les fois qu'une passion généreuse est à la base de l'action. Qu'on le veuille ou non les théories de Ferri ont reçu une consécration indéniable.

Voilà pourquoi le jury estime que la nature même du drame interdit toute assimilation avec le meurtre ou l'assassinat et que le fait de retenir la qualification d'homicide volontaire les conduirait à infliger un châtiment hors de proportion avec la faute commise.

Aussi convient-il de proposer dans un but de défense sociale toutes mesures utiles pour la répression d'un acte répréhensible. Seule, pensons-nous, le classement du meurtre consenti au nombre des délits sera d'une

Aussi serait-il plus juste de qualifier de crime égoïste les manifestations violentes ayant leur source dans la haine ou la stupidité ; les crimes altruistes désignant les drames dits passionnels.

(1) La Cour d'assises de la Seine jugeait le 8 février 1922 l'héroïne d'un drame des plus poignants que l'on puisse s'imaginer. Une jeune femme, Stanislawa Uminska, tuait celui qu'elle aimait pour abréger ses souffrances. Elle fut acquittée après plaidoirie de Me Henri-Robert et malgré le réquisitoire de l'Avocat général : « Nul, dit-il en substance n'a le droit de tuer, ni par excès de haine, ni par excès d'amour. Où est-il le savant qui oserait dire : cet homme est perdu, j'ai le droit de le tuer. A celui-là je dirai : savez-vous ce que la science découvrira demain. A celui qui eut dit cela la veille de la découverte de Pasteur, je crierais : vous êtes un assassin. « Tu ne tueras point », tel est le grand principe de l'Ecriture, qu'il continue donc à dominer nos consciences et nos lois. »

efficacité certaine, car il faut reconnaître que le jury, incapable de discerner avec toute la liberté désirable, n'est plus qualifié pour se prononcer en de nombreux cas.

Uniquement guidé par des considérations généreuses, il méconnaît bien souvent le sentiment de la responsabilité et du devoir. Trop sensible pour être ferme, trop inexpérimenté pour être fort, il ne correspond plus aux besoins d'une criminalité chaque jour plus complexe et plus nuancée.

Il semble en outre qu'une réforme de notre Code pénal s'impose, impérieuse et générale. Il conviendra en particulier de viser comme un délit distinct la complaisance de l'ami s'oubliant jusqu'à donner la mort au malheureux qui l'implore. Non pas que le consentement accordé soit susceptible de modifier la nature de l'infraction, mais que les exigences de l'ordre et de la défense sociale conditionnent la spécialité de la répression.

Ainsi modifié, le Code pénal sera susceptible de recevoir une application équitable et conforme au désir de la collectivité qu'il a la charge de protéger. Puisse-t-il être le barrage capable d'endiguer ces violences malheureuses ! (1).

SECTION DEUXIEME

DE LA TENTATIVE DE PARTICIPATION DIRECTE AU SUICIDE D'AUTRUI

Nous venons de voir quelles sont les conséquences pénales attachées au fait d'ôter la vie du consentement ou sur l'ordre de la victime. Que décider maintenant si les coups portés ou les blessures faites n'ont pas

(1) Cette opinion est admise par de nombreux criminalistes. Vidal en particulier s'exprime ainsi : « Elle (l'assimilation de l'acte en question à l'homicide volontaire) nous paraît excessive et injuste car on ne peut confondre avec un assassin et un meurtrier vulgaire celui qui, aveuglé par la passion, entraîné par une suggestion qui le fait renoncer lui-même à la vie, tue la victime consentante et tente après de se donner la mort. Il y a une lacune dans notre législation : l'impunité est dangereuse pour l'effet exemplaire de la loi ; l'assimilation avec le meurtre et l'assassinat est excessive ; la vérité est entre les deux : l'homicide avec le consentement de la victime doit être un délit spécial. »

entraîné la mort de celui qui la désirait ? Inhabile à manier l'arme qu'il savait devoir procurer la mort, hésitant et frappant comme à regret, l'individu aura été effrayé par la criminalité de son acte.

Essayons, d'une part, de dégager la qualification qu'il convient de donner à l'acte de l'agent et considérons, d'autre part, la situation de la victime dont la responsabilité peut se trouver engagée par suite d'une maladresse ou d'un manque de courage.

A. — Qualification de l'acte de l'agent.

Peut-on dire qu'il y ait ici complicité ? Assurément non, car en l'espèce la participation a été si intime, si prononcée, que la qualification de complicité apparaît comme insuffisante à caractériser le fait de l'agent. Qu'on examine plutôt la part prise par cet individu dans l'action criminelle, qu'on considère son rôle, et l'on verra que c'est lui qui a frappé, animé qu'il était d'une volonté coupable. S'il n'a pas réussi à donner la mort, c'est qu'un bras inexpérimenté n'a pas servi une volonté fortement arrêtée. Si l'action n'a pas été consommée, il n'en reste pas moins qu'il y a eu infraction manquée, tentative, mais tentative d'homicide puisque le fait ayant été perpétré l'agent eût été accusé de meurtre.

C'est qu'ici nous nous trouvons en présence « d'un crime manifesté « par un commencement d'exécution et qui n'a été suspendu ou n'a man- « qué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté « de son auteur ». Or, ce crime se caractérise par l'intention de donner la mort et le fait matériel qui devait la procurer. Seule la combinaison des articles 2 et 295 du Code pénal nous paraît susceptible de régir la matière.

En vain, prétendrait-on qu'il n'y a lieu de retenir que l'infraction qualifiée coups et blessures volontaires. A notre sens l'application de l'art. 309 du Code pénal ne peut être raisonnablement envisagée car ce qui caractérise l'infraction, c'est, avant tout, la volonté de l'agent. Or, cette volonté était criminelle, elle tendait sans plus à donner la mort. Le but poursuivi n'était pas celui qui a été atteint, les blessures faites et les coups portés ne peuvent être pris en considération pour qualifier un acte dont la matérialité nous importe peu. Disons donc que l'intention de l'agent revêt ici une importance particulière et qu'il y a lieu de retenir l'inculpation de tentative d'homicide volontaire.

C'est d'ailleurs la solution admise par la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, par arrêt du 21 août 1851, a déclaré que « la tentative com-« mise sur la personne d'un certain Lough, tentative manifestée par un « commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des « circonstances indépendantes de son auteur constitue le crime prévu et « puni par les articles 2, 295 et 304 du Code pénal ».

B. — Situation de la victime

Le fait que la victime a survécu à l'attentat qu'il lui a plu de provoquer donne à la question un intérêt qu'il convient de souligner.

Il est possible, en effet, de concevoir deux solutions différentes, soit que l'individu ayant échappé à la mort soit considéré comme complice d'une tentative de meurtre, soit qu'au contraire on ne veuille voir en lui qu'un malheureux fatigué de la vie, ayant tenté de se suicider.

De ces deux opinions, l'une d'elles, la seconde, est seule admise par la doctrine et la jurisprudence. Envisageant, en effet, les conséquences pénales qui pourraient résulter pour la victime d'un consentement donné dans des conditions si criminelles, les auteurs sont unanimes à penser que l'individu résolu à quitter la vie ne peut être puni pour une action que la loi positive n'a pas considéré comme une faute. Libre de se frapper lui-même, il lui a été possible de se donner la mort par intermédiaire sans engager de ce fait sa propre responsabilité. Le suicide non réprimé par la loi peut être simple ou complexe. Peu importe la modalité ; la malheureuse victime ne sera pas recherchée pour un acte qu'elle pouvait commettre impunément.

Est-ce à dire toutefois qu'il est impossible de considérer l'insensé qui a échappé à la mort comme complice d'une tentative de meurtre commise sur sa propre personne ? Si en l'espèce les conditions de l'art. 59 du Code pénal peuvent se trouver réunies, il semble cependant que le concept de complicité serait déformé et tourné. Le fait de complicité suppose, en effet, trois personnages dont l'un est victime à son insu de la coopération des deux autres. Or, le consentement donné par celui qui serait complice d'une tentative susceptible de l'atteindre gravement modifie l'idée de complicité. D'autre part, « la pénalité de la complicité n'existe « pas toutes les fois que son application serait en contradiction avec un « principe fondamental du Code où lorsque la loi a incriminé le princi-

« pal coupable seulement ou seulement telle manière de prendre part à « l'action qu'elle incrimine » (1). D'ailleurs nos Tribunaux n'ont pas retenu la qualification de complicité dans les affaires qui leur ont été soumises. Seul l'auteur de l'infraction a été poursuivi et condamné pour tentative de meurtre.

S'ensuit-il qu'une association aussi criminelle doive rester impunie. Evidemment non, la justice, aussi bien que la morale, ne peuvent être sacrifiées aux fantaisies individuelles. Il nous semble que les solutions précédemment proposées seraient de nature à combler les lacunes de notre législation. Que le fait de donner la mort à la personne qui la sollicite soit considéré comme un délit distinct et qu'une disposition spéciale vise expressément sa tentative. Que, d'autre part, la personne qui a voulu mourir soit confiée, pour un temps, à des établissements créés à cet effet et ainsi sera réalisé le but de répression pénale et de conservation sociale.

(1) Rauter, t. II, p. 211.

RAPPORTS DU SUICIDE ET DE L'HOMICIDE

Arrivé au terme de cette étude et après avoir considéré dans les deux chapitres précédents le suicide et l'homicide, il convient de rapprocher ces deux manifestations de l'activité criminelle afin d'en fixer les relations.

C'est, en effet, une question fort débattue que celle de savoir si le suicide et l'homicide sont dans un rapport de correspondance ou d'antagonisme. Les nombreux criminalistes qui ont étudié la matière se sont divisés en deux groupes bien distincts.

Pour les uns, l'antagonisme existant contre l'homicide et le suicide ne fait aucun doute. Pour les autres, au contraire, ils obéissent aux mêmes lois, ont les mêmes tendances et se développent d'une façon sensiblement parallèle. La relation entre le suicide et l'homicide serait très étroite, il y aurait correspondance.

Ferri, Morselli et le Docteur Corre (1) affirment qu'il est impossible d'établir entre ces deux faits un rapport de correspondance. « Tantôt, « dit Ferri, la violence dont ils dérivent ne rencontrant pas de résis- « tance dans le milieu social, s'y répand et alors, elle devient homicide ; « tantôt empêchée de se produire au dehors par la pression qu'exerce sur « elle la conscience publique, elle remonte vers la source et c'est le sujet même dont elle provient qui en est la victime ».

Morselli, de son côté, estime qu'il y a incompatibilité entre l'homicide et le suicide, mais alors que Ferri pensait que l'opinion publique empêchait seule l'idée criminelle de s'extérioriser, Morselli, au contraire, est persuadé que le sentiment du devoir est l'unique obstacle au meurtre.

(1) Pour Durkeim, il y a lieu de distinguer les différents suicides et de dire : le suicide égoïste et l'homicide ressortissent à des causes antagonistes mais il y a parallélisme entre l'homicide et les suicides égoïstes et anoniques.

« L'homme criminel qui n'a pas de quoi satisfaire ses besoins tue un « autre, mais celui qui comme fruit de l'éducation possède le sentiment « du devoir, plutôt que de se servir de ces armes homicides et nuisibles, « mettra fin à ses jours de ses propres mains ». Aussi est-il aisé de conclure que le suicide est une sorte de dérivatif de la criminalité contre autrui. « Ce sont, dit le Docteur Corre, comme deux rivières qui pren- « nent leur source sur deux plateaux très voisins, l'obstacle qui entraîne « l'un peut déterminer une sorte de crue chez l'autre ».

Telle est, brièvement exposée, l'opinion des criminalistes qui établissent entre le suicide et l'homicide un rapport d'antagonisme. Quoique raisonnable, elle semble cependant discutable et susceptible d'être critiquée.

Car, en fait, si nous étudions le meurtre d'autrui et l'homicide de soi-même, dans leurs causes et dans leurs effets, si nous en suivons le développement, nous sommes amené à penser avec Lacassagne et Delisle de Salle que ces deux manifestations criminelles sont dans un rapport de correspondance.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets. L'égoïsme ou l'altruisme est à la base du suicide et de l'homicide. Mais de même que le suicide altruisme se fait de plus en plus rare, de même aussi le meurtre par pitié n'a ni le développement ni l'intensité de l'homicide égoïste. Car, de tout temps, des considérations individuelles ont guidé le meurtrier et le suicidé. C'est la cupidité, la jalousie, la haine qui ont déterminé le criminel à agir et à frapper son semblable. C'est l'impossibilité à satisfaire ses besoins, c'est la crainte d'une vie malheureuse, c'est le découragement qui ont engendré le suicide.

Dans tous ces cas l'individu n'aura considéré que sa propre personne, des sentiments égoïstes l'auront seuls poussé à agir. « Comme les meur- « triers, dit Lacassagne (1), les suicidés sont des vaniteux, des égoïstes, « ils ont des instincts antisociaux. » Ainsi qu'il s'agisse du meurtre de soi-même ou du meurtre d'autrui, les causes déterminantes auront été les mêmes.

Bien plus, des effets identiques seront constatés. Le but poursuivi par les criminels se trouvera atteint puisque dans les deux hypothèses, la mort d'un individu résultera de l'action. Et cette action dénotera dans un cas comme dans l'autre un caractère violent, fait dont la constatation accentue encore le rapprochement entre le suicidé et le meurtrier. Dante

(1) Lacassagne (*Congrès d'Anthropologie criminelle de Rome*, p. 207).

et Lacassagne, parlant du suicidé, le placent « parmi les violents entre « les violents contre le prochain et les violents contre Dieu (1) ». Leur tempérament les porte vers les crimes de sang, soit qu'ils se sentent incapables de frapper leur semblable et qu'ils se suicident, soit que leur perversité ou les circonstances les stimulent et qu'ils commettent un meurtre, car dit Delisle de Salle « il n'y a qu'un pas de l'envie de mourir « à celle de tuer. »

D'ailleurs si nous suivons le développement du suicide et de l'homicide, nous remarquons qu'ils ont une marche parallèle et que loin de se contrecarrer ils progressent d'une façon sensiblement égale. Rapprochons plutôt les statistiques des années 1905 à 1920 (2) et il nous sera possible de nous rendre compte que la courbe des suicides ne diffère guère de celle des homicides. Ascendantes toutes deux jusqu'en 1912-1913, elles deviennent décroissantes au cours des premières années de guerre pour remonter ensuite d'une façon constante jusqu'en 1920. Similitude qui suffit à démontrer que le suicide n'est pas un dérivatif à l'homicide et qu'inversement le meurtre ne ralentit pas la marche des suicides. Suivant un chemin sensiblement parallèle, ces violences criminelles se développent sans heurt, constamment, n'accusant entre elles aucun antagonisme.

Ainsi de ce que les mêmes causes produisent les mêmes effets nous sommes fondé à dire que des mesures communes doivent en la circonstance être appliquées. Non pas qu'il faille assimiler le suicide à l'homicide au point de vue répressif, puisque, comme nous l'avons vu, l'impossibilité de frapper le suicidé d'une façon utile et équitable interdit de sanctionner l'homicide de soi-même, mais que des mesures préventives communes doivent être prises.

Persuadé que le suicide et l'homicide dérivent des mêmes causes, à savoir : un égoïsme exagéré ou un altruisme trop accentué tendant à déconsidérer chaque jour davantage la personnalité humaine, nous croyons qu'il importe de donner à l'homme une plus haute idée de lui-même afin de le fortifier dans l'adversité. C'est par l'éducation et les soins moraux qu'il sera possible de redresser ces penchants criminels qui portent l'individu aux pires excès. Efforçons-nous de développer les sentiments de l'honneur et du devoir, travaillons à rendre l'homme meilleur et ce faisant nous atteindrons cet excès de criminalité qui a toujours coïncidé avec une certaine décadence morale.

(1) Garreau, t. V, p. 288, édit. 1924.
(2) Voir tableau page 108.

Evolution du suicide et de l'homicide

Années	Homicides	Suicides
1905	547	9.336
1906	558	9.232
1907	639	9.945
1908	604	9.385
1909	532	9.618
1910	605	9.819
1911	609	9.629
1912	650	10.104
1913	591	10.339
1914	501	8.386
1915	259	6.652
1916	335	6.363
1917	371	5.982
1918	415	6.164
1919	490	7.889
1920	770	8.141

Rennes, le 24 décembre 1927.

Vu :

Le Doyen, Président de Thèse,

CHAUVEAU.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur d'Académie,

L. GERARD-VARET.

ERRATA

Page 14, ligne 18. Lire : *nombreux* et non *malheureux*.

Page 16 et 17. Lire : *Suicide égoïste ; Suicide altruiste* et non *Suicide égoïsme* ou *altruisme*.

Page 17, ligne 21. Lire : *sacrifié* et non *sacrififié*.

Page 24, ligne 14. Lire : *sans nécessité* et non *sans nécessités*.

Page 27, ligne 15. Lire : *autorisent* et non *autorise*.

Page 61, ligne 27. Lire : Raisons d'ordre *philosophique* et non *philosophiques*.

Page 72, ligne 6. Lire : *Nous ne le pensons pas* et non *nous ne le pensions pas*. — Ligne 32 : Lire : La notion de complicité *étant dégagée* et non *était dégagée*.

Page 74, ligne 19. Lire : *si différente* et non *si différentes*.

Page 75, ligne 29. Lire : *peu de chose* et non *peu de choses*.

Page 78, ligne 19. Lire : *ses articles* et non *ces articles*.

Page 83, ligne 15. Lire : *l'arme meurtrière* et non *l'âme meurtrière*.

Page 91, ligne 1. Lire : *considère* et non *considèrent*.

Page 103, ligne 26. Lire : art. *60* et non *59*.

Page 105, notes. Lire : *Les suicides altruistes et anoniques* et non *les suicides égoïstes et anoniques*.

Page 106, ligne 19. Lire : *altruiste* et non *altruisme*.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GENERAUX

BAYET. — *Le Suicide et la Morale.*
BECCARIA. — *Des Délits et des Peines.*
BERTAULD. — *Cours de Droit pénal.*
BLANCHE. — *Etudes pratiques sur le Code pénal.*
BOISTARD. — *Leçons de Droit criminel.*
CHAUVEAU et HÉLIE. — *Théorie du Code pénal.*
DEGOYT. — *Traité de Droit criminel.*
DURKEIM. — *Le Suicide.*
FERRI. — *La Sociologie criminelle.*
GARÇON. — *Code pénal annoté.*
GARRAUD. — *Traité théorique et pratique du Droit pénal français.*
LABORDE. — *Cours du Droit criminel.*
MORIN. — *Répertoire général et raisonné de Droit criminel.*
MORSELLI. — *L'Homicide-Suicide.*
RAUTER. — *Traité du Droit criminel.*
ROUX. — *Cours de Droit pénal.*
TARDES. — *Etudes pénales et sociales.*
VIDAL. — *Cours de Droit pénal.*

II. — THESES

ALPY. — *De la Répression du Suicide.*
BRAY. — *Droit pénal militaire.*
BRIÈRE DE BOISMONT. — *Du Suicide et de la Folie du Suicide.*
DUBOURG. — *Des Peines militaires.*
MÉDEVILLE. — *Le Suicide en Droit pénal.*
FLEURY. — *Du consentement de la Victime dans les infractions.*
DE PRAT. — *Justice militaire Romaine.*
SUBRA. — *De l'influence du consentement de la Victime sur l'existence d'un délit et la responsabilité de l'auteur.*

III. — PERIODIQUES

DALLOZ. — *Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine.*
SIREY. — *Recueil général des Lois et Arrêts.*

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE PREMIER

Historique

SECTION PREMIERE. — *Le suicide à Rome* 23

PREMIÈRE PARTIE. — Du suicide simple 23
A. — Suicide des hommes libres 23
B. — Suicide des esclaves 29
C. — Suicide des militaires 29

DEUXIÈME PARTIE. — Du suicide compliqué par l'intervention d'un tiers 30

SECTION DEUXIEME. — *Le suicide dans l'ancien Droit et en Droit canonique* 32

PREMIÈRE PARTIE. — Du suicide simple 33
A. — Jusqu'au Moyen Age 33
B. — Du Moyen Age au XVI[e] siècle 36
C. — Du XVI[e] siècle à la Révolution française 39

DEUXIÈME PARTIE. — Du suicide compliqué par l'intervention d'un tiers 43

CHAPITRE II

Du suicide en Droit moderne

SECTION PREMIERE. — *Du suicide* 45

§ I[er]. — Arguments en faveur de l'impunité du suicide 46
A. — Auteurs partisans de l'impunité du suicide 50
B. — Législations ne punissant pas le suicide 52

§ II. — Critique des arguments donnés en faveur de l'impunité du suicide. 54
A. — Auteurs partisans de la répression du suicide 57
B. — Législations punissant le suicide 58
1° Critique de la Législation française 59
2° Remèdes contre le suicide 62

SECTION DEUXIEME. — *De la tentative de suicide* 62
A. — De la tentative de suicide en législation 64
B. — — — en doctrine 66

PAGES

SECTION TROISIEME. — *De la complicité en cas de suicide* 69

Quels sont les faits de complicité. Nécessité d'une distinction entre les actes de complicité et les actes de participation directe au suicide d'autrui. Recherche d'un critérium 70

A. — Complicité du suicide en législation 72
B. — — — en doctrine 74

SECTION QUATRIEME. — *Le suicide devant l'ennemi* 77

§ I^er^. — De la tentative de suicide 77

§ II. — Du suicide consommé 80

CHAPITRE III

Du suicide compliqué par l'intervention d'un tiers. Participation directe au suicide d'autrui.

Situation du sujet 84

SECTION PREMIERE. — *De l'acte consommé. Qualification de la participation directe* 85

I. — Doctrine 86
A. — Auteurs admettant l'idée d'homicide volontaire 86
1° Point de vue moral 86
2° Point de vue pénal 87
B. — Auteurs n'admettant pas l'idée d'homicide volontaire. Critique de leur système 89

II. — En législation 93
A. — Législations considérant le meurtre consenti comme une infraction spéciale 94
B. — Législations assimilant le fait de donner la mort du consentement de la victime à l'homicide volontaire 95
C. — Etude de la Législation française 96
1° Point de vue théorique 96
2° Point de vue jurisprudentiel 98
3° Critique de la Législation française 99

SECTION DEUXIEME. — *De la tentative de participation directe au suicide d'autrui* 101
A. — Qualification de l'acte de l'agent 102
B. — Situation de la victime 103

RAPPORTS DU SUICIDE ET DE L'HOMICIDE 105

BIBLIOGRAPHIE 109

Imprimerie G. VATAR, RENNES.